



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 40 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

DDCS 34

Arrêté N °2015090-0001 - Agrément SPORT - Lez'héraultimates (S-11-2015 du 31 mars 2015)	1
Arrêté N °2015090-0002 - Agrément sport - Caroux X trail (S-12-2015 du 31/03/2015)	3
Arrêté N °2015090-0003 - Agrément SPORT - Association "Culture et Loisirs à Montarnaud" (S-13-2015 du 31/03/2015)	5
Arrêté N °2015090-0007 - Arrêté fixant la liste départementale des personnes et services habilités pour être désignés par les juges des tutelles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales	7

DREAL

Arrêté N °2015091-0003 - Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour les opérations de neutralisation de foyers de chancre coloré du platane et de sécurisation par abattage d'arbres le long du canal du Midi	18
--	----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2015086-0004 - Arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Balaruc les Bains pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique	97
Arrêté N °2015086-0005 - Arrêté n °2015-1-434 du 27 mars 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc Via Domitia	99
Arrêté N °2015086-0006 - Arrêté inter- préfectoral Aude- Hérault DUP du projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude ainsi que des acquisitions nécessaires à sa réalisation au profit du syndicat mixte du Delt de l'Aude (SMDA) et emportant MEC du POS de Salles- d'Aude	110
Arrêté N °2015089-0001 - Arrête n ° 2015/01/437 portant modification de l'arrêté n ° 2015/01/148 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre- mer	125
Arrêté N °2015089-0002 - Cessibilité aménagement de la RD 613 déviation de Montaganc par le département de l'Hérault	130
Arrêté N °2015090-0004 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive dénommée "La ronde Castriote"organisée le dimanche 05 avril 2015 par l'association ' Casries Running Club'	143
Arrêté N °2015090-0005 - Arrêté portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée "5ème Slalom Cigalois", organisée les 04 et 05 avril 2015 par l'association 'ASA Cigaloise'	154

Arrêté N °2015090-0006 - Arrêté portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée "2ème Slalom Kartix", organisée les 05 et 06 avril 2015 par l'association 'ASA Cigaloise'	160
Arrêté N °2015092-0001 - Honorariat de maire	166
Arrêté N °2015092-0002 - Honorariat de maire	168
Autre N °2015091-0004 - Convention de délégation de gestion pour l'instruction des demandes de passeports pour le département du Gard.	170
Autre N °2015091-0005 - Convention de délégation de gestion pour l'instruction des demandes de passeports pour le département de l'Aude	174
Autre N °2015091-0006 - Convention de délégation de gestion pour l'instruction des demandes de passeports pour le département de la Lozère.	178
Autre N °2015091-0007 - Convention de délégation de gestion pour l'instruction des demandes de passeports pour le département des Pyrénées- Orientales	182



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015090-0001

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 31 Mars 2015

DDCS 34

Agrément SPORT - Lez'héraultimates
(S-11-2015 du 31 mars 2015)



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2015 / 0061

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

LEZ'HERAULTIMATES
Chez Marie THOMAS
64 rue Raoul Dufy
Bât C – Apt 333
34000 MONTPELLIER

Numéro d'agrément : S - 11 - 2015

Affiliation : FEDERATION FRANÇAISE DE FLYING DISC

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31 mars 2015

**Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
De la cohésion sociale**

signé

François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015090-0002

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 31 Mars 2015

DDCS 34

Agrément sport - Caroux X trail (S-12-2015
du 31/03/2015)



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2015 / 0062

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;
Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;
Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

**CAROUX X TRAIL
Sport et Nature
Avenue Clémenceau
34240 LAMALOU LES BAINS**

Numéro d'agrément : S - 12 - 2015

Affiliation : FEDERATION FRANÇAISE D'ATHLETISME

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31 mars 2015

**Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
De la cohésion sociale**

signé

François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015090-0003

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 31 Mars 2015

DDCS 34

Agrément SPORT - Association "Culture et
Loisirs à Montarnaud" (S-13-2015 du
31/03/2015)

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2015 / 0063

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;
Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;
Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS A MONTARNAUD

Siège Social : Mairie de MONTARNAUD
34570 MONTARNAUD

Adresse postale : Chez Sylvie BONNIER
4 lot la Colline Sainte Claire
34150 GIGNAC

Numéro d'agrément : S - 13 - 2015

Affiliation : FEDERATION FRANÇAISE DE TWIRLING BATON

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31 mars 2015

Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
De la cohésion sociale

signé
François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015090-0007

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 31 Mars 2015

DDCS 34

Arrêté fixant la liste départementale des personnes et services habilités pour être désignés par les juges des tutelles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2015 / 0059

Objet : Liste départementale des personnes et services habilités pour être désignés par les juges des tutelles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales.

(Habilitations délivrées en application de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs).

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2013 – 0008 du 18 janvier 2013 relatif à la précédente liste départementale des personnes et services habilités pour être désignés par les juges des tutelles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales.
- VU** l'arrêté n° 2013/0227 du 18 novembre 2013 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Monsieur François BORDAS, Directeur départemental de la Cohésion sociale ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;

ARRETE

Article 1er :

La liste des personnes et services habilités pour être désignés, au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociales et des familles, en qualité de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle**, de la **curatelle** ou du **mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice** est ainsi établie pour le département de l'Hérault :

1) En qualité de services :

TRIBUNAUX D'INSTANCE DE : **MONTPELLIER, SETE ET BEZIERS**

Services MJPM autorisés	Adresses
Association pour Personnes en Situation de Handicap - APSH 34 (ex APAJH) Service de Tutelle	<p><u>Siège social et antenne de Montpellier :</u> Espace Louis Viala 284, avenue du Professeur J.L. Viala Parc Euromédecine II</p> <p align="right">34193 MONTPELLIER CEDEX 5</p>
	<p><u>Antenne de Béziers :</u> 16, boulevard Georges Kennedy</p> <p align="right">34500 BEZIERS</p>
Association Tutélaire de Gestion (ATG)	<p><u>Antenne de Montpellier :</u> Immeuble le Newton 386, quai Louis le Vau</p> <p align="right">34000 MONTPELLIER</p>
	<p><u>Antenne de Béziers :</u> 8, rue de l'Olivette CS 30001</p> <p align="right">34535 BEZIERS CEDEX 1</p>
GERANTO SUD	<p><u>Siège social et Antenne de Montpellier :</u> Résidence ELECTRA 834, avenue du Mas d'Argeliers</p> <p align="right">34070 MONTPELLIER</p>
	<p><u>Antenne de Sète :</u> 103, quai d'Orient</p> <p align="right">34200 SETE</p>
	<p><u>Antenne de Béziers :</u> 191, rue Monte Cassino</p> <p align="right">34500 BEZIERS</p>
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 34)	<p><u>Siège social et Antenne de Montpellier :</u> 160, rue des Frères Lumière</p> <p align="right">34000 MONTPELLIER</p>
	<p><u>Antenne de Sète :</u> 16, rue Denfert-Rochereau</p> <p align="right">34200 SETE</p>
	<p><u>Antenne de Béziers :</u> 69, impasse Delhon</p> <p align="right">34500 BEZIERS</p>

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

TRIBUNAUX D'INSTANCE DE : **MONTPELLIER – SETE – BEZIERS**

	MJPM agréés	Lieu d'exercice
Madame	AMET (née HUC) Pauline	34070 MONTPELLIER
Madame	BANA (née CARLOTTI) Murielle	34070 MONTPELLIER
Madame	BARDIN (née LEMERCIER) Marielle	34070 MONTPELLIER
Madame	BENINI-PICHOT Yonné	34470 PEROLS
Mademoiselle	BERTRAND Marjorie	34080 MONTPELLIER (placée en indisponibilité pour une durée de 2 ans)
Monsieur	BIREAU Gérard	34570 SAUSSAN
Mademoiselle	BLOCH Delphine	34070 MONTPELLIER
Madame	BONDENET (née LIFANTE) Anne-Marie	34500 BEZIERS
Monsieur	BOURBON Jean-Louis	34500 BEZIERS
Madame	BURGERS Catherine	34650 LUNAS
Monsieur	CARNIEL Richard	34070 MONTPELLIER
Mademoiselle	CARREAU Marie-Ange	34000 MONTPELLIER (placée en indisponibilité pour une durée indéterminée)
Madame	CAUVY Stéphanie	34090 MONTPELLIER
Madame	CENTENO Jacqueline	34080 MONTPELLIER
Monsieur	CHALENCON Bernard	34500 BEZIERS
Madame	CHATELUS (née DE CARRERE) Marie-Alix	34070 MONTPELLIER
Madame	CHAUVET Aline	34070 MONTPELLIER
Madame	CHEVRIER (née BETTEWY) Catherine	34600 HEREPHAN
Madame	CHINEAUX (née JOUSEAU) Aude	30900 NIMES
Madame	COSTAGLIOLA Nicole	34880 LAVERUNE
Madame	DANA (née MOUMEN) Nacéra	34000 MONTPELLIER
Madame	DELPECH (née ROHMER) Corinne	34070 MONTPELLIER
Madame	DURAND (née ALTARAS) Dominique	34170 CASTELNAU LE LEZ
Mademoiselle	GARDES Aurélie	34830 JACOU
Monsieur	GARDES Gérard	34820 TEYRAN
Madame	GAZEL (née MANZONI) Brigitte	34220 SAINT PONS DE THOMIERES
Madame	GIL Michèle	34120 TOURBES
Madame	GIMENO Suzanne	34980 GRABELS
Monsieur	GIRAUD Pierre-André	34770 GIGEAN
Madame	GOULARD Karine	34400 LUNEL-VIEL
Madame	GOUNEL (née BARRAL) Dominique	34230 VENDEMIAN
Monsieur	GUEMART Jean-Michel	34110 MIREVAL

Mademoiselle	GUILLER Sylviane	34300 AGDE
Monsieur	ILHE Jean-Pierre	34830 CLAPIERS
Monsieur	ITIER Frédéric	34172 CASTELNAU LE LEZ
Madame	JOURDAIN-FREY Brigitte	34080 MONTPELLIER
Madame	KALT Caroline	34120 PEZENAS
Madame	LAVIGNE (née BASSINET) Brigitte	34400 LUNEL
Madame	LEAUTE (née JAUFFRET) Nathalie	34160 CASTRIES
Madame	LEFEBVRE Claudine	34990 JUVIGNAC
Madame	LE GALL Nicole	34270 SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES
Mademoiselle	LEGER Daphnée	34700 LODEVE
Monsieur	LEGER Raymond	34700 LODEVE
Mademoiselle	LLOBERA Géraldine	34822 TEYRAN
Monsieur	LORGEOU Nicolas	11110 COURSAN
Mademoiselle	MARRET Delphine	34000 MONTPELLIER
Monsieur	MARTIN DU BOSC Pascal	34190 FERRIERES LES VERRERIES
Madame	MATCHAVARIANI Tania	34000 MONTPELLIER (placée en indisponibilité pour une durée indéterminée)
Mademoiselle	MONTERRAT Méliッサ	34086 MONTPELLIER
Madame	MOREL (née BONIFAY) Danielle	34130 MAUGUIO
Madame	NOEL (née THOMAS) Caroline	34000 MONTPELLIER (placée en indisponibilité pour une durée indéterminée)
Monsieur	NOEL Pierre Alexandre	34830 CLAPIERS
Madame	PAGINADON Marie-Huguette	34130 MAUGUIO
Monsieur	PARMENTIER Pascal	34480 MAGALAS
Madame	PATALIN-CHANU Fabienne	34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS
Monsieur	PEREZ Jacques	34820 TEYRAN
Madame	PLANTIER (née DE CAZENOVE) Christine	34000 MONTPELLIER
Monsieur	PONS Jean-Marc	34300 LE CAP D'AGDE
Madame	QUAGLIARA (née BEDIN) Nathalie	34290 SERVIAN
Monsieur	QUENET Jean-Pierre	34970 LATTES
Madame	RAMEY (née CHARLOT) Marie-Christine	34110 FRONTIGNAN
Madame	ROUPIE (née VERDIER) Géraldine	34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE
Madame	ROUSSET Chantal	34570 PIGNAN
Madame	RUCAR Corinne	11370 LEUCATE
Madame	SAGUY (née FRAISSE) Brigitte	34990 JUVIGNAC
Monsieur	SANCHEZ Thierry	34086 MONTPELLIER
Monsieur	TEULON Georges	30570 VALLERAUGUE
Madame	TOLEDO (née VIALA) Florence	11800 BARBAIRA

Mademoiselle VIDAL Véronique	34250 PALAVAS LES FLOTS
Monsieur ZUCCONI Frédéric	34830 JACOU (placé en indisponibilité pour une durée indéterminée)

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

TRIBUNAL D'INSTANCE : **MONTPELLIER**

Services Préposés d'Etablissement		
<p style="text-align: center;">La préposée au Service Majeurs Protégés du CHRU de Montpellier Hôpital la Colombière - 39, avenue Charles Flahaut - Pavillon 41 - Rez de jardin - 34295 MONTPELLIER cedex 5</p> <p>Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés, y compris à titre ambulatoire, dans les établissements suivants :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Hôpital Arnaud de Villeneuve 371, avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER cedex 5</p> <p>Hôpital Lapeyronie 191, avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER cedex 5</p> <p>Hôpital La Colombière 39, avenue Charles Flahaut 34295 MONTPELLIER cedex 5</p> <p>CSPA de Bellevue 1, place Jean Baumel 34295 MONTPELLIER cedex 5</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Centre Antonin Balmes 39, avenue Charles Flahaut 34295 MONTPELLIER cedex 5</p> <p>Hôpital Gui de Chauliac 2, avenue Bertin Sans 34295 MONTPELLIER cedex 5</p> <p>Hôpital Saint Eloi 2, avenue Bertin Sans 34295 MONTPELLIER cedex 5</p> <p>Centre Hospitalier de Lunel 141 Place de la République CS 10014 34403 LUNEL</p> </td> </tr> </table>	<p>Hôpital Arnaud de Villeneuve 371, avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER cedex 5</p> <p>Hôpital Lapeyronie 191, avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER cedex 5</p> <p>Hôpital La Colombière 39, avenue Charles Flahaut 34295 MONTPELLIER cedex 5</p> <p>CSPA de Bellevue 1, place Jean Baumel 34295 MONTPELLIER cedex 5</p>	<p>Centre Antonin Balmes 39, avenue Charles Flahaut 34295 MONTPELLIER cedex 5</p> <p>Hôpital Gui de Chauliac 2, avenue Bertin Sans 34295 MONTPELLIER cedex 5</p> <p>Hôpital Saint Eloi 2, avenue Bertin Sans 34295 MONTPELLIER cedex 5</p> <p>Centre Hospitalier de Lunel 141 Place de la République CS 10014 34403 LUNEL</p>
<p>Hôpital Arnaud de Villeneuve 371, avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER cedex 5</p> <p>Hôpital Lapeyronie 191, avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER cedex 5</p> <p>Hôpital La Colombière 39, avenue Charles Flahaut 34295 MONTPELLIER cedex 5</p> <p>CSPA de Bellevue 1, place Jean Baumel 34295 MONTPELLIER cedex 5</p>	<p>Centre Antonin Balmes 39, avenue Charles Flahaut 34295 MONTPELLIER cedex 5</p> <p>Hôpital Gui de Chauliac 2, avenue Bertin Sans 34295 MONTPELLIER cedex 5</p> <p>Hôpital Saint Eloi 2, avenue Bertin Sans 34295 MONTPELLIER cedex 5</p> <p>Centre Hospitalier de Lunel 141 Place de la République CS 10014 34403 LUNEL</p>	
<p style="text-align: center;">La préposée au Service des Tutelles du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault Cours Chicane - BP 97 - 34800 CLERMONT L'HERAULT</p> <p>Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés, y compris à titre ambulatoire, dans l'établissement suivant :</p> <p>Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault Cours Chicane - BP 97 34800 CLERMONT L'HERAULT</p>		
<p style="text-align: center;">La préposée au Service des Tutelles du Centre Hospitalier de Lodève 13, boulevard Pasteur - BP 70 - 34700 CLERMONT L'HERAULT</p> <p>Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés, y compris à titre ambulatoire, dans l'établissement suivant :</p> <p>Centre Hospitalier de Lodève 13, boulevard Pasteur - BP 70 34700 CLERMONT L'HERAULT</p>		

TRIBUNAL D'INSTANCE : SETE

Service Préposé d'Etablissement

La préposée au Service Majeurs Protégés des Hôpitaux du Bassin de Thau

Hameau Résidentiel Médicalisé « Les Pergolines » - chemin des poules d'eau – BP 475 - 34207 SETE cedex

Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés dans les établissements suivants :

Hôpital Saint-Clair

Boulevard Camille Blanc – BP 475
34270 SETE cedex

Hôpital Saint Loup

(Court séjour et Unité de soins de longue durée)
boulevard des Hellènes
34300 AGDE

Hameau Résidentiel Médicalisé « Les Pergolines »

(Unité de soins longue durée et EHPAD)
Chemin des poules d'eau – BP 475
34207 SETE cedex

EHPAD L'Estagnol

15, chemin de l'Estagnol
34450 VIAS

EHPAD Claude Goudet

15, avenue Victor Hugo
34340 MARSEILLAN

EHPAD « Laurent Antoine »

(anciennement Les Oliviers)
7, rue du Docteur Barral
34300 AGDE

TRIBUNAL D'INSTANCE : BEZIERS

Services Préposés d'Etablissement

La préposée au Service Majeurs Protégés des Hôpitaux du Bassin de Thau

Hameau Résidentiel Médicalisé « Les Pergolines » - chemin des poules d'eau – BP 475 - 34207 SETE cedex

Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés dans les établissements suivants :

Hôpital Saint-Clair

Boulevard Camille Blanc – BP 475
34270 SETE cedex

Hôpital Saint Loup

(Court séjour et Unité de soins de longue durée)
boulevard des Hellènes - 34300 AGDE

Hameau Résidentiel Médicalisé « Les Pergolines »

(Unité de soins longue durée et EHPAD)
Chemin des poules d'eau – BP 475
34207 SETE cedex

EHPAD L'Estagnol

15, chemin de l'Estagnol
34450 VIAS

EHPAD Claude Goudet

15, avenue Victor Hugo 34340 MARSEILLAN

EHPAD « Laurent Antoine »

(anciennement Les Oliviers)
7, rue du Docteur Barral
34300 AGDE

La préposée au Service Majeurs Protégés du Centre Hospitalier de Béziers

Espace Perréal – 2, boulevard Perréal – BP 740 - 34525 BEZIERS cedex

Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés, y compris à titre ambulatoire, dans les établissements suivants :

Centre Hospitalier de Béziers

2 rue Valentin Haüy - BP 740 - 34525 BEZIERS cedex

Centre de Psychothérapie Camille Claudel

Rue Rivetti – BP 740 - 34525 BEZIERS cedex

Espace Perréal

2 boulevard Perréal – BP 740 - 34525 BEZIERS cedex

La préposée au Service Majeurs Protégés de l'Hôpital de Pézenas

22, rue Henri Reboul – BP 62 - 34120 PEZENAS

Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés, y compris à titre ambulatoire, dans l'établissement suivant :

Hôpital de Pézenas

22, rue Henri Reboul – BP 62 - 34120 PEZENAS

La préposée au Service Majeurs Protégés du Groupement des Maisons de Retraite du Saint Chinianais

« Les Oliviers » - 3, quai La Trivalle – 34360 SAINT CHINIAN

Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés, y compris à titre ambulatoire, dans les établissements suivants :

Maison de retraite « Les Oliviers »

3, quai la Trivalle
34360 – SAINT CHINIAN

Hôpital Local de Bédarieux

Allée Noémie Berthomieu
34600 - BEDARIEUX

Maison de retraite « Les Pins »

Boulevard de l'Orb
34460 – CESSNON-SUR-ORB

Article 2 :

La liste des personnes et services habilités pour être désignés, au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles, en qualité de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)** est ainsi établie pour le département de l'Hérault :

1) En qualité de services :

TRIBUNAUX D'INSTANCE DE : **MONTPELLIER, SETE ET BEZIERS**

Services MJPM autorisés	Adresses	
Association pour Personnes en Situation de Handicap - APSH 34 (ex APAJH) Service de Tutelle	Siège social et antenne de Montpellier : Espace Louis Viala 284, avenue du Professeur J.L. Viala Parc Euromédecine II	34193 MONTPELLIER CEDEX 5

Association Tutélaire de Gestion (ATG)	<u>Antenne de Montpellier</u> : Immeuble le Newton 386, quai Louis le Vau	34000 MONTPELLIER
	<u>Antenne de Béziers</u> : 8, rue de l'Olivette CS 30001	34535 BEZIERS CEDEX 1
GERANTO SUD	<u>Siège social et Antenne de Montpellier</u> : Résidence ELECTRA 834, avenue du Mas d'Argeliers	34070 MONTPELLIER
	<u>Antenne de Sète</u> : 103, quai d'Orient	34200 SETE
	<u>Antenne de Béziers</u> : 191, rue Monte Cassino	34500 BEZIERS
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 34)	<u>Siège social et Antenne de Montpellier</u> : 160, rue des Frères Lumière	34000 MONTPELLIER
	<u>Antenne de Sète</u> : 16, rue Denfert-Rochereau	34200 SETE
	<u>Antenne de Béziers</u> : 69, impasse Delhon	34500 BEZIERS

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

TRIBUNAUX D'INSTANCE DE : **MONTPELLIER – SETE – BEZIERS**

MJPM agréés		Lieu d'exercice
Madame	DANA (née MOUMEN) Nacéra	34000 MONTPELLIER

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

TRIBUNAUX D'INSTANCE DE : **MONTPELLIER – SETE - BEZIERS**

NEANT

Article 3 :

La liste des personnes et services habilités pour être désignés, au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles, en qualité de **délégué aux prestations familiales** par les juges des enfants pour exercer des mesures de protection au titre de la **mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)** est ainsi établie pour le département de l'Hérault :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE : MONTPELLIER

1) En qualité de services :

Services DPF autorisés	Adresses	
Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (APEA)	59, avenue de Fès - Bâtiment D	34080 MONTPELLIER
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 34)	<u>Siège social et Antenne de Montpellier :</u> 160, rue des Frères Lumière	34000 MONTPELLIER
	<u>Antenne de Sète :</u> 16, rue Denfert-Rochereau	34200 SETE

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

NEANT

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE : BEZIERS

1) En qualité de services :

Services DPF autorisés	Coordonnées	
Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois (CSEB)	ZA Le Capiscol – 24, avenue de la Devèze	34500 BEZIERS
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 34)	<u>Antenne de Béziers :</u> 69, impasse Delhon	34500 BEZIERS
	<u>Siège social à Montpellier :</u> 160, rue des Frères Lumière 34000 MONTPELLIER	

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

NEANT

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013 – 0008 du 18 janvier 2013 relatif à la précédente liste départementale des personnes et services habilités pour être désignés par les juges des tutelles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés (personnes et services portés sur cette liste) ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Montpellier et Béziers ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Montpellier, Sète, Béziers ;
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Montpellier et Béziers.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.


Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **31 MARS 2015**

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale



François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015091-0003

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 01 Avril 2015

DREAL

Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour les opérations de neutralisation de foyers de chancre coloré du platane et de sécurisation par abattage d'arbres le long du canal du Midi



PREFET DE LA
HAUTE-GARONNE

PREFET DE
L'AUDE

PREFET DE
L'HERAULT

ARRETE N° 2015091-0003

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour les opérations de neutralisation de foyers de chancre coloré du platane et de sécurisation par abattage d'arbres le long du canal du Midi

**Le Préfet de la
Haute-Garonne**

Le Préfet de l'Aude

Le Préfet de l'Hérault

**Chevalier de la légion
d'honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite**

**Chevalier de l'ordre
national du mérite**

**Officier de la légion
d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8 L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation présentée le 22/12/2014 par Voies Navigables de France pour la destruction d'individus et la destruction ou l'altération d'habitats de repos ou de reproduction de 112 espèces de faune protégées, pour les opérations de neutralisation de foyers de chancre coloré du platane et de sécurisation par abattage d'arbres le long du canal du Midi (départements 31, 11, 34) ;

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi en décembre 2014 et joint à la demande de dérogation de Voies Navigables de France ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 2 février 2015 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées en date du 27 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable sous conditions n° 15/074/EXP de l'expert délégué du comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats, en date du 12 février 2015 ;

Vu la consultation publique réalisée sur les sites internet des DREAL Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées du 4 au 20 février 2015 et l'unique observation reçue ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens, leur perturbation intentionnelle, et sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 112 espèces de faune protégées ;

Considérant que les opérations de neutralisation de foyers de chancre coloré du platane et de sécurisation par abattage le long du canal du midi et ses annexes ont pour finalités la prévention de dommages aux alignements d'arbres (prophylaxie obligatoire contre le chancre coloré du platane), la sécurité publique (risque de chutes d'arbres ou branches sur le public) et que ces opérations représentent des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale (préservation du canal du midi, classé au patrimoine mondial de l'Unesco) ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour la sécurisation du public et la préservation du canal du midi que l'abattage des arbres infectés par le chancre coloré, et que les périodes d'abattage ont été déterminées pour limiter les risques d'impacts négatifs sur les espèces protégées ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition des Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Languedoc Roussillon et de Midi-Pyrénées ;

ARRESENT

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Voies Navigables de France Sud-Ouest
2 rue Port Saint-Etienne – BP7204
31073 TOULOUSE Cedex

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les 112 espèces protégées suivantes, dont la liste est détaillée en annexe 1 :

- Insectes (7 espèces)
- Reptiles (14 espèces)
- Amphibiens (13 espèces)
- Oiseaux (59 espèces)
- Mammifères (19 espèces)

L'annexe 1 précise, pour chaque espèce, les interdictions concernées par la dérogation.

Pour l'ensemble de ces espèces, la dérogation porte sur :

- la destruction d'un nombre très faible d'œufs, de nids ou d'individus juvéniles ou adultes,
- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos,
- la perturbation intentionnelle d'individus
- le déplacement d'individus, en cas d'absolue nécessité, par les intervenants du chantier.

La destruction d'habitat de reproduction ou de repos visée par la dérogation correspond aux arbres à abattre, potentiellement supports de sites de nidification dans le houppier des arbres ou dans les cavités du tronc et des branches de platanes. La quantité d'arbres à abattre, visée par la dérogation, est indiquée ci-dessous.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et jusqu'au 15 avril 2015.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Les impacts sur les espèces (destruction de spécimens, destruction d'habitats) autorisés par cette dérogation concernent les périmètres des abattages selon les plans en **annexe 2**.

Les périmètres concernés par ces abattages comprennent les alignements riverains du canal du midi depuis la commune de Castanet-Tolosan (31) jusqu'à Béziers (34).

Suivant le tableau de synthèse et les cartes en **annexe 2**, 1804 arbres (nombre établi à + ou - 5 % près) sont concernés par un abattage au 1^{er} semestre 2015, pendant la période de validité de la dérogation, répartis comme suit par département :

- 43 en Haute-Garonne,
- 1077 dans l'Aude,
- 684 dans l'Hérault.

Abattages d'urgence d'arbres secs présentant un danger pour la sécurité publique :

En cas de détection d'arbres secs présentant un danger imminent pour la sécurité publique, des abattages d'urgence pourront être programmés en dehors des linéaires identifiés en annexe 2 et en sus du nombre de platanes à abattre, indiqué ci-dessus suivant le tableau en annexe 3. Dans ce cas, VNF informe les services de l'État mentionnés à l'article 9 des secteurs concernés, suivant le même format que la carte et le tableau en annexes 2 et 3, et ce dans les meilleurs délais, avant ou après abattage suivant l'urgence de la situation.

Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, Voies Navigables de France et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les abattages de platanes du canal du midi mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction (ER) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 4**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- ER1.1 Intégration de la biodiversité dans le DCE et choix des entreprises d'abattage ;
- ER1.2 Sensibilisation des entreprises d'abattage ;
- ER2.1 Adaptation de la période d'abattage et de brûlage ;
- ER2.2 Repérage des arbres à cavités et organisation des abattages ;
- ER2.3 Effarouchement ;
- ER3.1 Choix des méthodes d'abattage pour les arbres à cavités : découpe spécifique autour des cavités, accompagnement de la descente des arbres, temps de latence entre l'abattage et le brûlage ;
- ER3.2 Assistance au chantier par un écologue en limites de la période d'hivernage ;
- ER3.3 Gestion de la découverte d'individus selon des protocoles précis ;
- ER3.4 Protection des berges ;
- ER3.5 Mise en défens ou récupération de la terre végétale autour des stations floristiques connues ;
- ER3.6 Choix et délimitation des zones de stockage et de brûlage ;
- ER4.1 Abattage "en quinconce" ;
- ER4.2 Mise en place d'un programme de replantation ;
- ER5.1 Recréation d'habitats favorables par l'ensemencement des talus et en dehors ;
- ER5.2 Choix des essences de replantation ;
- ER5.3 Gestion de la prophylaxie ;
- ER6.1 Protection des eaux et sous-sols contre les pollutions en phase travaux ;
- ER6.2 Mise en place d'un contrôle extérieur par un écologue et en interne par VNF ;

Pour la mesure ER6.2, un écologue compétent sur les aspects naturalistes et le suivi de chantier, est désigné par Voies Navigables de France, comme contrôle extérieur environnement, pour assurer en phase chantier la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus.

Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 9. Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 9, dans les meilleurs délais, après sa désignation par Voies Navigables de France.

Article 3 :

Mesures compensatoires, d'accompagnement et de suivi

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, les linéaires abattus en application de la présente dérogation, seront intégrés à la démarche de compensation du dossier de dérogation portant sur les abattages postérieurs au 1^{er} semestre 2015, concernant l'ensemble des linéaires de platanes du Canal du Midi, affectés par le chancre du Platane.

Voies Navigables de France engage, dès le début 2015, les mesures suivantes, de compensation, d'accompagnement et de suivis (CAS), qui seront poursuivies et finalisées dans le cadre des prescriptions de la dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, à obtenir pour les abattages suivants :

- CAS1.1 Gestion de parcelles VNF hors linéaires arborés ;
- CAS1.2 Gestion de boisements en partenariat avec différentes structures ;
- CAS1.3 Gestion des replantations ;
- CAS2.1 Implantation de gîtes et nichoirs artificiels sur le DPF et hors DPF ;

- CAS3.1 Suivi et analyse des mesures mises en place pendant les chantiers ;
- CAS3.2 Suivi des gîtes et nichoirs artificiels (application à partir de 2016) ;
- CAS3.4 Réalisation d'actions de communication et de sensibilisation auprès d'autres Maîtres d'Ouvrage ;
- CAS3.5 Contribution au SINP et mise à disposition de l'ensemble des données naturalistes récoltées.

Pour la mesure CAS2.1, un nombre minimum de 40 nichoirs à Rollier devront être implantés, avant le 20 avril 2015, sur les zones à enjeux identifiées pour cette espèce, de Roubia (11) jusqu'à Colombiers-le-Malpas (34).

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, ainsi qu'aux animateurs des Plans Nationaux d'Actions des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Voies Navigables de France doit produire, au plus tard pour le 31 juillet 2015, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté et des abattages conduits.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 9 et au CNPN.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Le comité de suivi des mesures écologiques prises dans le cadre des abattages de platanes du canal du midi, devra être réuni au moins une fois pendant la durée de validité de la présente dérogation, pour permettre à l'Etat et VNF de valider les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'accompagnement décrites en **annexes 2 et 3**.

Article 4 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par Voies Navigables de France et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 5 :

Incidents

Voies Navigables de France est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 9, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 6 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 9 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le

non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réfection de la digue de Vallabrègues sur la commune des Angles.

Article 8 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault, de l'Aude et de la Haute-Garonne.

Article 9 :

Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault, les Directeurs Régionaux de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault, les Chefs des services départementaux de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Chefs des services départementaux de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les commandants des groupements de Gendarmerie concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES :

Annexe 1 : liste des espèces et interdictions concernées par la dérogation (2p)

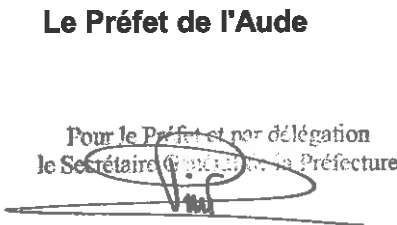
Annexe 2 : tableau de synthèse et plans des linéaires d'abattages concernés par la dérogation (31p)

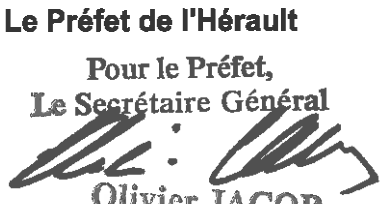
Annexe 3 : description détaillée des mesures d'atténuation (25p)

Annexe 4 : description détaillée des mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi (10p)

Le Préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

Le Préfet de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
Thilo FIRCHOW

Le Préfet de l'Hérault
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

01 AVR. 2015

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexe 1 de l'arrêté n° 2015091-0003

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour les opérations de neutralisation de foyers de chancre coloré du platane et de sécurisation par abattage d'arbres le long du canal du Midi

- liste des espèces et interdictions concernées par la dérogation (2p)

Annexe 1

OISEAUX (59 espèces)		Habitats	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Déplacement de spécimens
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>			X	
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>			X	
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>			X	
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	X	X	X	
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>			X	
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>			X	
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>			X	
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	X	X		X
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>	X	X	X	X
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	X	X	X	X
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	X	X	X	X
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>			X	
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>			X	
Coucou geai	<i>Clamator glandarius</i>	X	X	X	X
Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	X	X	X	X
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>			X	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	X	X		X
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	X	X	X	X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	X	X		
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	X	X	X	
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>			X	
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	X	X	X	X
Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>			X	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	X	X		X
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	X	X	X	X
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	X	X	X	X
Hypolais polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	X	X		
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	X	X	X	
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	X	X		X
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	X	X	X	
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	X	X		
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	X	X		X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	X	X		X
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	X	X	X	X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	X	X		X
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>	X	X	X	X
Œdicnème criard	<i>Burhinus oedicephalus</i>			X	
Petit-duc scops	<i>Otus scops</i>	X	X	X	X
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	X	X		X
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	X	X	X	X
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	X	X		X
Pie-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>	X	X	X	X
Pie-grièche méridionale	<i>Lanius meridionalis</i>			X	
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	X	X		X
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>			X	
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	X	X		
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	X	X		
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	X	X		
Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i>	X	X	X	X
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	X	X		
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	X	X		
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	X	X	X	
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>			X	
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	X	X		
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	X	X		X
Tarier pâte	<i>Saxicola torquatus</i>	X	X		
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	X	X	X	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	X	X		X
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	X	X		
MAMMIFERES (19 espèces)		Habitats	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Déplacement de spécimens
Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>	X	X	X	
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X	X		X
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>		X		
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	X	X	X	X

Annexe 1

Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	X	X	X	X
Petit murin	<i>Myotis blythii</i>	X	X	X	X
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	X	X	X	X
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	X	X	X	X
Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>	X	X	X	X
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	X	X	X	X
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	X	X	X	X
Murin groupe Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	X	X	X	X
Murin groupe Natterer	<i>Myotis escaleraei</i>	X	X	X	X
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	X	X	X	X
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	X	X	X	X
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X	X	X	X
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	X	X	X	X
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	X	X	X	X
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	X	X	X	X
REPTILES (14 espèces)		Habitats	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Déplacement de spécimens
Couleuvre à collier	<i>Natri natri</i>	X	X	X	
Couleuvre à échelons	<i>Rhinechis scalaris</i>		X	X	
Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissimus</i>		X	X	
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>		X	X	
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>		X	X	
Couleuvre vipérine	<i>Natri maura</i>		X	X	
Lézard catalan	<i>Podarcis liolepis</i>		X	X	
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>		X	X	
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>		X	X	
Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>		X	X	
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>		X	X	
Psammodrome algire	<i>Psammodromus algirus</i>		X	X	
Psammodrome d'Edwards	<i>Psammodromus edwardsianus</i>		X	X	
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>		X	X	
AMPHIBIENS (13 espèces)		Habitats	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Déplacement de spécimens
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>		X		
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>		X		
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>		X		
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>		X		
Grenouille de Graf	<i>Pelophylax kl. grafi</i>		X		
Grenouille de Pérez	<i>Pelophylax perezi</i>		X		
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>		X		
Pélobate cultripède	<i>Pelobates cultripes</i>		X		
Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>		X		
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>		X		
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>		X		
Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>		X		
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>		X		
INSECTES (7 espèces)		Habitats	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Déplacement de spécimens
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	X	X		
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>		X		
Diane	<i>Zerynthia polyxena</i>	X	X		
Gomphe de Graslin	<i>Gomphus graslinii</i>	X	X		
Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>		X		
Magicienne dentelée	<i>Saga pedo</i>		X		
Proserpine	<i>Zerynthia rumina</i>		X		

Annexe 2 de l'arrêté n° 2015091-0003

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour les opérations de neutralisation de foyers de chancre coloré du platane et de sécurisation par abattage d'arbres le long du canal du Midi

- tableau de synthèse et plans des linéaires d'abattages concernés par la dérogation (31p)

**DEMANDE DE DEROGATION "TEMPORAIRE" A LA STRICTE PROTECTION DES ESPECES
ABATTAGES DE PLATANE LE LONG DU CANAL DU MIDI ET SES ANNEXES
PROGRAMMATION 2015-1**

Subdivision Haute-Garonne (Ramonville Saint-Agne à Naurouze)

43 arbres dans la HAUTE-GARONNE voir carte

Subdivision Languedoc-Ouest (Naurouze à Marseillette) :

414 arbres dans l'AUDE voir carte

Subdivision Languedoc-Est (Marseillette à Marseillan, et canaux de Jonction et Robine) :

663 arbres dans l'AUDE voir carte

684 arbres dans l'HERAULT voir carte

1347 arbres au total

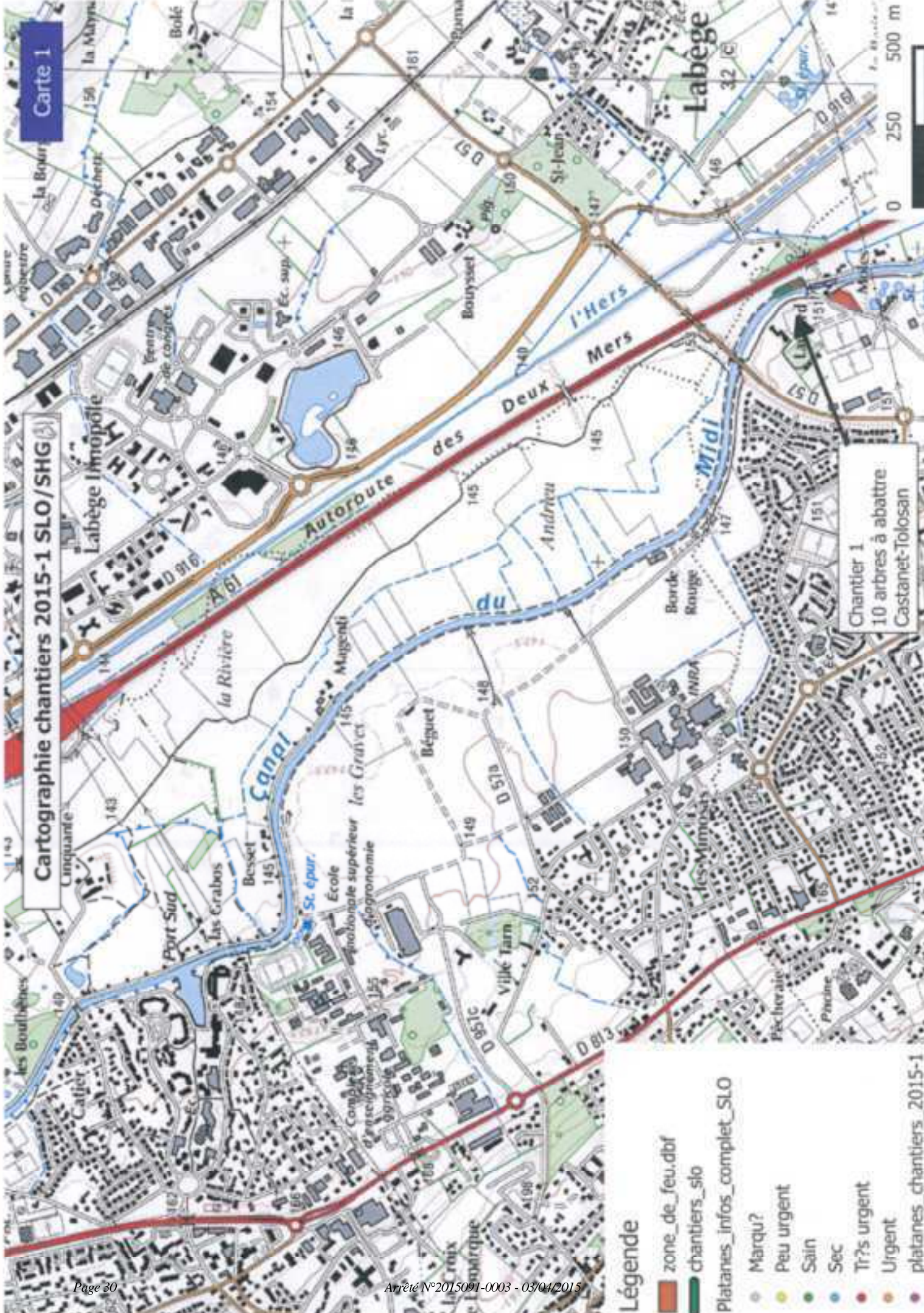
TOTAL ABATTAGES PREVUS CAMPAGNE 2015-1 : 1804

TOTAL Midi-Pyrénées : 43

dont 43 en Haute-Garonne

TOTAL LANGUEDOC-ROUSSILLON : 1761

dont 1077 dans l'Aude et 684 dans l'Hérault



Cartographie chantiers 2015-1 SLO/SHG

Carte 1

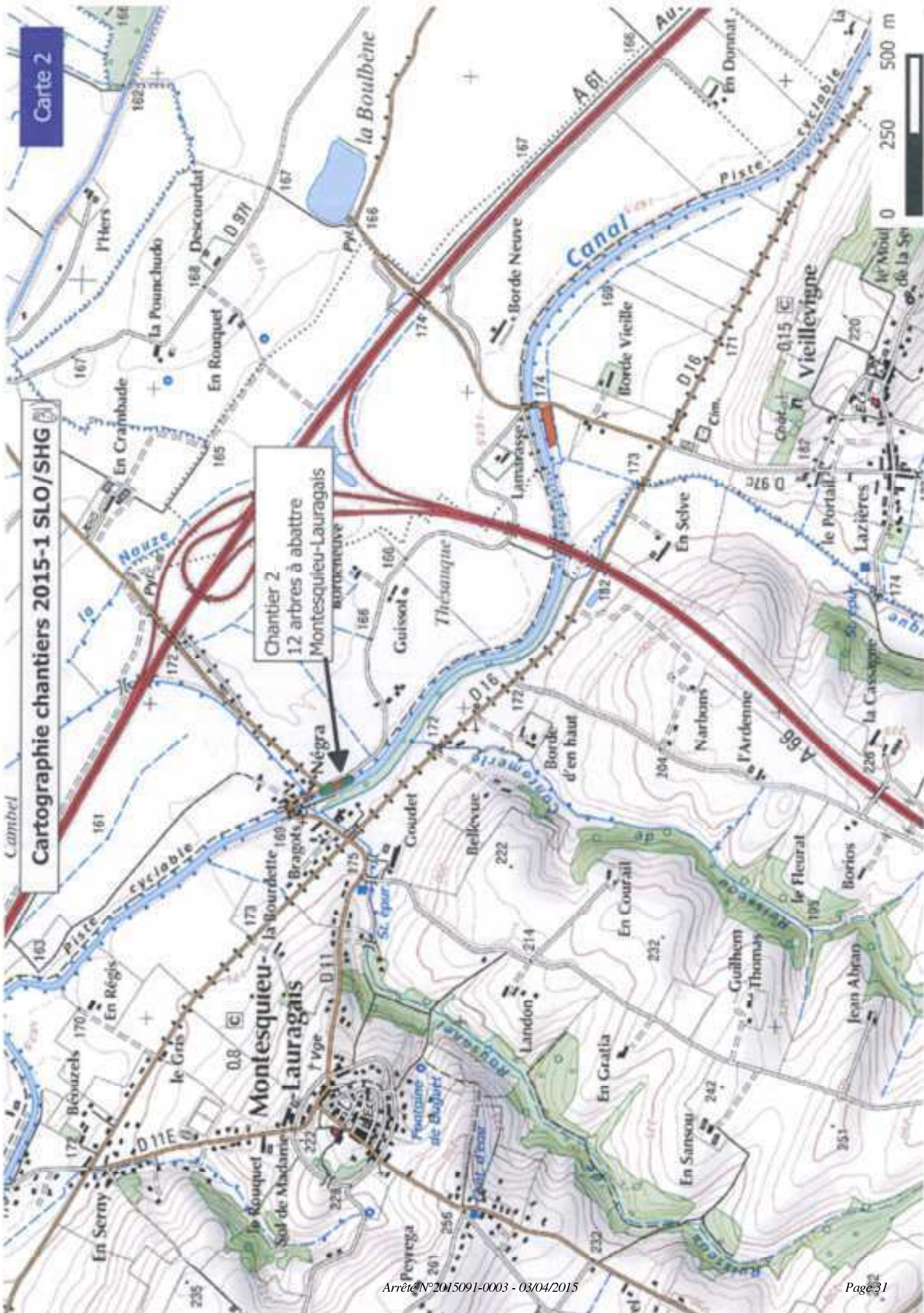
Chantier 1
10 arbres à abattre
Castanet-Tolosan

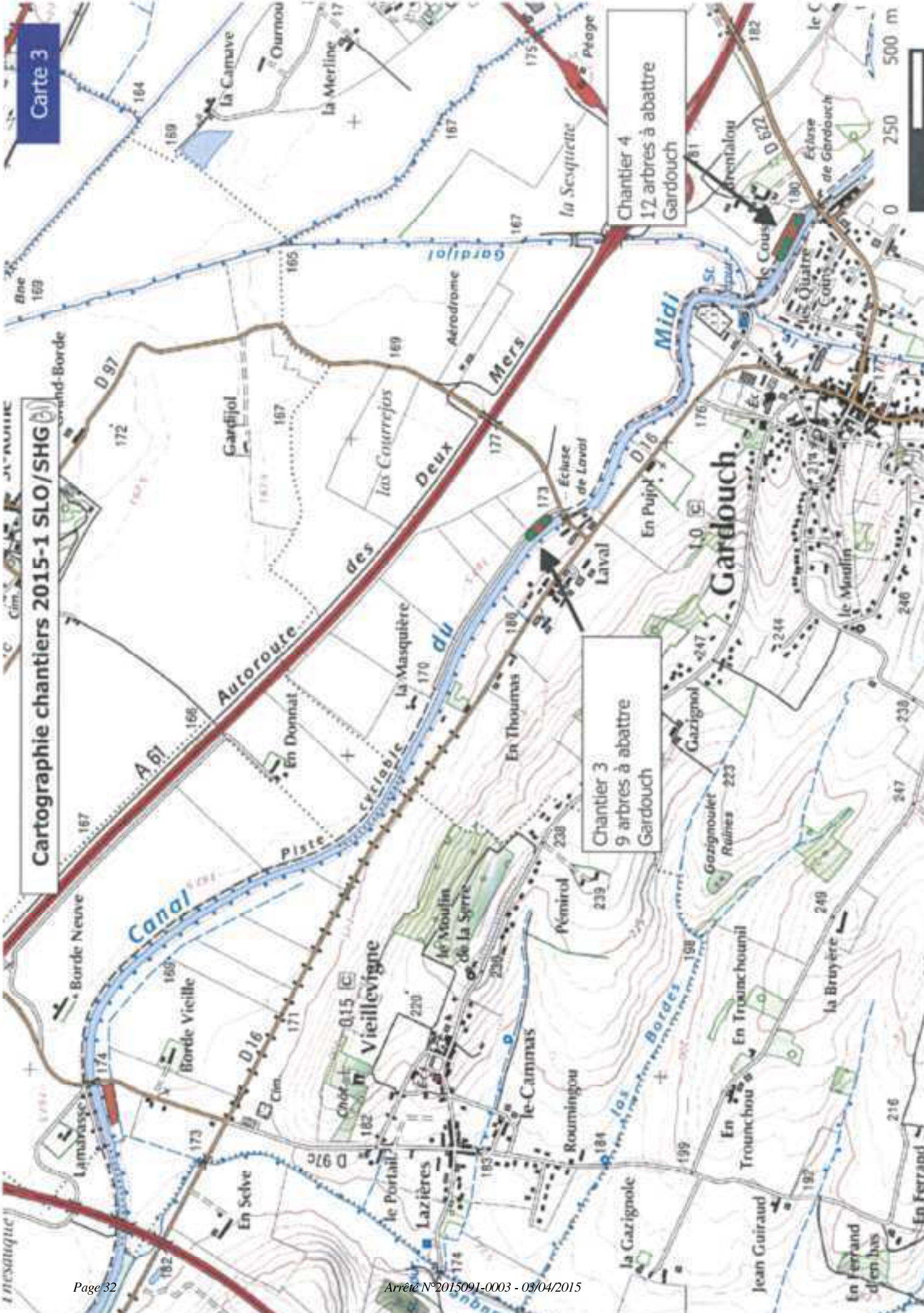
Légende

- zone_de_feu.dbf
- chantiers_slo
- Platanes_infos_complet_SLO
- Marqu?
- Peu urgent
- Sain
- Sec
- Tr?s urgent
- Urgent
- platanes_chantiers_2015-1

Cartographie chantiers 2015-1 SLO/SHG

Chantier 2
12 arbres à abattre
Montesquieu-Lauragais



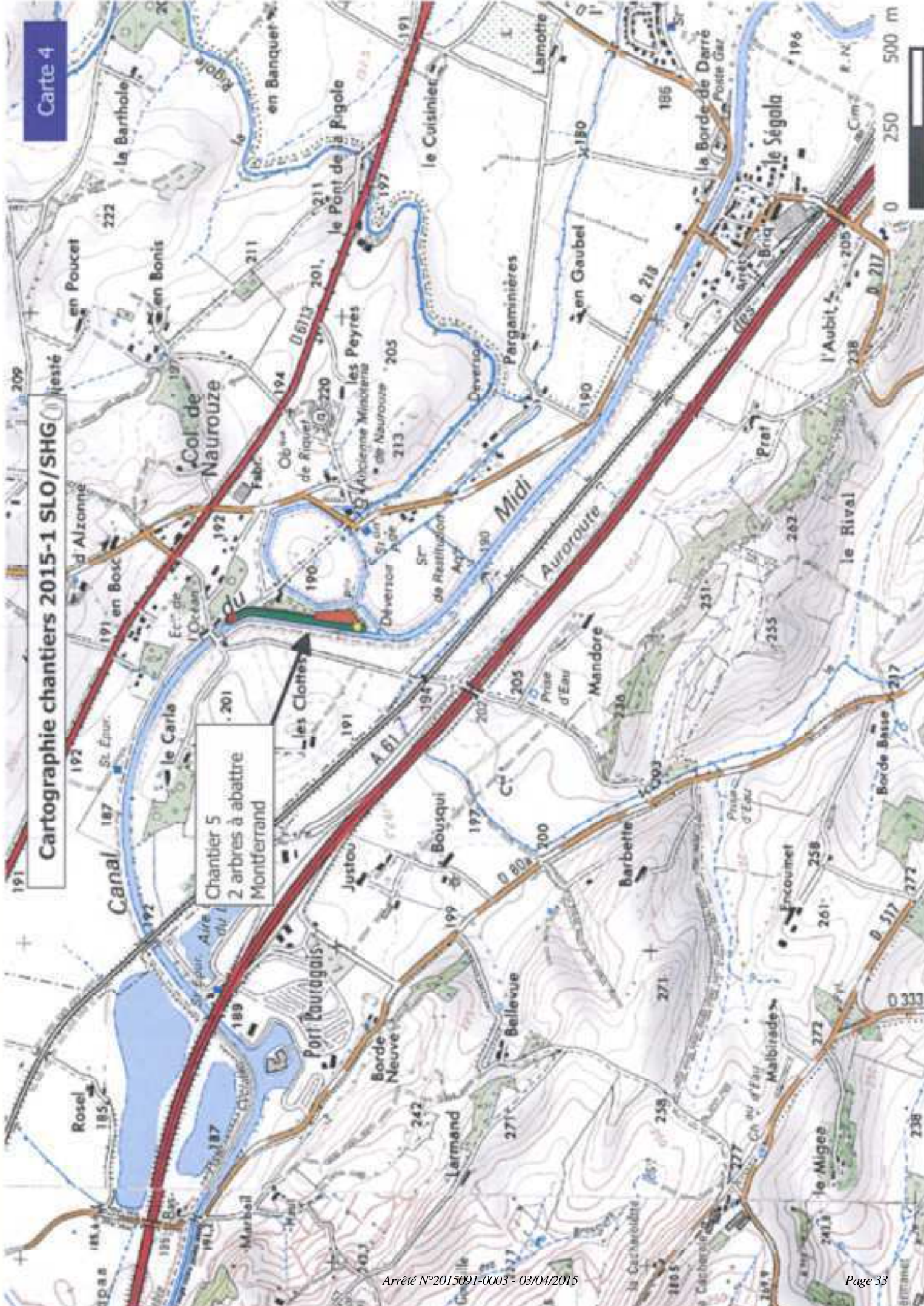


Cartographie chantiers 2015-1 SLO/SHG

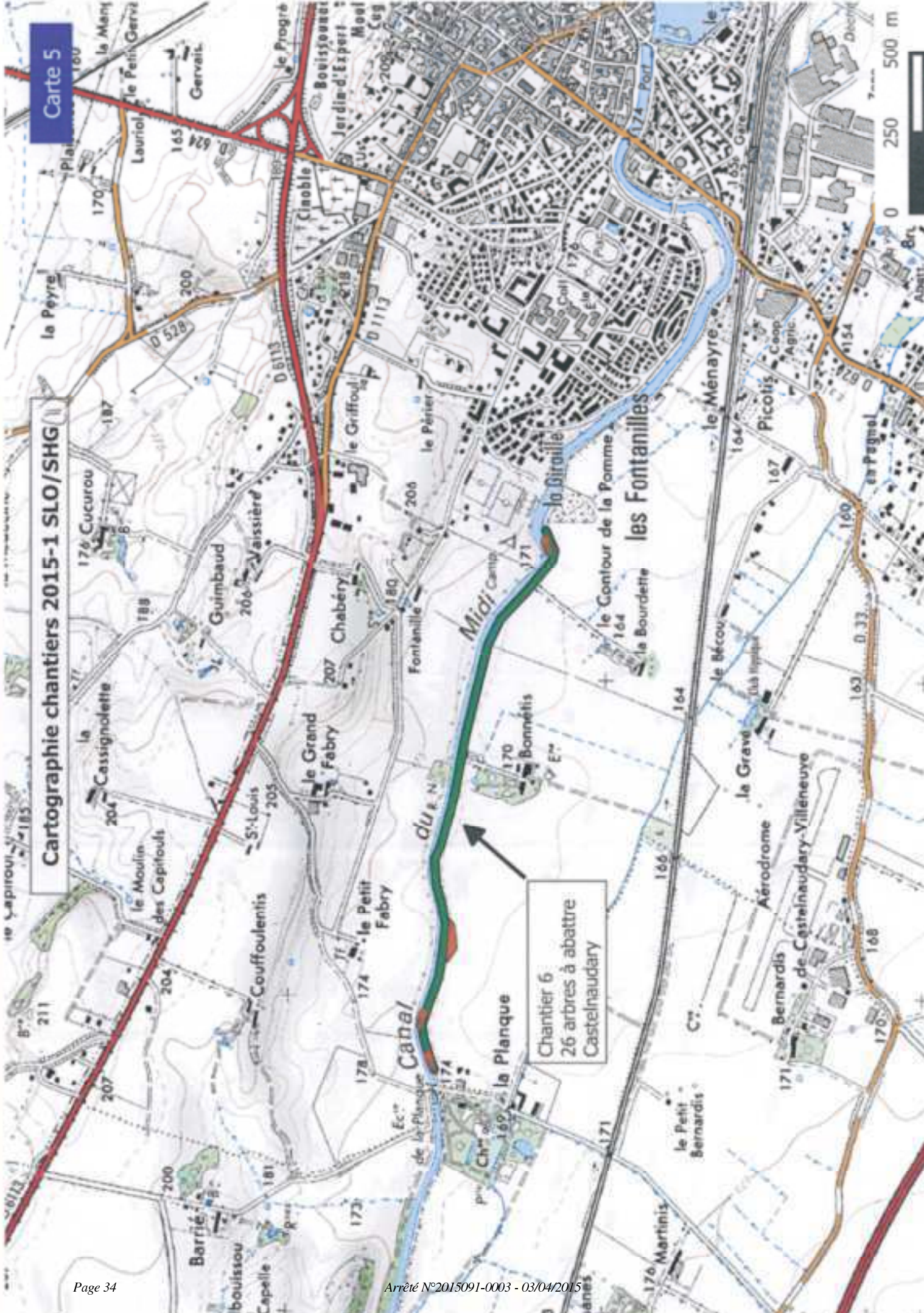
Carte 3

Cartographie chantiers 2015-1 SLO/SHG

Chantier 5
2 arbres à abattre
Montferrand

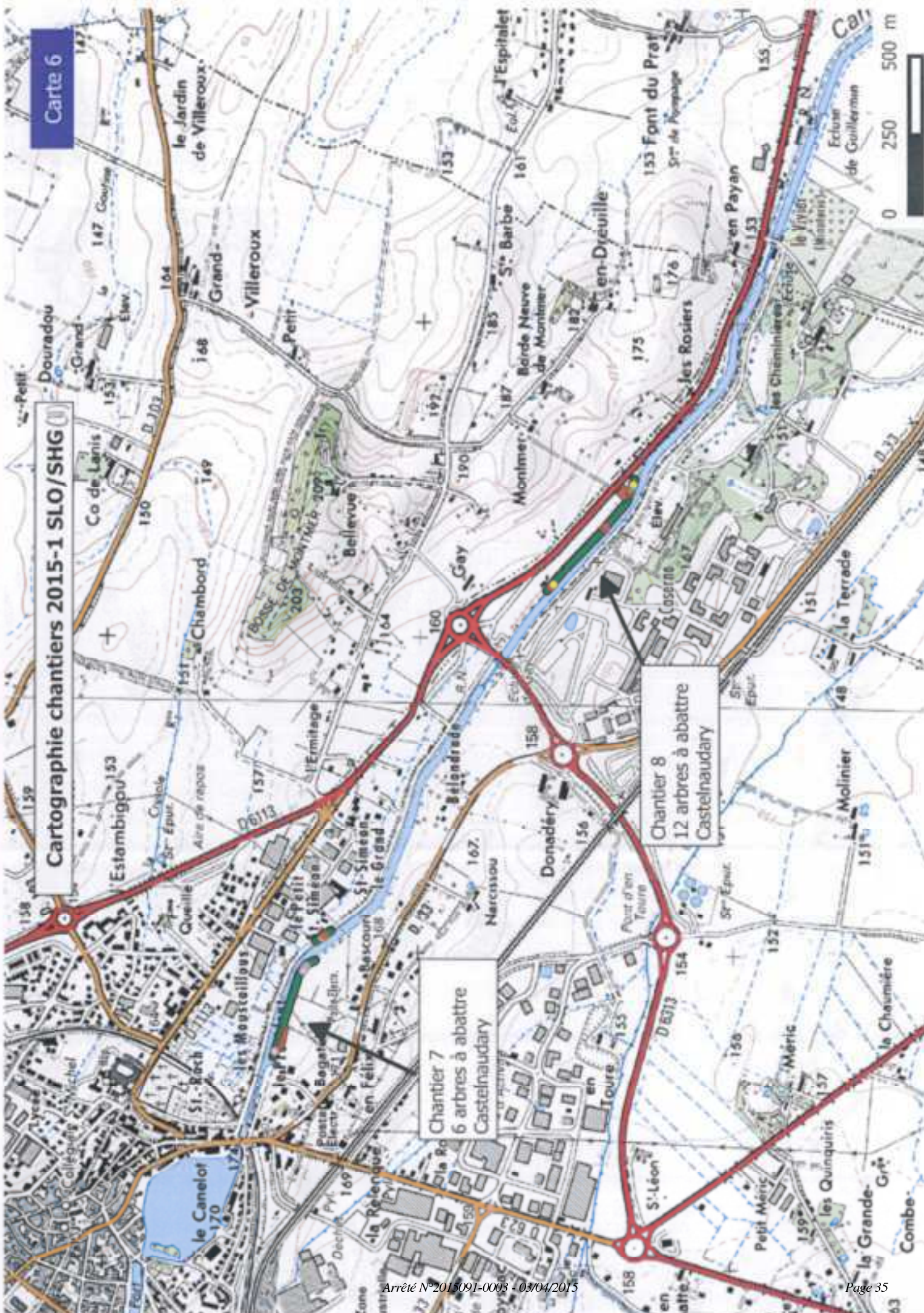


Cartographie chantiers 2015-1 SLO/SHG



Chantier 6
26 arbres à abattre
Castelnaudary

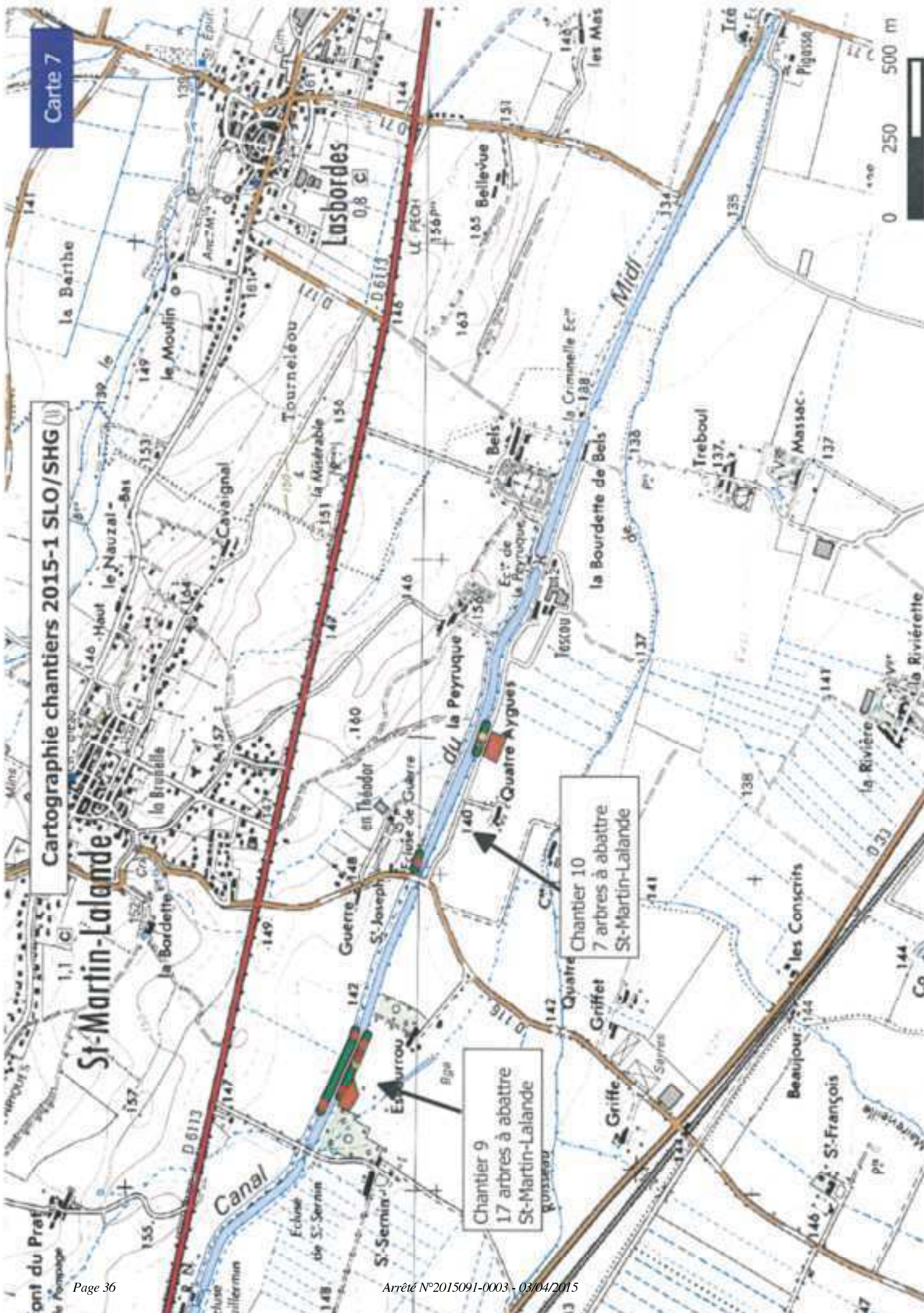
Cartographie chantiers 2015-1 SLO/SHG



Chantier 7
6 arbres à abattre
Castelnaudary

Chantier 8
12 arbres à abattre
Castelnaudary

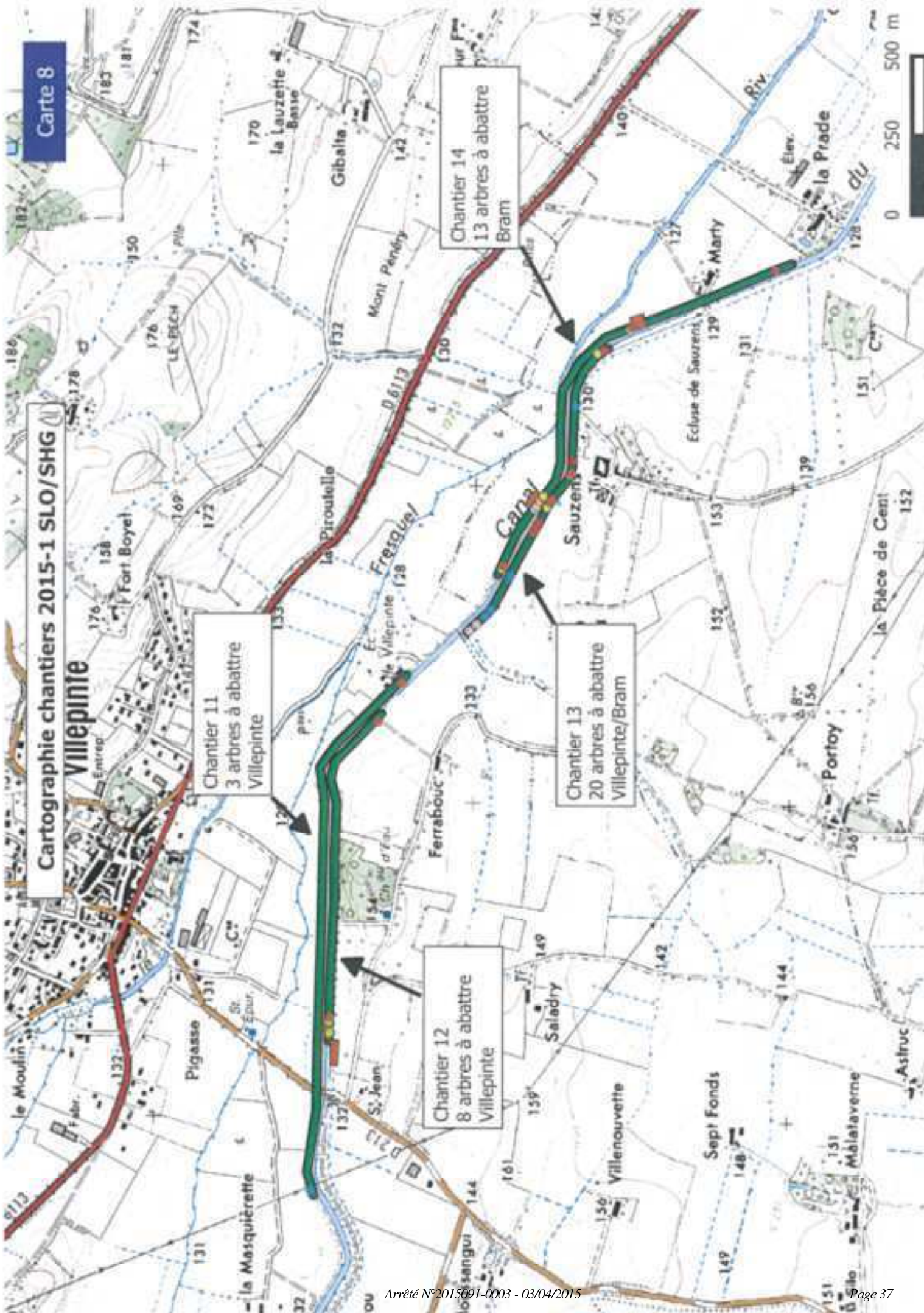
Cartographie chantiers 2015-1 SLO/SHG (V)



Chantier 9
17 arbres à abattre
St-Martin-Lalande

Chantier 10
7 arbres à abattre
St-Martin-Lalande

Cartographie chantiers 2015-1 SLO/SHG



Chantier 11
3 arbres à abattre
Villepinte

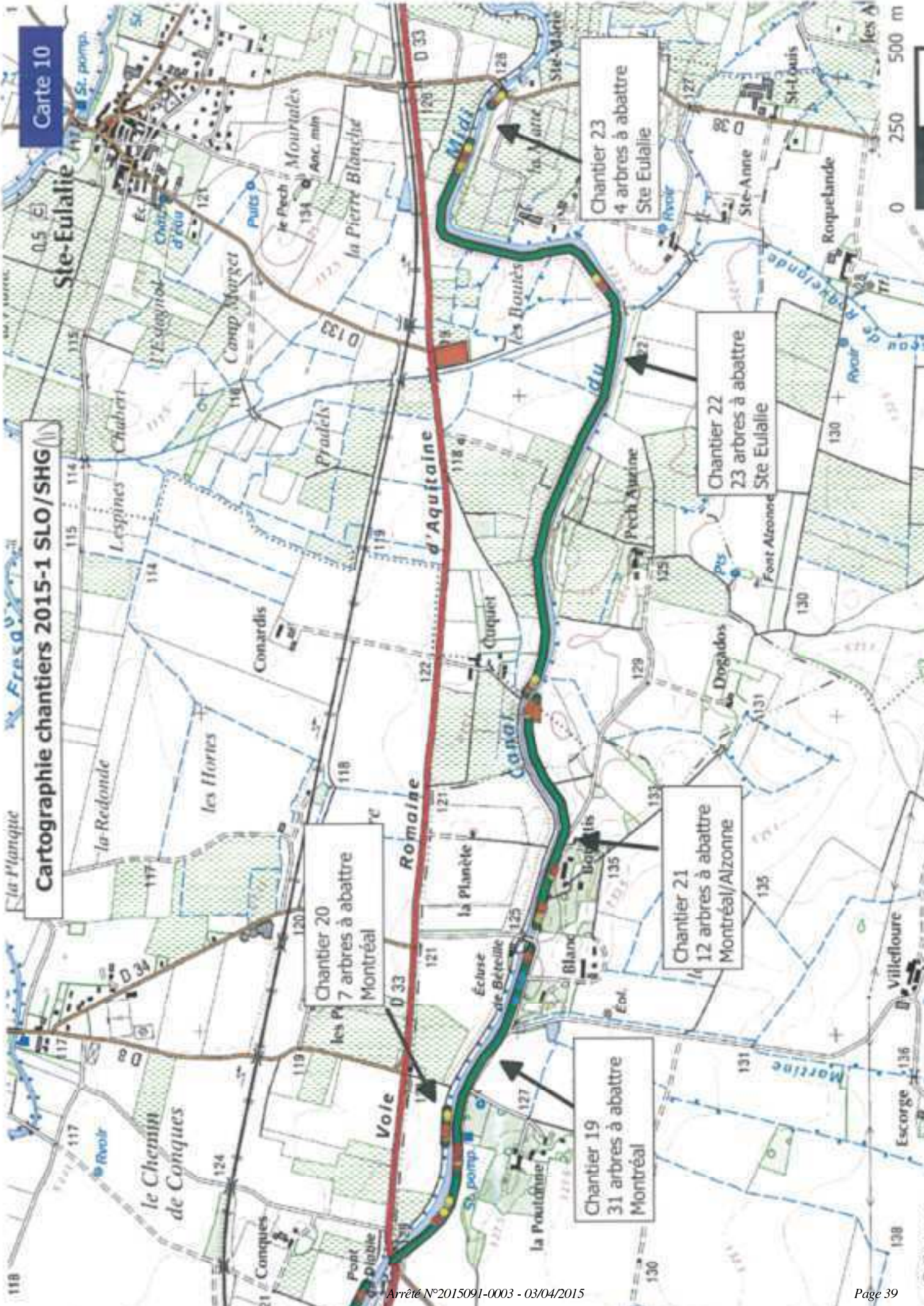
Chantier 12
8 arbres à abattre
Villepinte

Chantier 13
20 arbres à abattre
Villepinte/Bram

Chantier 14
13 arbres à abattre
Bram

Cartographie chantiers 2015-1 SLO/SHG

Carte 10



Chantier 20
7 arbres à abattre
Montréal

Chantier 21
12 arbres à abattre
Montréal/Alzonne

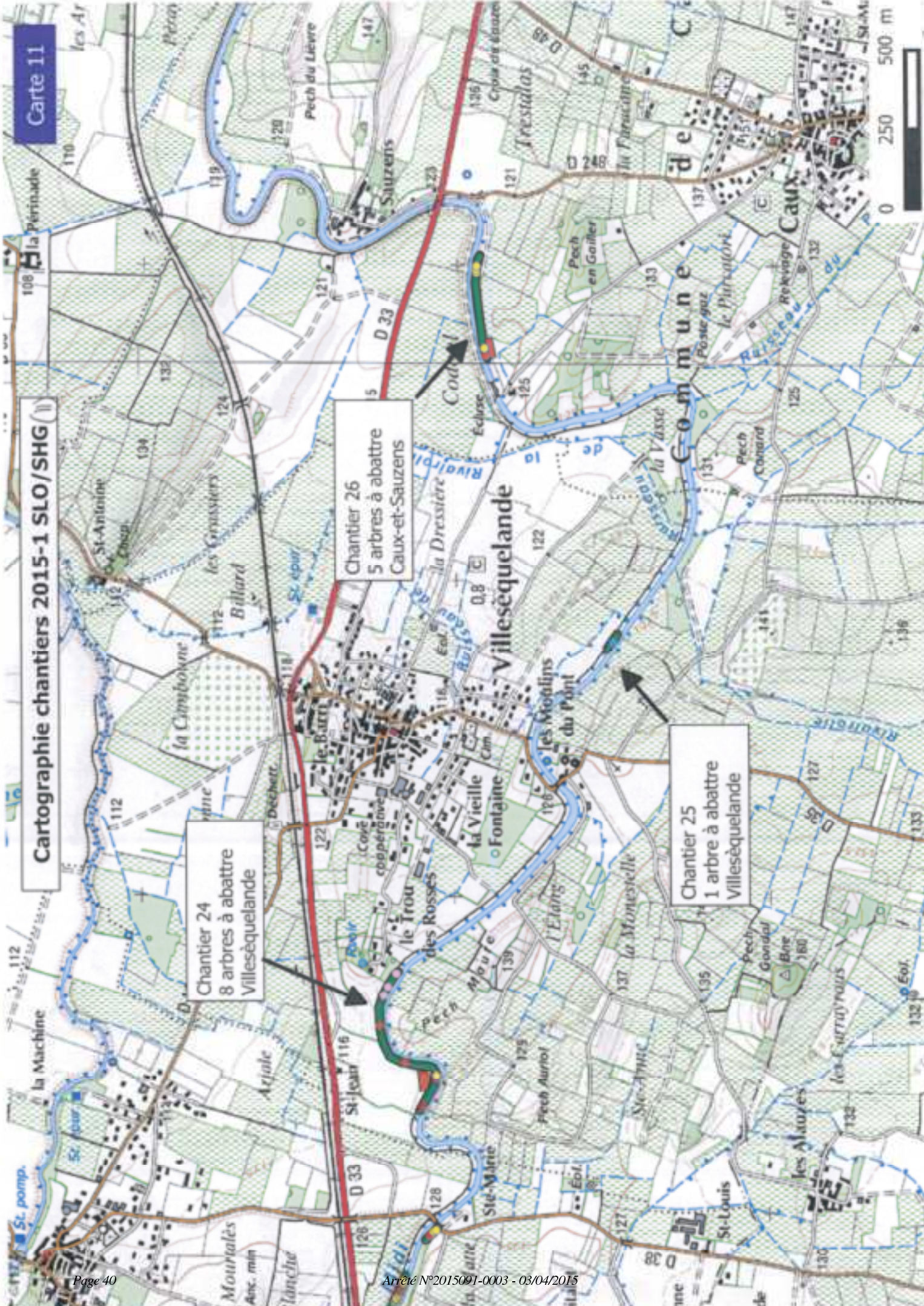
Chantier 19
31 arbres à abattre
Montréal

Chantier 22
23 arbres à abattre
Ste Eulalie

Chantier 23
4 arbres à abattre
Ste Eulalie

Cartographie chantiers 2015-1 SLO/SHG (II)

Carte 11



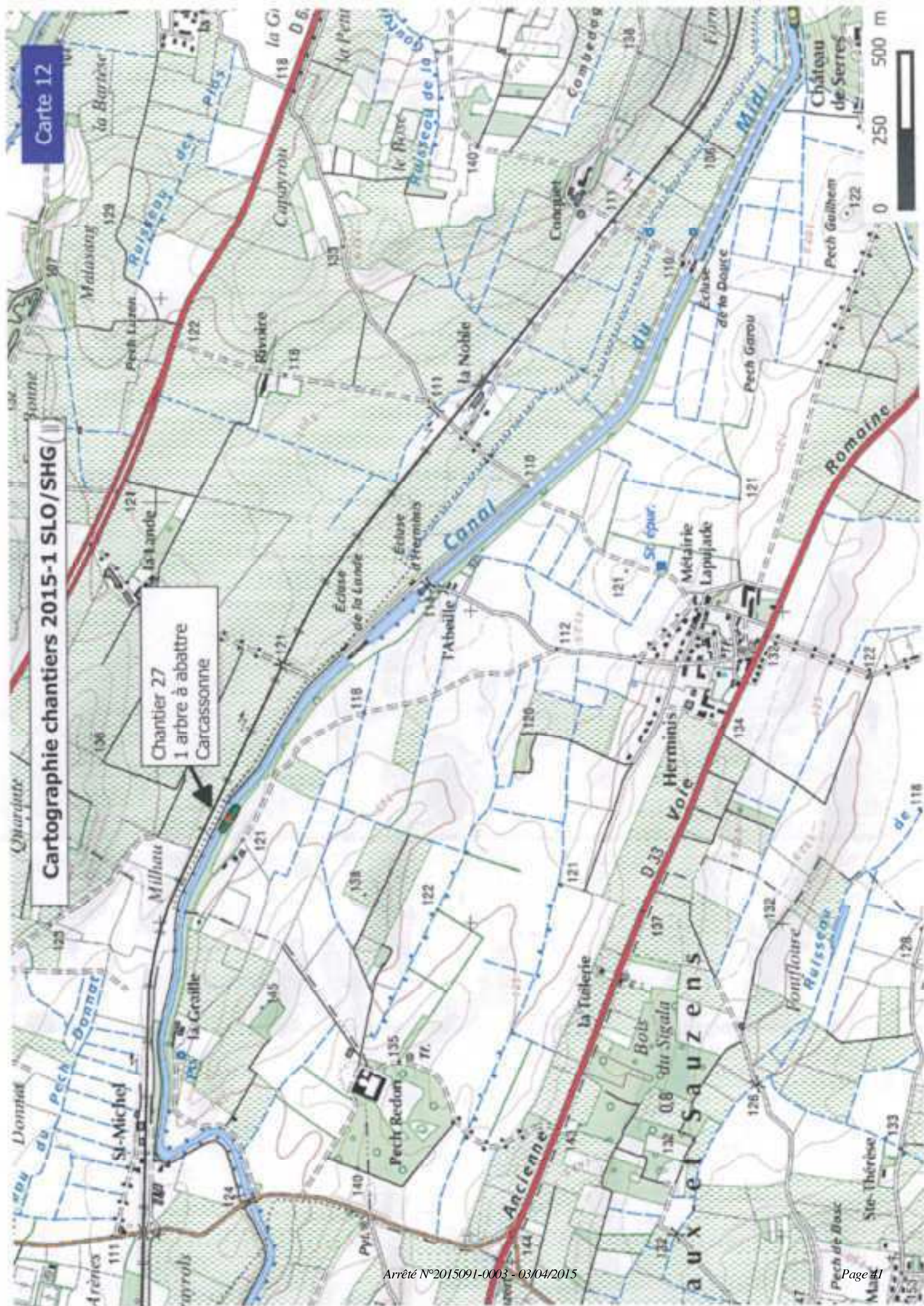
Chantier 24
8 arbres à abattre
Villesèquelande

Chantier 26
5 arbres à abattre
Caux-et-Sauzens

Chantier 25
1 arbre à abattre
Villesèquelande

Cartographie chantiers 2015-1 SLO/SHG

Chantier 27
1 arbre à abattre
Carcassonne

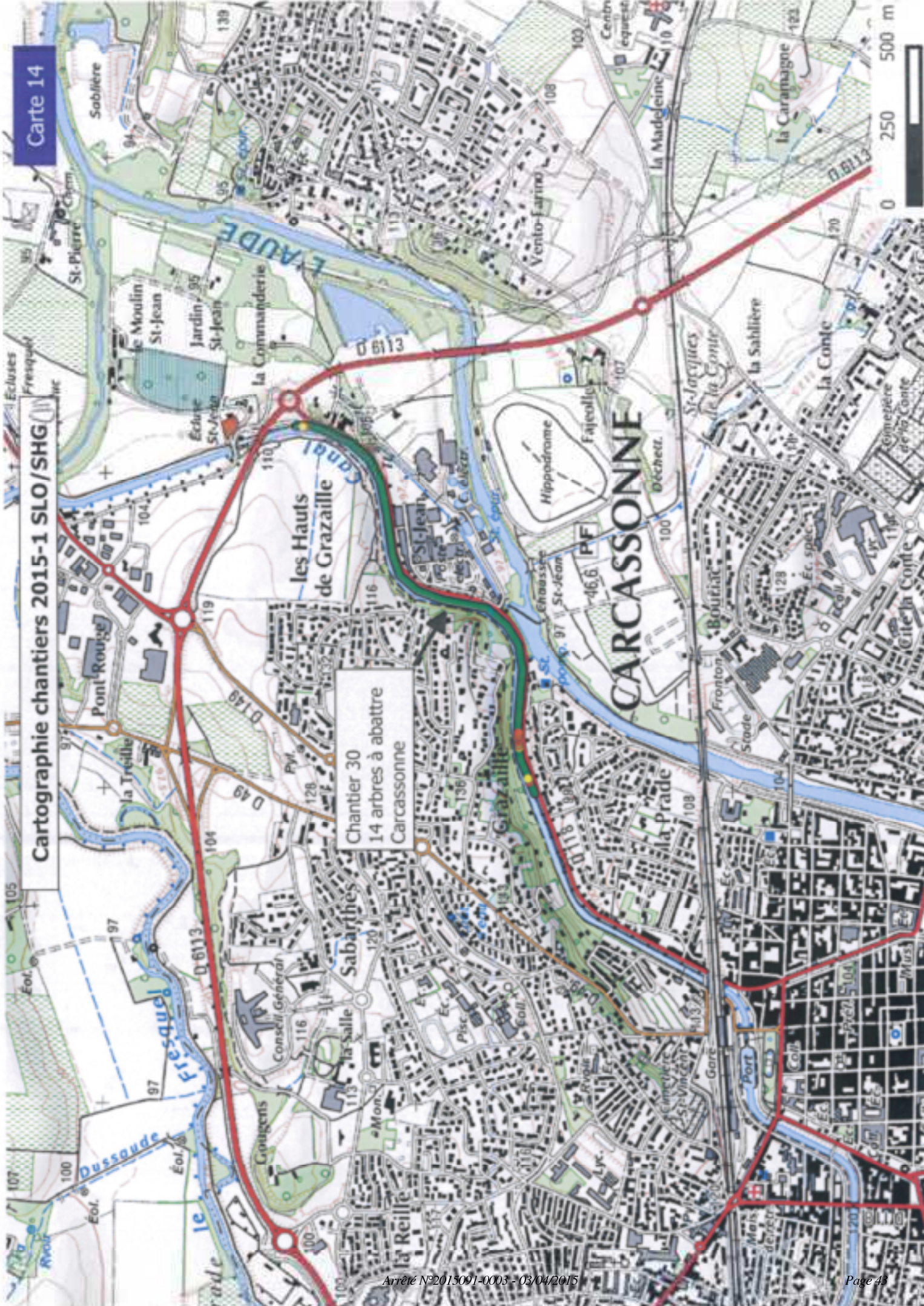


Cartographie chantiers 2015-1 SLO/SHG (1)

Chantier 28
3 arbres à abattre
Carcassonne

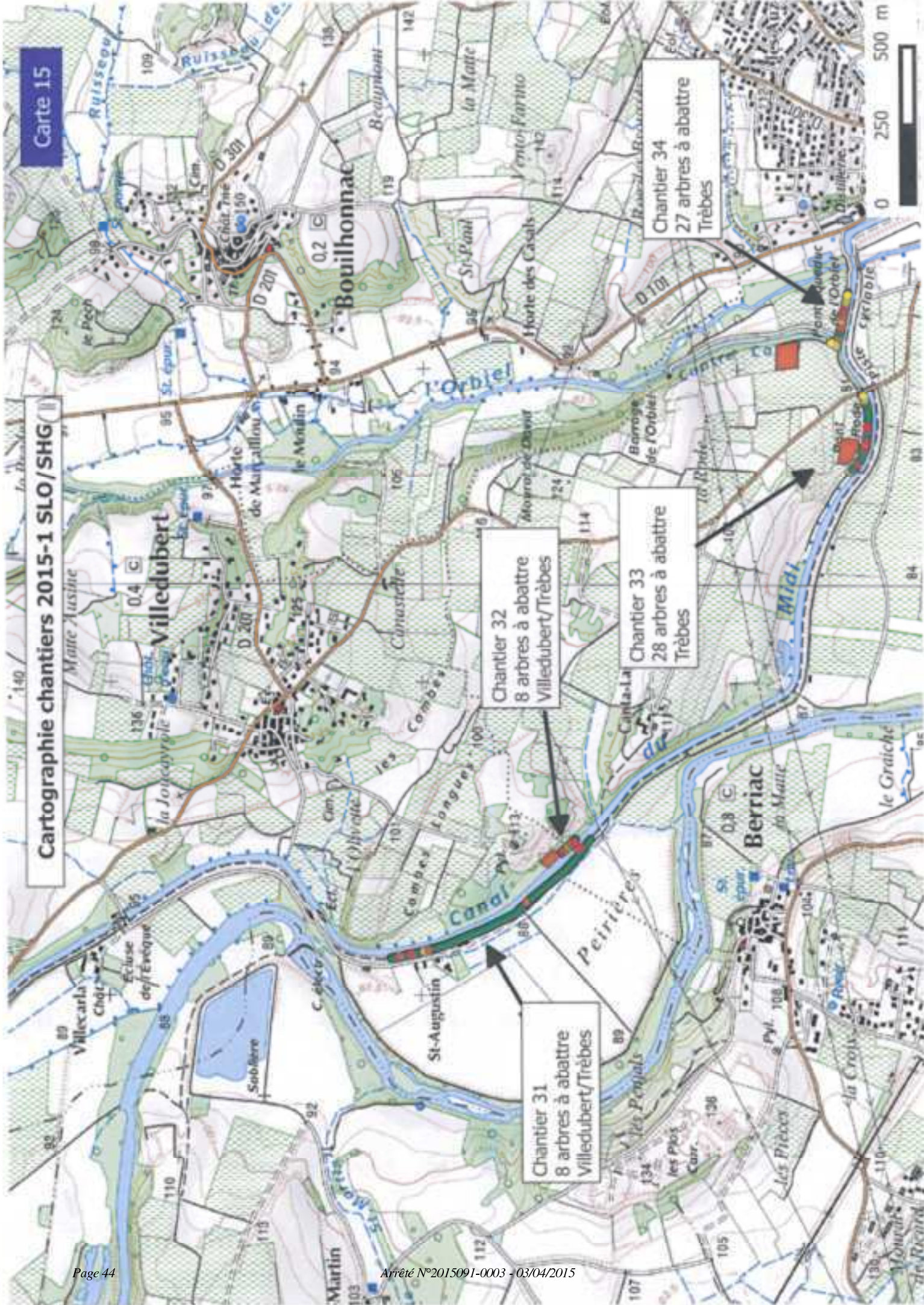
Chantier 29
3 arbres à abattre
Carcassonne





Chantier 30
14 arbres à abattre
Carcassonne

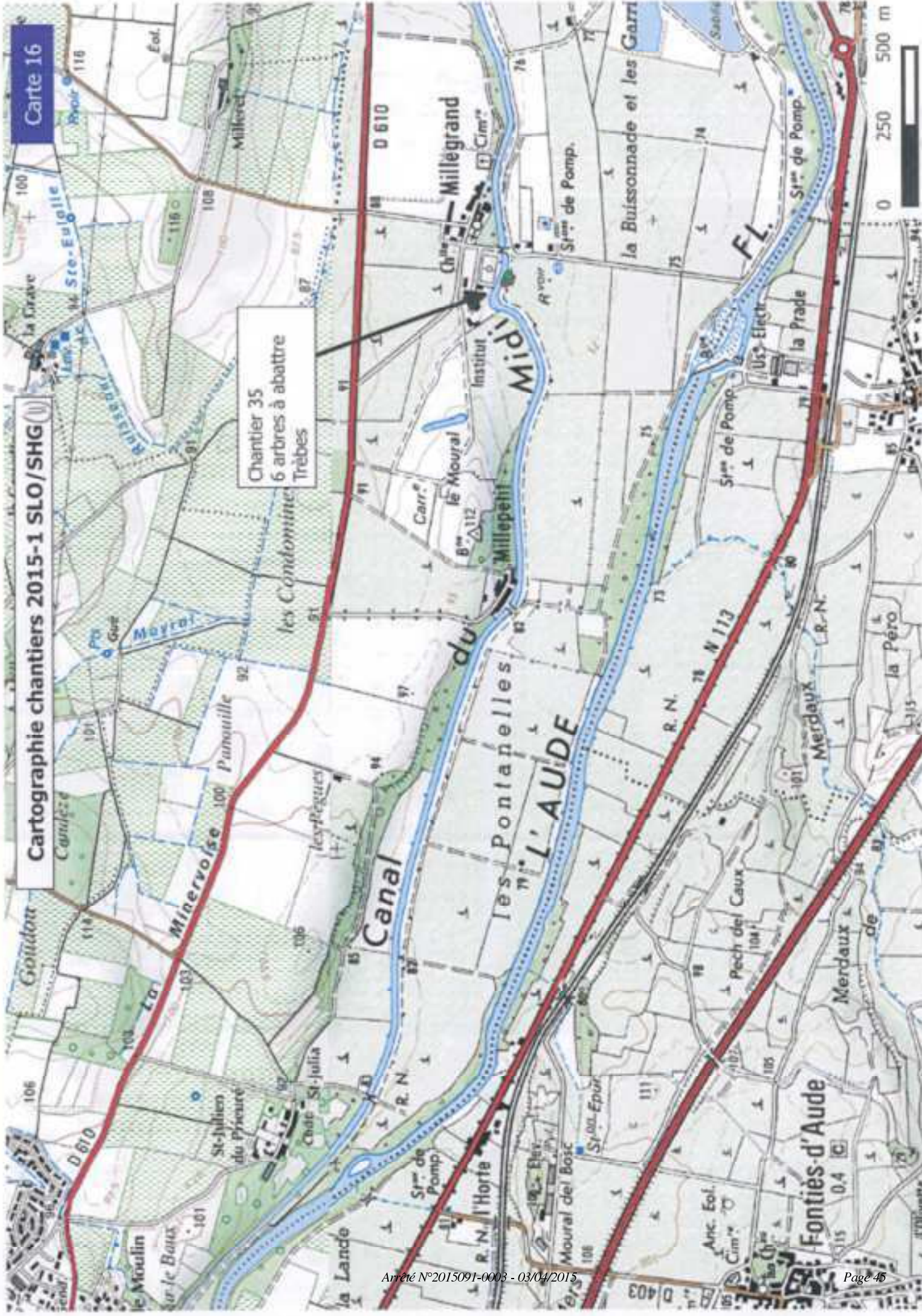
Cartographie chantiers 2015-1 SLO/SHG



Cartographie chantiers 2015-1 SLO/SHG

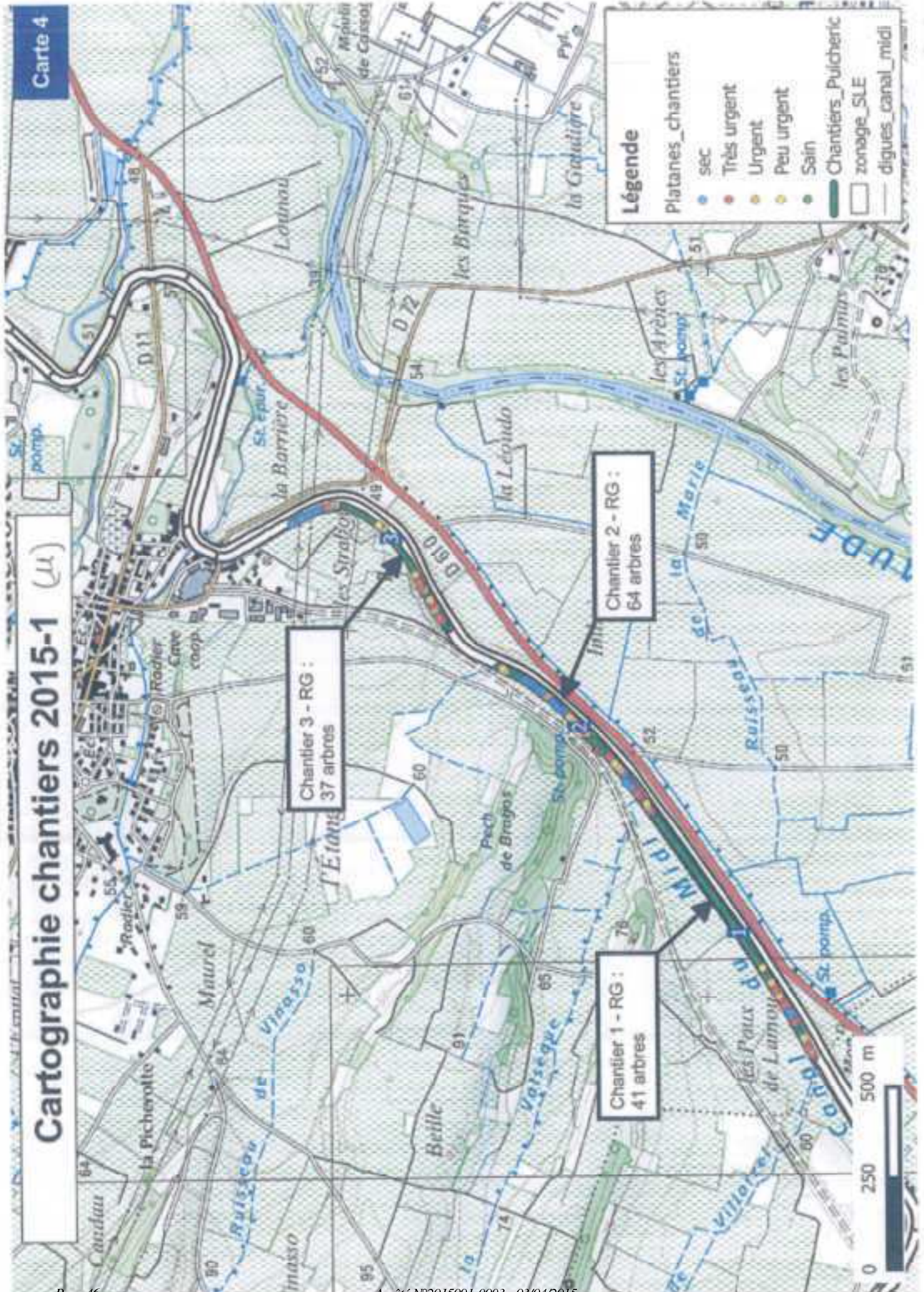
Carte 16

Chantier 35
6 arbres à abattre
Trèbes



Cartographie chantiers 2015-1 (µ)

Carte 4



Légende

Platanes chantiers	●
sec	●
Très urgent	●
Urgent	●
Peu urgent	●
Sain	●
Chantiers_Puilerhic	■
zoneage_SLE	□
digues_canal_midi	—

Chantier 3 - RG :
37 arbres

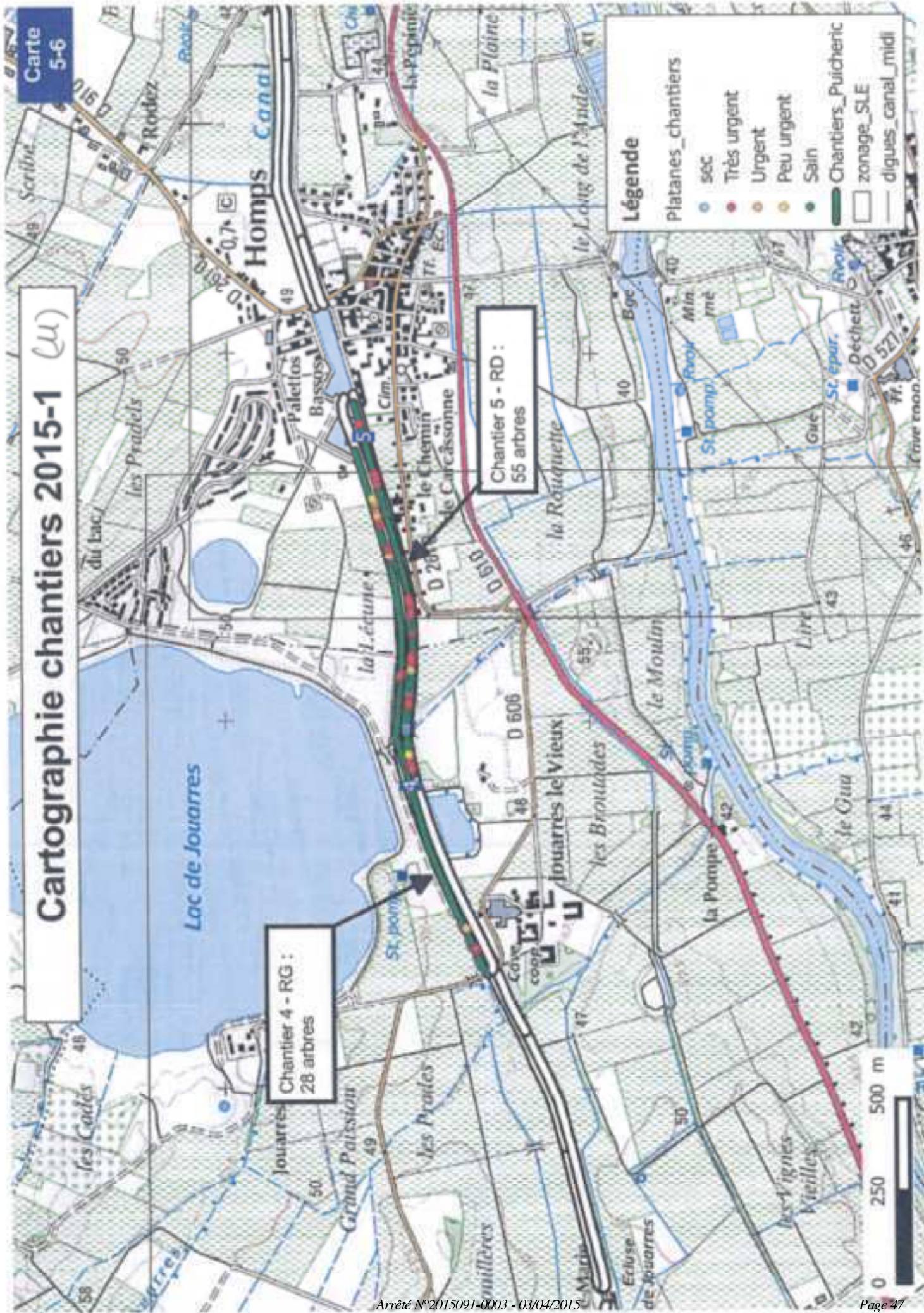
Chantier 2 - RG :
64 arbres

Chantier 1 - RG :
41 arbres



Cartographie chantiers 2015-1 (u)

Carte 5-6

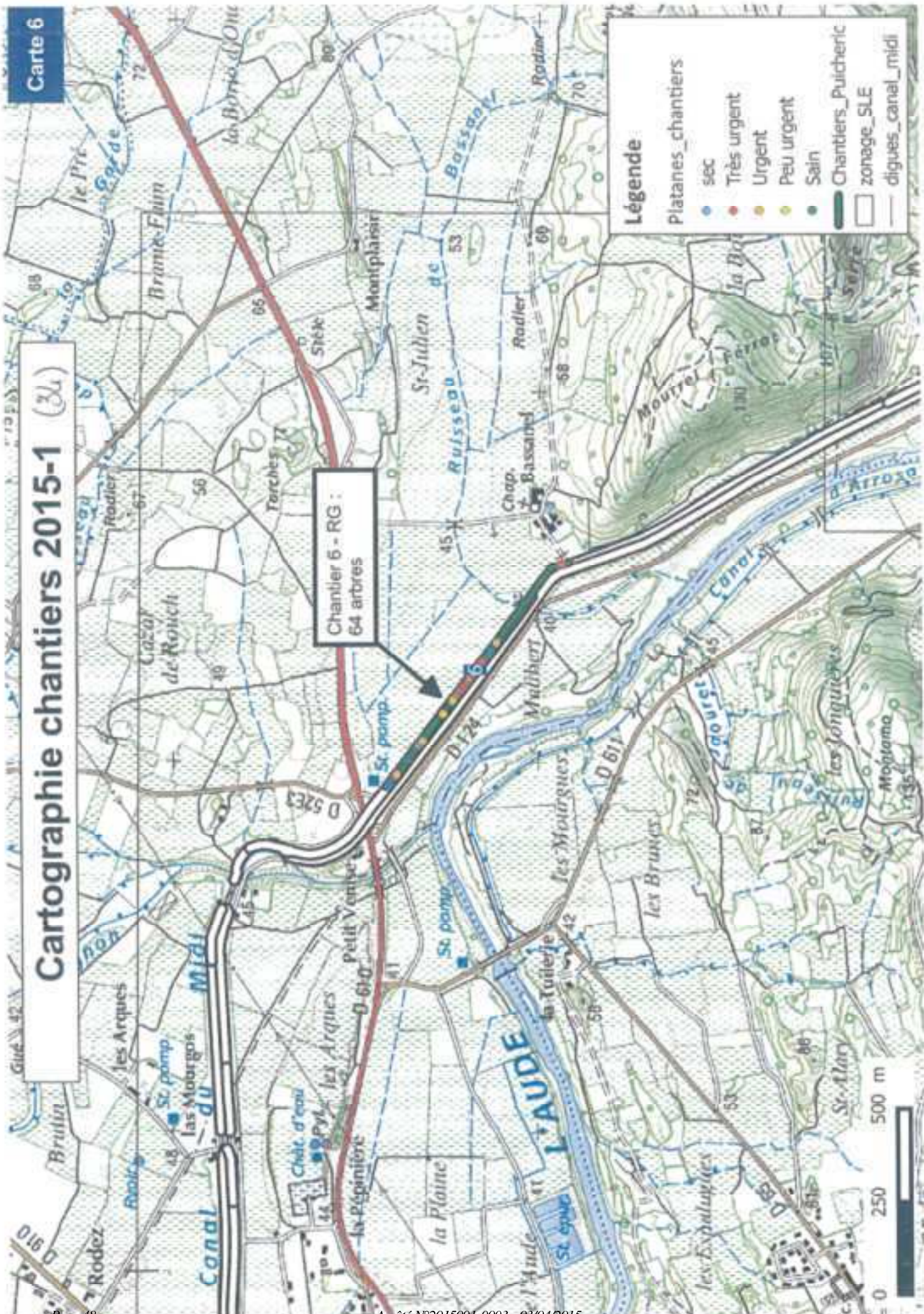


Cartographie chantiers 2015-1 (3)

Chantier 5 - RG :
64 arbres

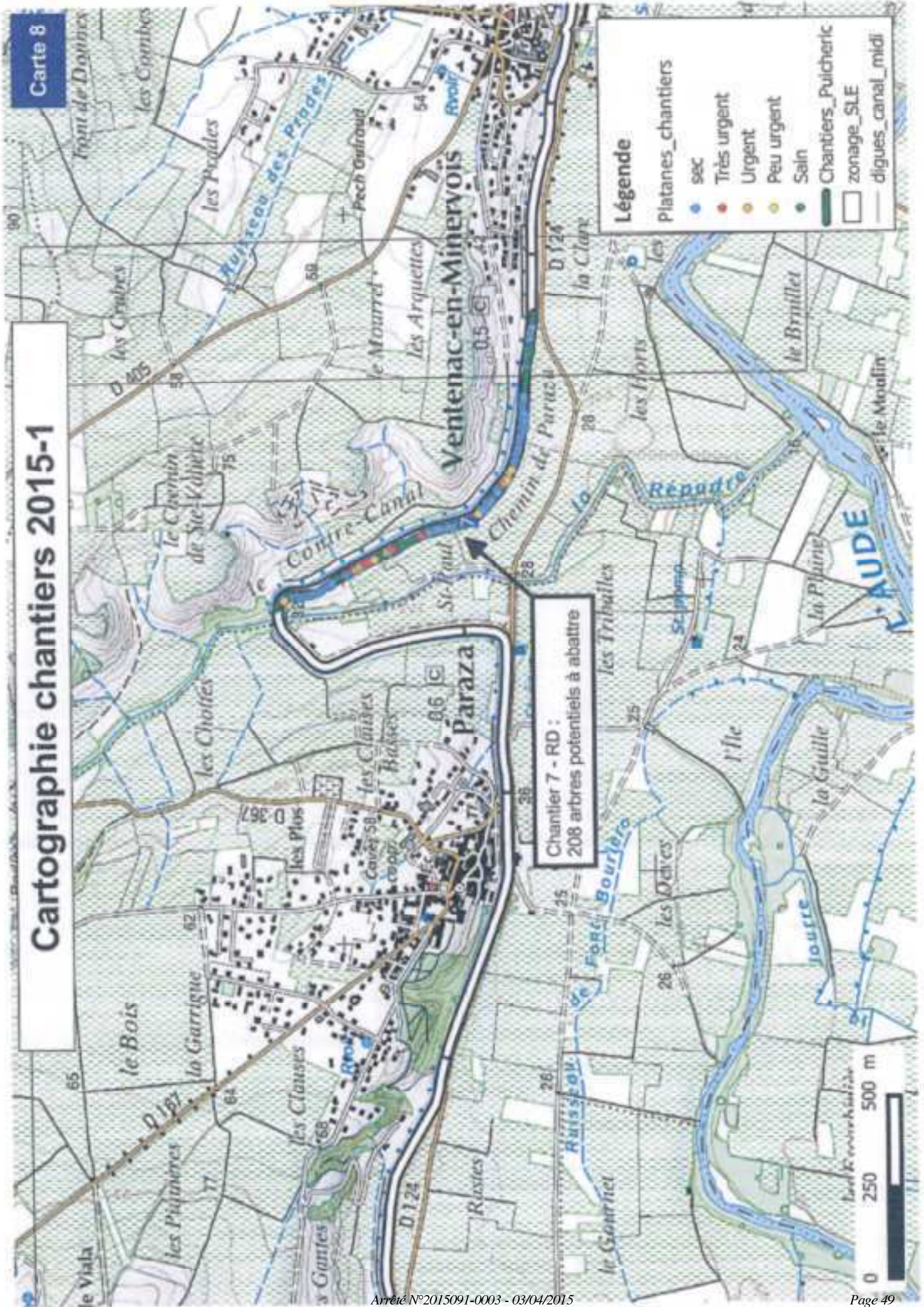
Légende

- Platanes_chantiers
- sec
- Très urgent
- Urgent
- Peu urgent
- Sain
- Chantiers_Puicheric
- zoneage_SLE
- dignes_canal_midi



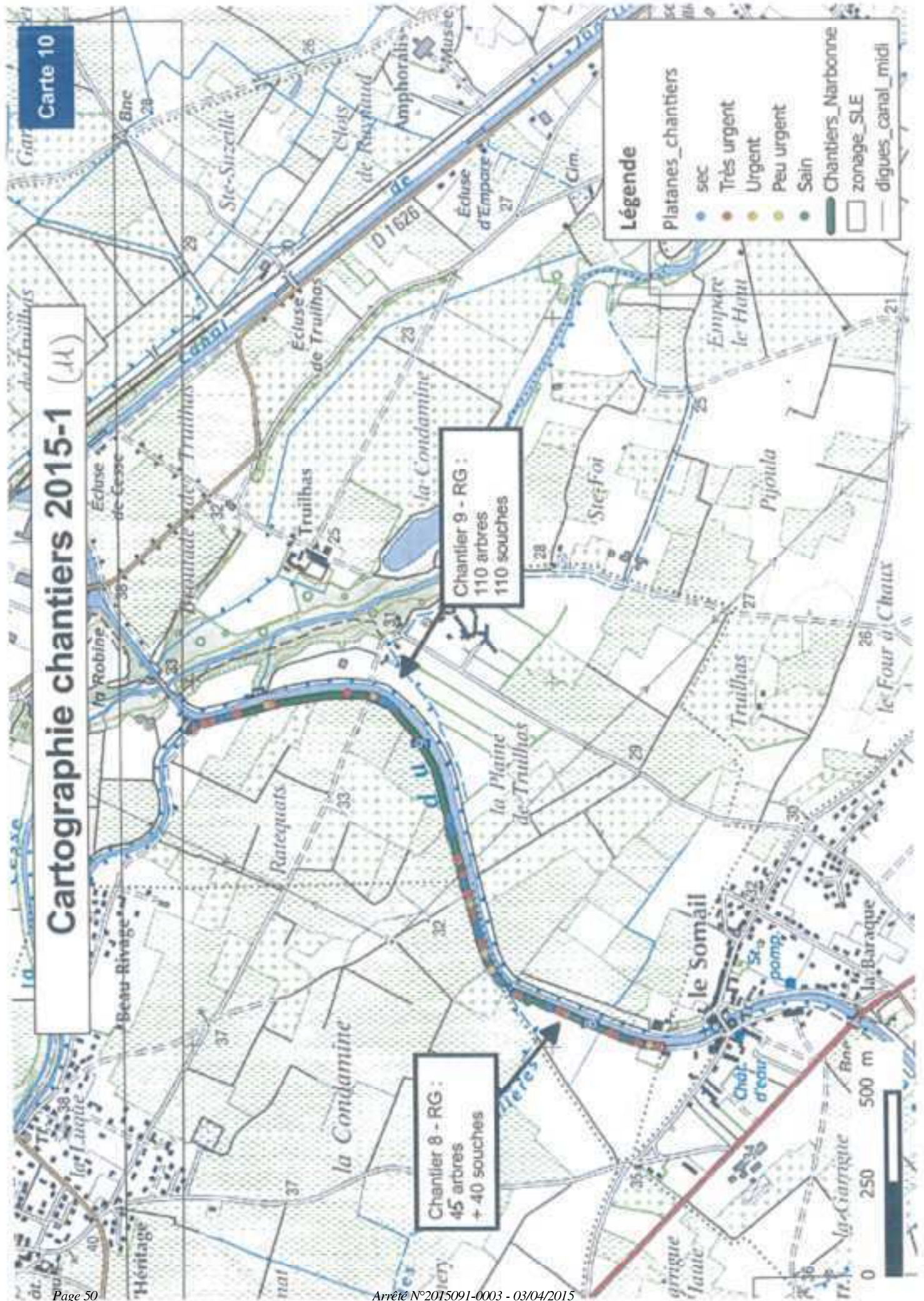
Cartographie chantiers 2015-1

Carte 8



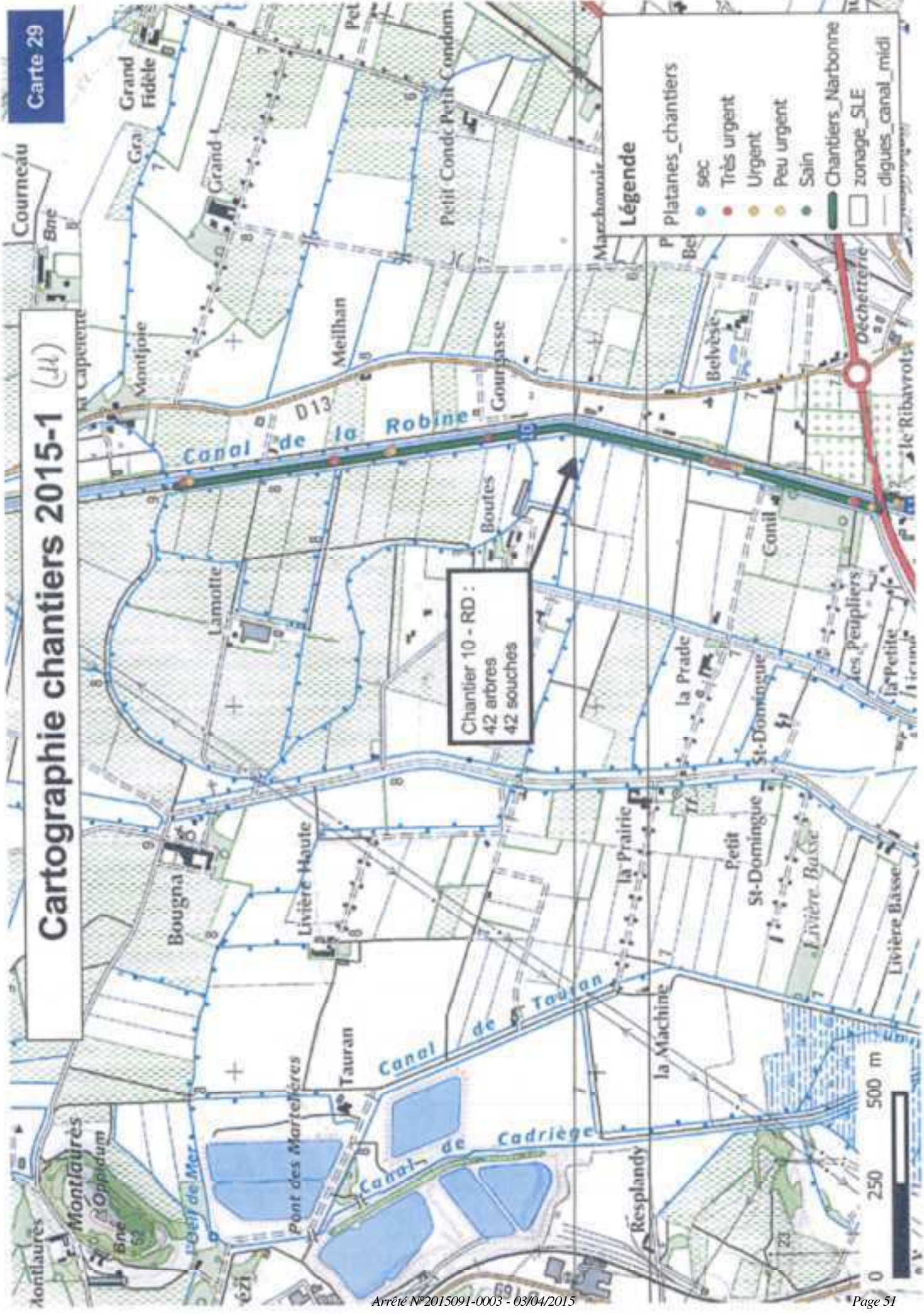
Cartographie chantiers 2015-1 (11)

Carte 10



Cartographie chantiers 2015-1 (M)

Carte 29



Chantier 10 - RD :
42 arbres
42 souchés

Cartographie chantiers 2015-1 (U)

Carte 30

Chantier 11 - RG :
33 arbres
47 souches

Légende

Platanes_chantiers

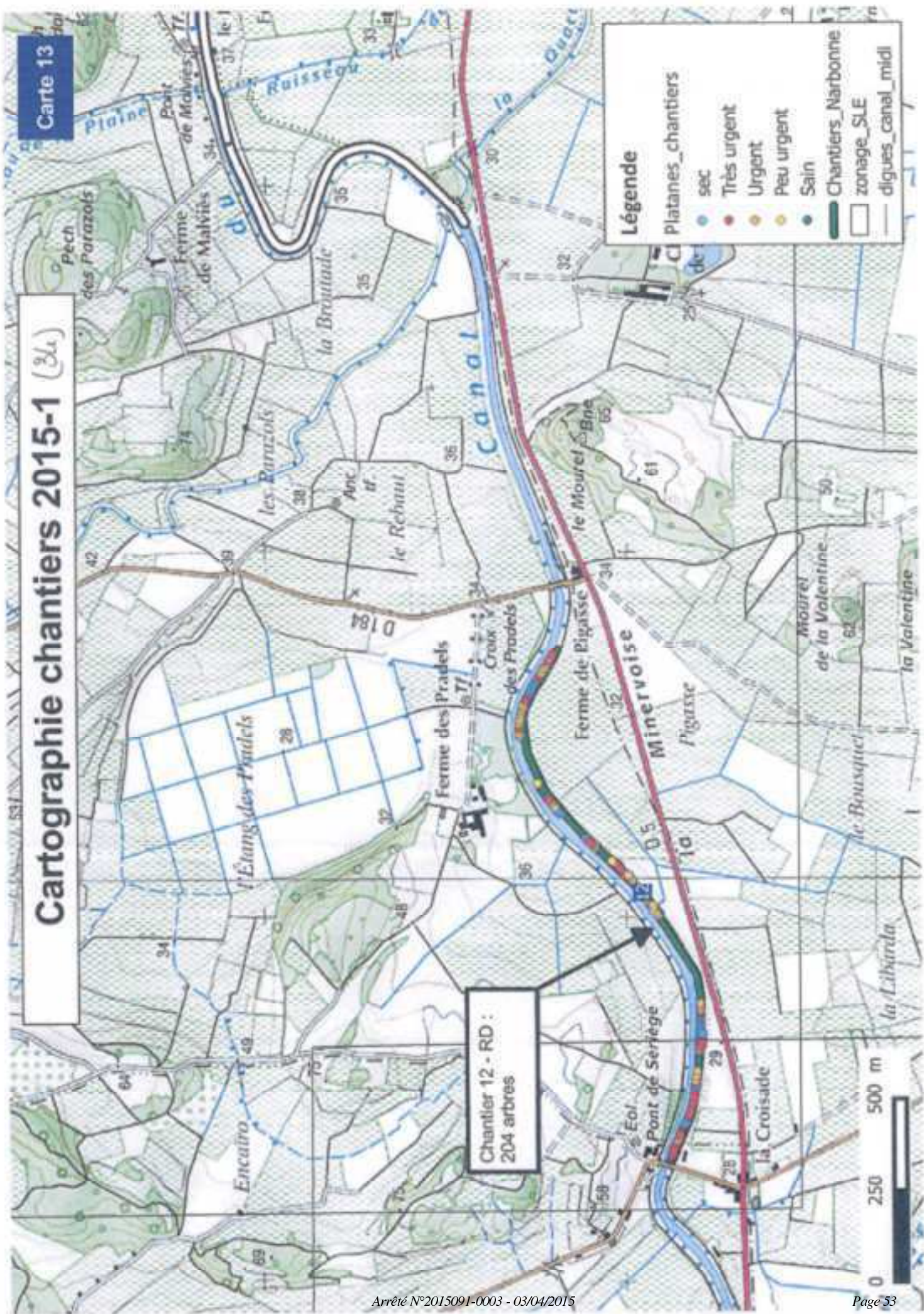
- sec
- Très urgent
- Urgent
- Peu urgent
- Sain

Chantiers_Narbonne

- zorange_SLE
- dignes_canal_midi



Cartographie chantiers 2015-1 (36)



Chantier 12 - RD :
204 arbres

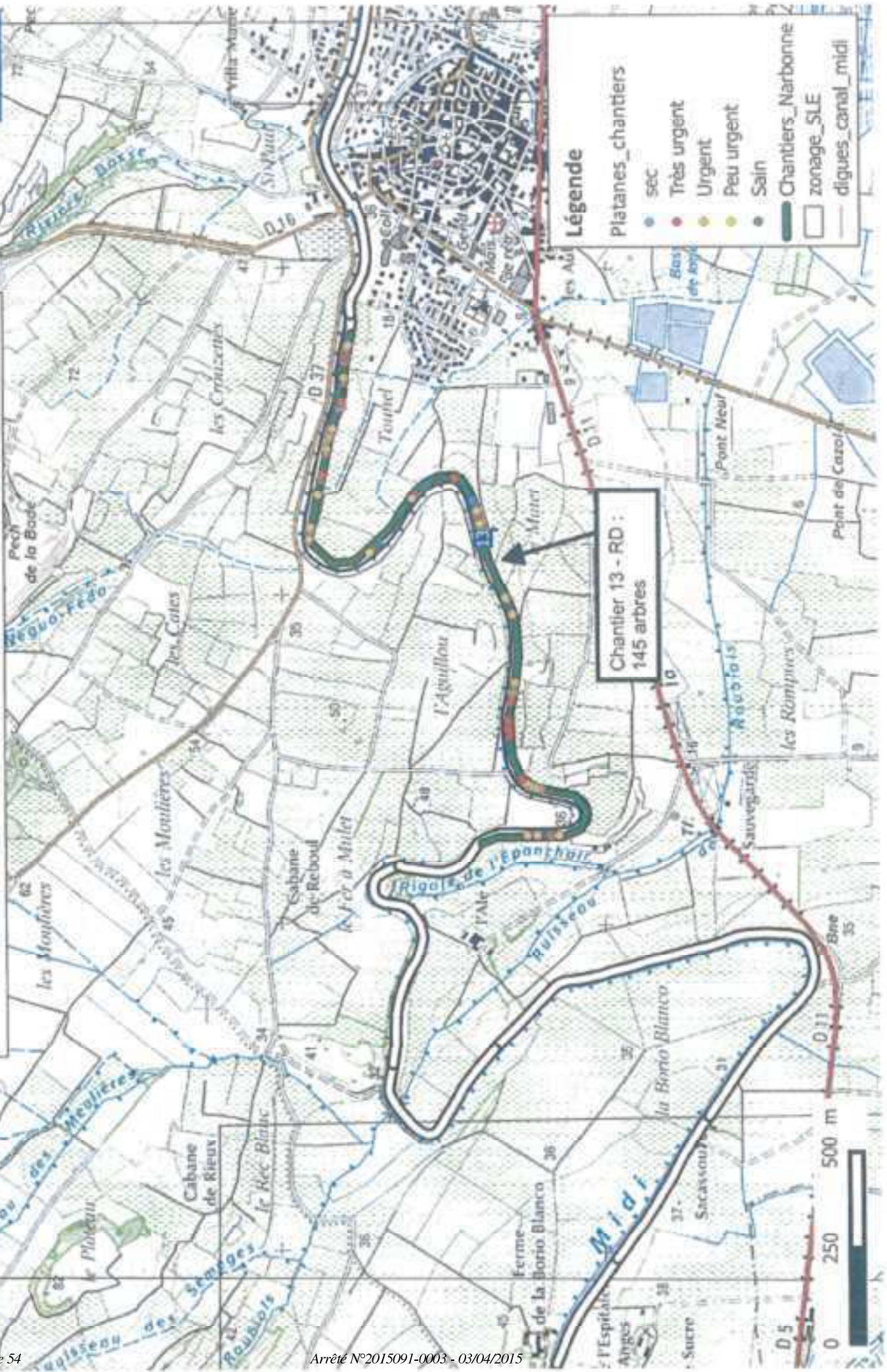
Légende

- Platanes_chantiers
- sec
- Très urgent
- Urgent
- Peu urgent
- Sain
- Chantiers_Narbonne
- zouage_SLE
- digues_canal_midl



Cartographie chantiers 2015-1 (3L)

Carte 14

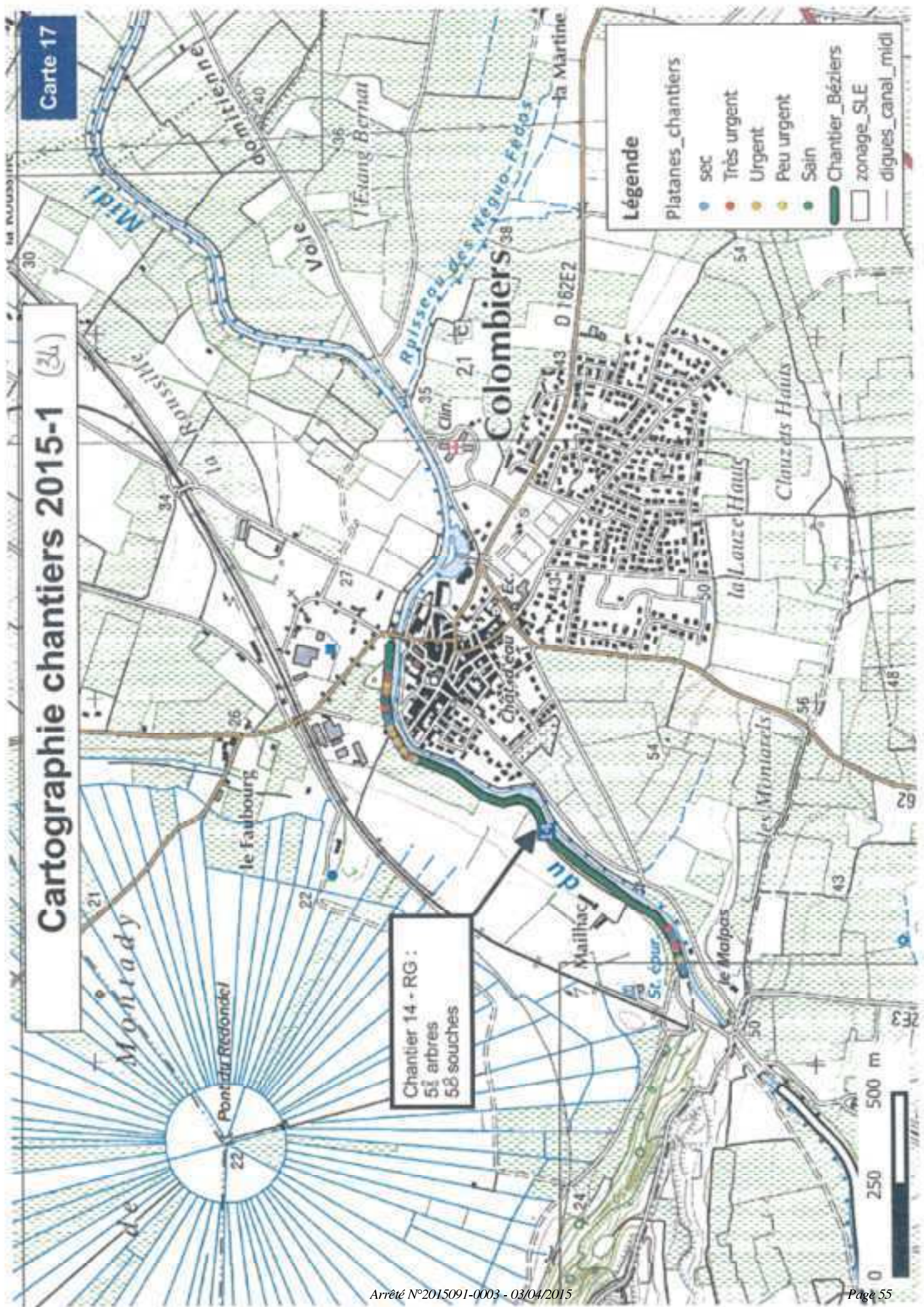


Cartographie chantiers 2015-1 (34)

Chantier 14 - RG :
51 arbres
58 souches

Légende

Platanes_chantiers	● soc
	● Très urgent
	● Urgent
	● Peu urgent
	● Sain
Chantier_Béziers	■
zonage_SLE	□
digues_canal_midi	—



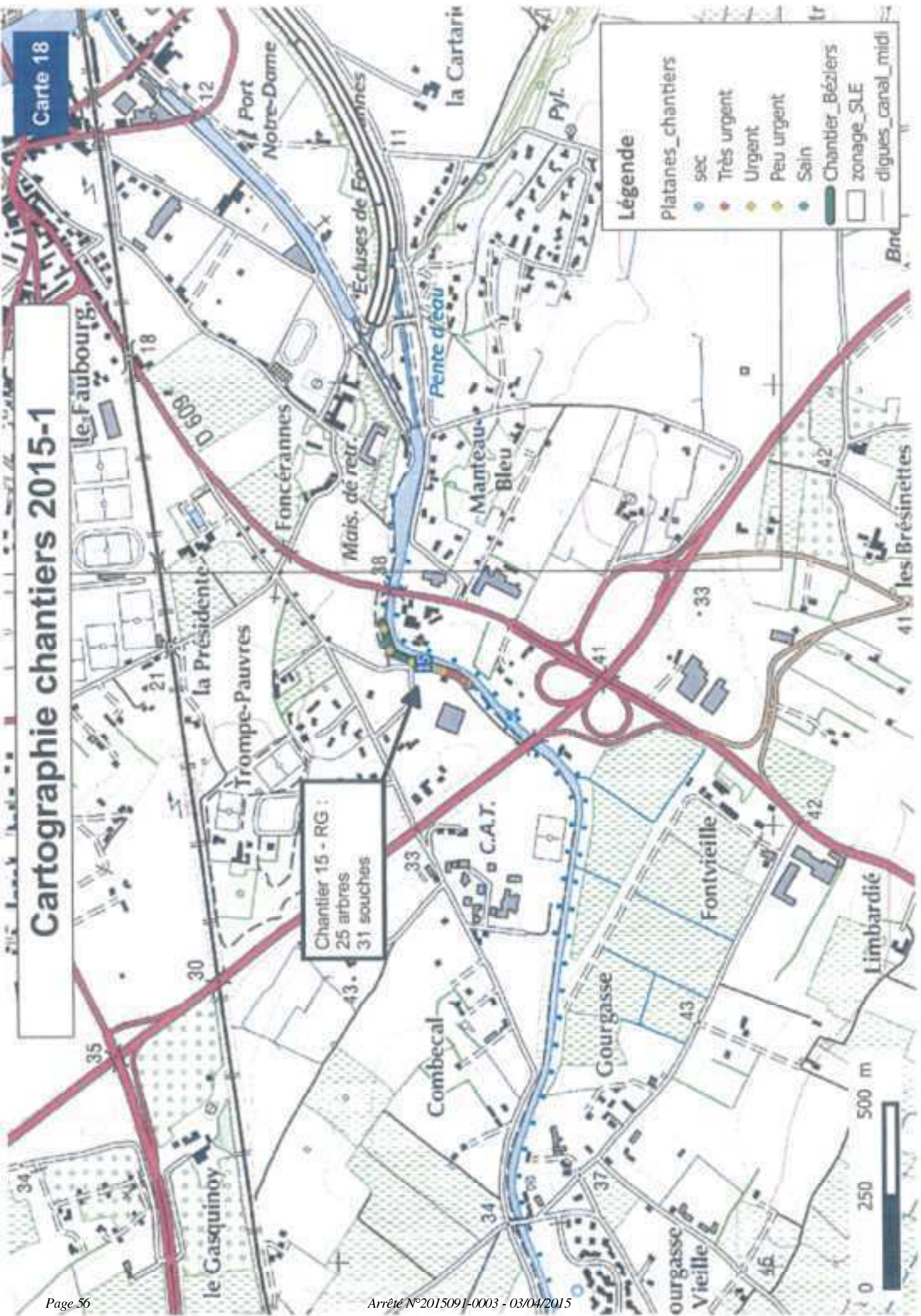
Cartographie chantiers 2015-1

Carte 18

Chantier 15 - RG :
25 arbres
31 souches

Légende

Platanes_chantiers	sec
	Très urgent
	Urgent
	Peu urgent
	Sain
Chantier_Béziers	
zoneage_SLE	
digue canal_midi	

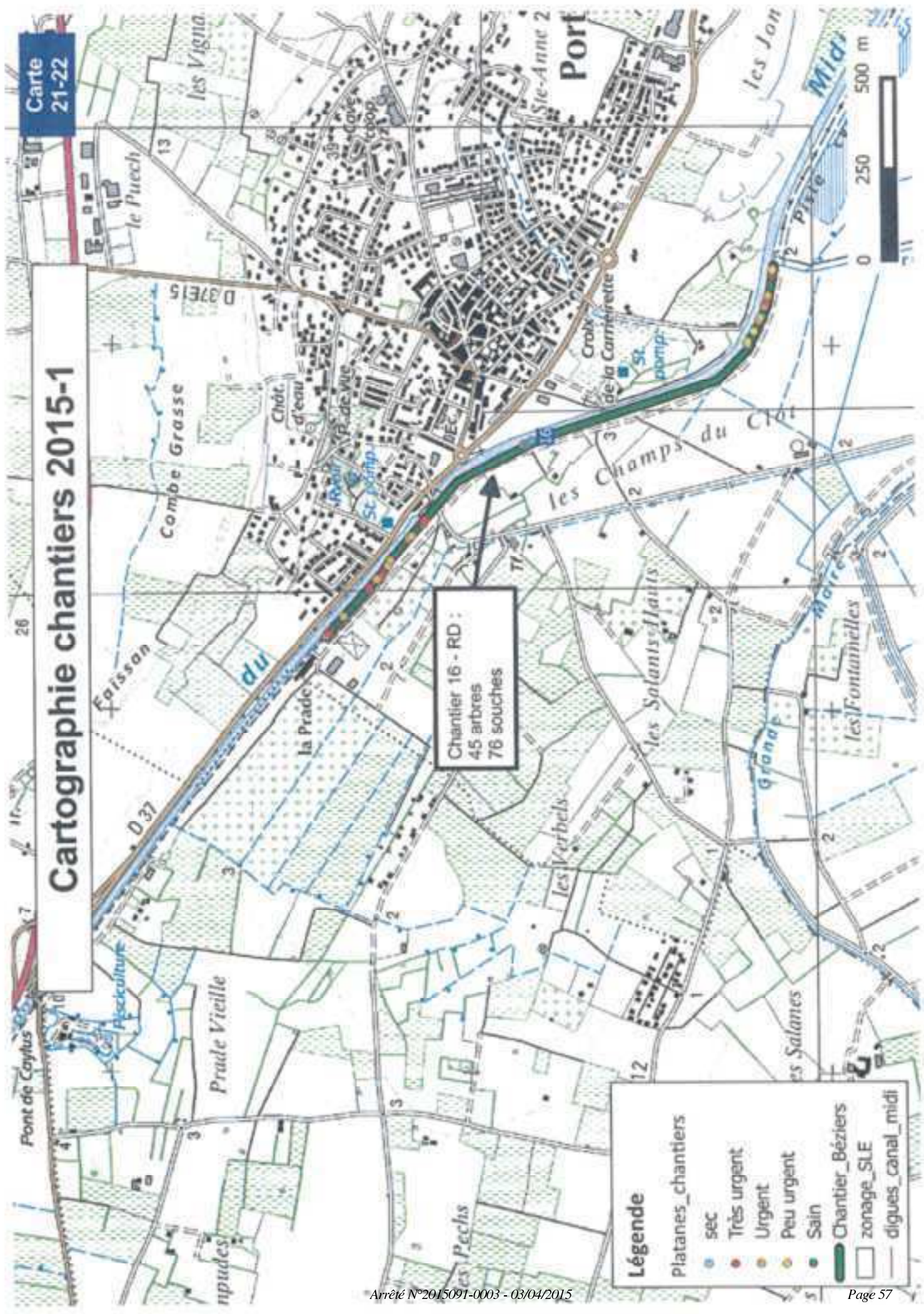


Cartographie chantiers 2015-1

Chantier 16 - RD :
45 arbres
76 souches

Légende

Platanes_chantiers	sec
Très urgent	Très urgent
Urgent	Urgent
Peu urgent	Peu urgent
Sain	Sain
Chantier_Béziers	Chantier_Béziers
zonage_SLE	zonage_SLE
dignes_canal_midi	dignes_canal_midi



Cartographie chantiers 2015-1 (2/4)

Carte 25

Chantier 21 - RD :
31 arbres
31 souches

Chantier 19 - RG :
34 arbres
34 souches

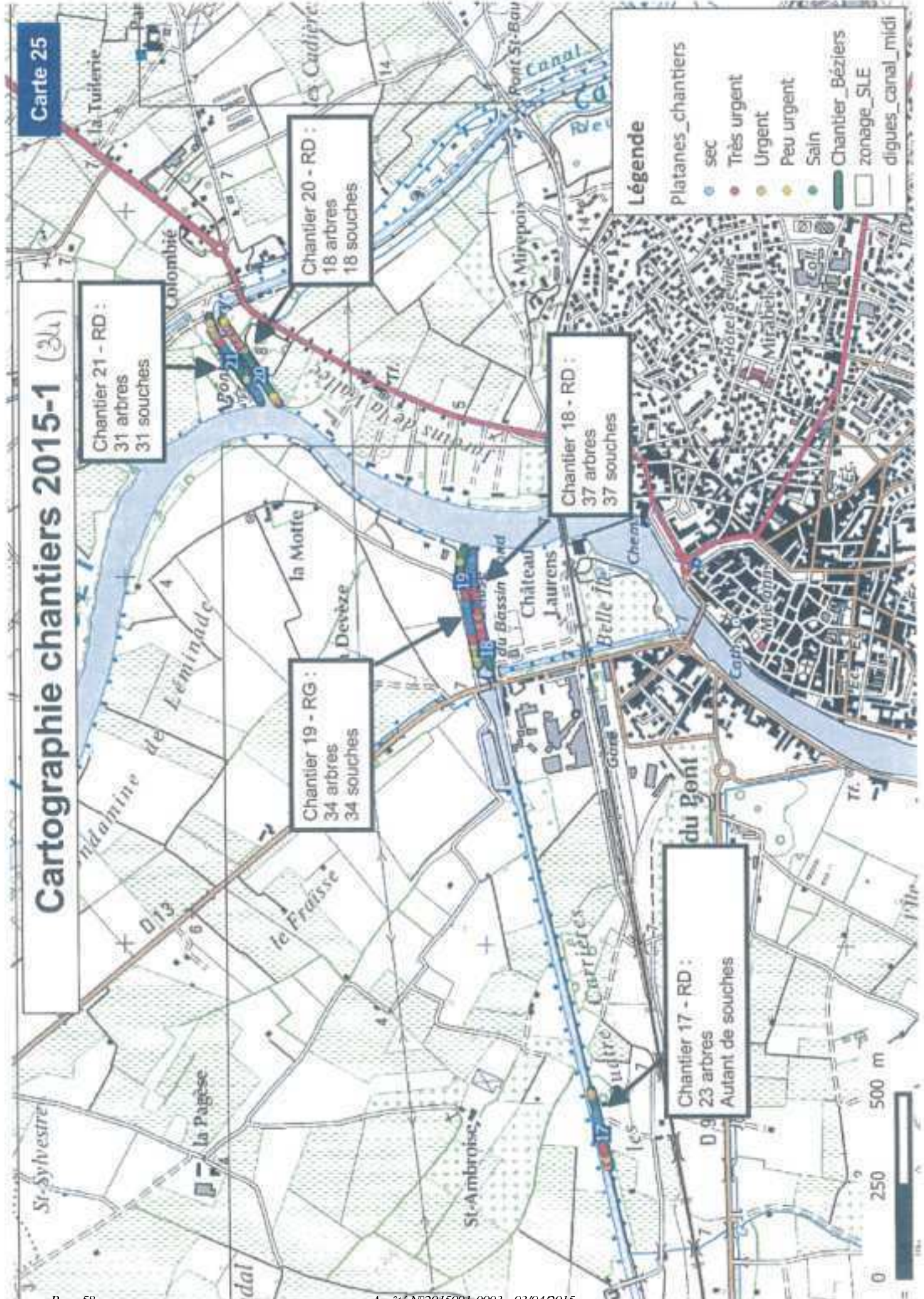
Chantier 20 - RD :
18 arbres
18 souches

Chantier 18 - RD :
37 arbres
37 souches

Chantier 17 - RD :
23 arbres
Autant de souches

Légende

- Platanes_chantiers
- sec
- Très urgent
- Urgent
- Peu urgent
- Sain
- Chantier_Béziers
- zonage_SLE
- dignes_canal_midi



Cartographie chantiers 2015-1 (M)

Carte 30

Chantier 11 - RG :
33 arbres
47 souches

Légende

- Platanes_chantiers
- sec
- Très urgent
- Urgent
- Peu urgent
- Sain
- Chantiers_Narbonne
- zonage_SLE
- digue_canal_midi

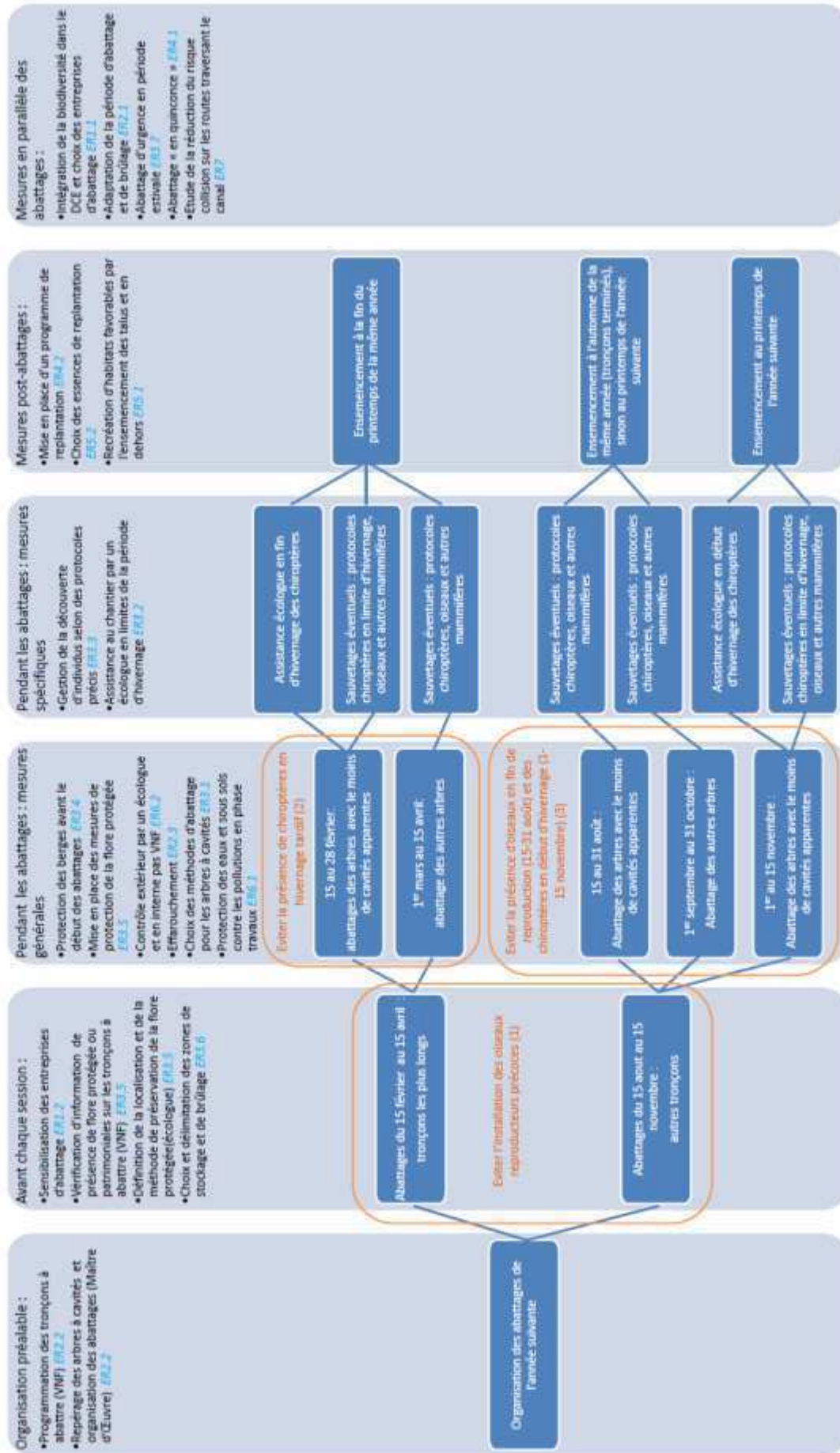


Annexe 3 de l'arrêté n° 2015091-0003

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour les opérations de neutralisation de foyers de chancre coloré du platane et de sécurisation par abattage d'arbres le long du canal du Midi

- description détaillée des mesures d'atténuation (25p)

4.2.2. Organisation temporelle des mesures d'évitement et de réduction



(1) Les abattages de première session (15 février – 15 avril) concerneront (autant que faire se peut, cf. fiche sur cette mesure) les tronçons les plus longs afin d'éviter l'installation d'oiseaux reproducteurs précoces. En effet, en abattant des petits tronçons, il y a la possibilité de se retrouver en fin de période à devoir aller abattre un tronçon ou des oiseaux se sont installés. En favorisant l'abattage de grands tronçons, le bruit engendré par les engins dérangera les oiseaux et empêchera leur installation sur des arbres à abattre.

(2) Favoriser (autant que faire se peut, cf. fiche sur cette mesure) l'abattage des arbres avec le moins de cavités apparentes en limite de la période d'hivernage des chiroptères (15-28 février) permet de limiter le risque de présence d'individus de chiroptères dans les cavités lors des abattages.

(3) Favoriser l'abattage des arbres avec le moins de cavités apparentes en fin de période de reproduction des oiseaux (15-31 août) et en limite de la période d'hivernage des chiroptères (1-15 novembre) permet de limiter le risque de présence d'individus dans les cavités lors des abattages.

4.2.3. Description des mesures d'évitement et de réduction

NB : dans les différentes fiches de description des mesures, le terme « écologique » peut correspondre à la fois à des bureaux d'études spécialisés ou à des associations naturalistes.

4.2.3.1. ER1. Prise en compte de la biodiversité par les entreprises en charge des abattages

ER1.1 Intégration de la biodiversité dans le DCE et choix des entreprises d'abattage

Objectif de la mesure	Mesure éprouvée / retours d'expériences
<ul style="list-style-type: none"> Eviter et réduire la destruction et le dérangement d'individus Eviter et réduire la destruction, la dégradation et la fragmentation d'habitats de refuge et de reproduction (et corridors) 	Oui
Espèces visées	
Espèces à enjeux de conservation les plus importants :	
Chiroptères	reproduction et hibernation/hivernage
Oiseaux	œufs et jeunes des espèces à reproduction tardive
Autres espèces : mammifères hors chiroptères, reptiles, amphibiens, insectes, flore, faune aquatique	
Description et localisation	
La problématique « espèce protégée » sera incluse dans le cahier des charges des entreprises. Seront notamment détaillés : <ul style="list-style-type: none"> L'obligation de participer à une réunion de sensibilisation ; L'interdiction de détruire la végétation présente sur les berges ; La nécessité de mettre en place une délimitation des zones à interdire et le respect de ce balisage ; Les consignes vis-à-vis de l'éventuelle récupération de la terre végétale ou les mesures de mise en défens ; La prise en compte des espèces protégées dans les méthodes de coupe ; Les mesures de protection des eaux et du sous-sol contre les pollutions ; Les opérations d'effarouchement à effectuer ; Etc. Une attention particulière sera portée lors de l'analyse des offres afin de vérifier que la réponse des entreprises prend bien en compte les exigences du CCTP.	

Personne en charge de la mesure	Evaluation et suivi
<ul style="list-style-type: none"> Rédaction du volet « espèces protégées » au CCTP : VNF Analyse des offres : VNF 	<ul style="list-style-type: none"> Cahier des charges rédigé (en 2014) Critères de choix « biodiversité » et notes des entreprises retenues
Planning de réalisation	
En amont des travaux ; phase de marché (en cours en 2014)	
Éléments de coût	
Frais interne VNF	
Rédaction CCTP : 5 jours d'ingénieur environnement VNF pour le premier marché ; 5 jours d'ingénieur environnement VNF / marché les années suivantes	
Analyse des offres : 5 jours d'ingénieur environnement VNF / marché	
<u>Remarque</u> : le marché d'abattage en cours de passation aura une validité de 4 ans maximum	

ER1.2 Sensibilisation des entreprises d'abattage

Objectif de la mesure	Mesure éprouvée / retours d'expériences
<ul style="list-style-type: none"> Eviter et réduire la destruction et le dérangement d'individus Eviter et réduire la destruction, la dégradation et la fragmentation d'habitats de refuge et de reproduction (et corridors) 	Oui
Espèces visées	
Espèces à enjeux de conservation les plus importants	
Chiroptères	reproduction et hibernation/hivernage
Oiseaux	œufs et jeunes des espèces à reproduction tardive
Autres espèces : mammifères hors chiroptères, reptiles, amphibiens, insectes, flore, faune aquatique	
Description et localisation	
<p>Avant le début des travaux, une fiche de sensibilisation sera réalisée pour le personnel de chantier relatif à la préservation du milieu naturel. Celle-ci reprendra les principales mesures à mettre en œuvre/ à respecter (consignes vis-à-vis des abattages, du respect du balisage mis en place, etc.) et sera distribuée avant le commencement des travaux. Cette fiche sera réactualisée périodiquement afin d'être en cohérence avec l'état initial du chantier considéré (cf. mesure CAS3.1 « suivi et analyse des mesures mises en place pendant les chantiers »).</p> <p>Au début des travaux, une réunion de sensibilisation auprès de l'entreprise d'abattage sera organisée avec la chargée environnement VNF (écologie de formation). Elle précisera notamment les consignes vis-à-vis des abattages, du respect du balisage mis en place, etc. En cas de changement d'équipe de l'entreprise d'abattage, une nouvelle réunion de sensibilisation sera organisée.</p> <p>Pour rappel, l'obligation pour tout le personnel de chantier des entreprises d'assister à cette réunion sera précisée dans le CCTP des entreprises dès la phase de consultation.</p>	
Personne en charge de la mesure	Evaluation et suivi
<ul style="list-style-type: none"> VNF Maitre d'œuvre Entreprises d'abattage 	<ul style="list-style-type: none"> Feuille d'émergence de la réunion.
Planning de réalisation	
<p>Durant toute la durée des travaux dont fiche + première réunion en amont des travaux</p> <p>Réactualisation de la fiche : à chaque session d'abattage</p> <p>Réunion de sensibilisation : à chaque session d'abattage et pour chaque lot (entre 3 et 4 lots)</p> <p>NB : réunions effectuées depuis 2012, avec des consignes qui évoluent en fonction de l'avancement du</p>	

dossier de demande de dérogation.

Éléments de coût**Frais interne VNF**

Rédaction de la fiche : 2 jours d'ingénieur environnement VNF

Réactualisation de la fiche : 1 jour par an, soit 0,5 jour / session d'abattage - ingénieur environnement VNF

Réunions de sensibilisation : 8 jours par an, soit 3 à 4 réunions /session d'abattage - Ingénieur environnement VNF

Entreprises d'abattage

Surcoût annuel entreprises : 2h de réunion * 2 sessions * nb participants (25 personnes * 3 subdivisions) * 40€/h/an = 12 000 € par an

4.2.3.2. ER2. Eviter la présence d'individus dans les arbres lors des abattages

ER2.1 Adaptation de la période d'abattage et de brûlage

Mesures liées : ER2.2 Repérage des arbres à covités et organisation des abattages ; ER2.3 Effarouchement ; ER3.2 Assistance au chantier par un écologue en limites de la période d'hivernage ; ER3.3 Gestion de la découverte d'individus selon des protocoles précis (et les mesures associées).

Objectif de la mesure		Mesure éprouvée / retours d'expériences																								
<ul style="list-style-type: none"> Eviter la destruction d'individus (période cf. description ci-dessous) Eviter le dérangement d'individus (période cf. description ci-dessous) 		Oui																								
Espèces visées																										
Espèces à enjeux de conservation les plus importants																										
Chiroptères	reproduction et hibernation/hivernage																									
Oiseaux	œufs, jeunes et éventuellement adultes des espèces à reproduction tardive																									
Autres espèces : mammifères hors chiroptères, reptiles, amphibiens, insectes, flore, faune aquatique																										
Description et localisation																										
Afin de combiner les besoins de VNF pour contenir l'avancée de la maladie (cinq mois par an) et la biologie des espèces, les choix suivants ont été effectués.																										
Les opérations d'abattage et de brûlage seront effectuées en intégrant le calendrier biologique des espèces protégées. Les oiseaux et chiroptères étant les plus impactés par les opérations, un calendrier d'abattage a été conçu pour minimiser la destruction d'individus appartenant à ces groupes et calé en fonction des espèces présentant les enjeux de conservation les plus importants :																										
Période d'abattage		<table border="1"> <tr> <td>01</td><td>02</td><td>03</td><td>04</td><td>05</td><td>06</td><td>07</td><td>08</td><td>09</td><td>10</td><td>11</td><td>12</td> </tr> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12												
01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12															
Ce choix a été dicté pour préserver les enjeux les plus forts que sont les chauves-souris et le Rollier d'Europe (cf. aussi le tableau ci-après), tout en considérant pour le Rollier d'Europe, que seul le pic de reproduction serait entièrement protégé (aucun abattage) : en effet, du fait des conditions météorologiques variables d'une année sur l'autre, les deux extrêmes de la courbe, de part et d'autre du pic de reproduction, peuvent éventuellement être concernées par les abattages (début avril et fin août).																										
En complément, voir aussi la mesure ER3.3 Gestion de la découverte d'individus selon des protocoles précis et les autres mesures associées.																										

Oiseaux présents sur le linéaire												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Rollier d'Europe												
Chevêche d'Athéna												
Gobemouche gris												
Huppe fasciée												
Petit-duc scops												
Pie-grièche à tête rousse												
Pigeon colombin												
Torcol fourmilier												

Chiroptères présents sur le linéaire (gîtes arboricoles)												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Barbastelle d'Europe												
Grand murin												
Murin à moustaches												
Murin d'Alcaathoe												
Murin de Bechstein												
Murin de Daubenton												
Murin du groupe Natterer												
Noctule commune												
Noctule de Leisler												
Pipistrelle de Nathusius												



Impacts évités/limités :

Pour les oiseaux, cette mesure permet d'éviter ou simplement réduire la destruction d'oiseaux (nids, couvées) en période de reproduction (dont le Rollier d'Europe), ainsi que le dérangement.

Il en est de même pour les chiroptères en période de reproduction (éviterement total). Cette mesure permet aussi l'évitement des impacts sur les individus en hivernage.

Cette mesure permet également de limiter les destructions d'individus pour d'autres espèces présentant moins d'enjeux (Ecurieul roux, avifaune des habitats proches des arbres, reptiles...).

Impacts restants :

Pour toutes les espèces, il subsiste un risque de destruction, notamment en cas de conditions météorologiques extrêmes : printemps très précoce, ou à l'inverse très tardif (cf. ci-dessus).

Pour les oiseaux, cette mesure ne permet pas d'éviter l'impact sur certaines espèces à reproduction plus précoce (mars-mi-avril : gêne à l'installation des couples) et risque éventuel de destruction de

nichées pour les espèces les plus précoces (rapaces nocturnes notamment).

En complément, voir aussi les mesures ER2.2 Repérage des arbres à cavités et organisation des abattages, ER2.3 Efficacement, ER3.3 Gestion de la découverte d'individus selon des protocoles précis et les mesures associées.

Pour les chiroptères, il existe toujours un risque de destruction d'individus que ce soit en phase de migration printanière et surtout automnale, qui correspond notamment au rut des noctules), ou en fin d'hivernage/hivernage, selon les conditions météorologiques. Pour les abattages réalisés en début et fin de période d'hivernage (15 février-1er mars et 1er novembre-15 novembre), des mesures spécifiques seront mises en œuvre afin de limiter encore davantage la destruction d'individus.

En complément, voir aussi ER3.2 Assistance au chantier par un écologue en limites de la période d'hivernage.

Personne en charge de la mesure	Evaluation et suivi																								
<ul style="list-style-type: none"> Définition/organisation des plannings d'abattage de l'année : VNF 	<ul style="list-style-type: none"> Respect de la mesure Nombre de jours d'abattage en dehors des périodes autorisées Compte-rendu de suivi de chantier 																								
Planning de réalisation																									
Il y a donc deux sessions d'abattage : l'une du 15 février au 15 avril et une du 15 août au 15 novembre :																									
Période d'abattage	<table border="1"> <tr> <td>01</td><td>02</td><td>03</td><td>04</td><td>05</td><td>06</td><td>07</td><td>08</td><td>09</td><td>10</td><td>11</td><td>12</td> </tr> <tr> <td style="background-color: black;"></td><td style="background-color: black;"></td><td style="background-color: black;"></td><td style="background-color: black;"></td><td style="background-color: black;"></td><td style="background-color: black;"></td><td style="background-color: black;"></td><td style="background-color: black;"></td><td style="background-color: black;"></td><td style="background-color: black;"></td><td style="background-color: black;"></td><td style="background-color: black;"></td> </tr> </table>	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12												
01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12														
Éléments de coût																									
Pas de surcoût.																									

ER2.2 Repérage des arbres à cavités et organisation des abattages

Mesures liées : ER2.1 Adaptation de la période d'abattage et de brûlage ; ER2.3 Efficacement ; ER3.1 Choix des méthodes d'abattage pour les arbres à cavités... ; ER6.2 Mise en place d'un contrôle extérieur par un écologue et en interne par VNF

Objectif de la mesure	Mesure éprouvée / retours d'expériences
<ul style="list-style-type: none"> Éviter la destruction d'individus Éviter le dérangement d'individus Abattre les arbres potentiellement les plus sensibles (ayant le plus de cavités) au moment le moins critique pour chaque période d'abattage (session) autorisée. 	<p>Oui mais pas sur un projet de telle envergure</p> <p>Retour : protocole mis en place par le Muséum de Bourges lors d'abattages de platanes en août 2013 (24 platanes, 3-5 arbres abattus par jour)</p>
Espèces visées	
Espèces à enjeux de conservation les plus importants	
Chiroptères	fin de reproduction et hibernation/hivernage
Oiseaux	jeunes volants et adultes
Autres espèces : mammifères hors chiroptères (Ecuireuil roux)	

Description et localisation

1) Programmation annuelle par VNF des tronçons à abattre

Chaque année, VNF intégrera des critères environnementaux lors de la programmation des tronçons (i.e. linéaire d'arbres) à abattre. Pour rappel, les sessions d'abattage sont définies en tenant compte prioritairement des enjeux de sécurité publique, en abattant les arbres les plus atteints par le chancre lors de la première session (15 février au 15 avril). En complément de ces enjeux de sécurité, VNF intégrera la longueur des tronçons à abattre dans sa programmation : les abattages de la première session concerneront autant que faire se peut les tronçons les plus longs, afin d'empêcher l'installation des espèces d'oiseaux pour leur reproduction à proximité, et donc d'éviter l'impact sur la reproduction (les reproducteurs précoces, dérangés par le chantier, ne devraient pas venir s'installer à proximité du chantier en cours).

2) Repérage des arbres à cavités avant chaque session d'abattage par le Maître d'œuvre

Avant chaque session d'abattage, le Maître d'œuvre réalisera une visite des secteurs à abattre et repérera tous les arbres présentant au moins une cavité visible. La bonne réalisation de ce repérage fera l'objet de contrôles inopinés (cf. mesure ER6.2 « Mise en place d'un contrôle extérieur par un écologue et en interne par VNF »).

Le Maître d'œuvre définira ensuite un ordre d'abattage des tronçons au sein de la session d'abattage concernée (en plus des critères précisés ci-dessus) en intégrant la présence d'arbres à cavités repérés

sur les tronçons :

- Première session d'abattage (15 février à 15 avril) : les tronçons présentant le moins de cavités seront abattus en début de période afin de limiter l'impact sur des chiroptères éventuellement présents en fin d'hivernage. Les tronçons présentant le plus de cavités seront abattus en fin de cette même période (avant le début de la reproduction).
- Seconde session d'abattage (15 août à 15 novembre) : les tronçons présentant le moins de cavités seront abattus en début de période et en fin de période afin de limiter la présence d'espèces en fin de reproduction (oiseaux et chiroptères) ou en début d'hivernage (chiroptères). Les tronçons avec le plus de cavités seront abattus en septembre et octobre (période de migration et d'accouplement, mais toutefois moins sensible notamment que l'hivernage).

Synthèse de l'intégration des critères environnementaux dans l'organisation des abattages :

ENJEU	15/02 – 28/02	01/03 – 31/03	01/04 – 15/04
Sécurité	Arbres les plus malades (pour éviter abattages d'urgence en été)		
Destruction avifaune	Tronçons les plus longs pour limiter l'installation d'oiseaux en reproduction		
Destruction chiroptères	Tronçons sans cavités (éviter fin d'hivernage tardif)	Tronçons avec nombre de cavités moyen	Tronçons avec le plus de cavités
ENJEU	15/08 – 31/08	01/09 – 31/10	01/11 – 15/11
Sécurité	Autres arbres		
Destruction avifaune	Tronçons sans cavités (éviter fin reproduction)	Autres tronçons	
Destruction chiroptères	Tronçons sans cavités (éviter fin reproduction)	Tronçons avec le plus de cavités	Tronçons sans cavités (éviter début d'hivernage précoce)

Un suivi de cette mesure sera effectué par le responsable environnement et l'écologue en charge du contrôle-extérieur.

Personne en charge de la mesure	Evaluation et suivi
<ul style="list-style-type: none"> • Planning chantier : Maître d'œuvre • Programmation, contrôle : écologue et VNF • Suivi : écologue et VNF 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'arbres à cavités repérés • Planning des abattages • Compte-rendu de suivi de chantier
Planning de réalisation	
<p>Mise en place : lors de la phase de programmation (annuelle (VNF : sécurité et taille des tronçons) et avant chaque session d'abattage (Maître d'œuvre : nombre de cavités)</p> <p>Contrôle et suivi : durant toute la durée du chantier (cf. mesure ER6.2 « mise en place d'un contrôle extérieur par un écologue et en interne par VNF »)</p>	

Éléments de coût

Frais interne VNF

Programmation, arbitrages : 2 jours par an d'ingénieur environnement de VNF et 5 jours par an du chargé d'opération.

Entreprises d'abattage

Pas de surcoût.

Maître d'œuvre

Planning chantier, contrôles spécifiques : 5 jours par an du Maître d'œuvre

Suivi : compris dans la mesure ER6.2 Mise en place d'un contrôle extérieur par un écologue et en interne par VNF.

ER2.3 Effarouchement

Mesures liées : ER2.1 Adaptation de la période d'abattage et de brûlage ; ER3.1 Choix des méthodes d'abattage pour les arbres à cavités ; ER3.3 Gestion de la découverte d'individus selon des protocoles précis.

Suivi : compris dans la mesure ER6.2 Mise en place d'un contrôle extérieur par un écologue et en interne par VNF

Objectif de la mesure	Mesure éprouvée / retours d'expériences
<ul style="list-style-type: none"> Eviter et réduire la destruction d'individus capables de s'envoler/fuir 	Mesure expérimentale
Espèces visées	
Espèces à enjeux de conservation les plus importants	
Oiseaux	jeunes volants et adultes
Autres espèces : mammifères hors chiroptères (Ecureuil roux)	
Description et localisation	
<p>Dans la mesure du possible, avant abattage, les fûts seront « choqués » (taper sur le tronc avec un des engins de chantier) en vue de faire décoller/fuir les individus éventuellement présents.</p> <p>L'entreprise consignera dans son journal de chantier la sortie ou non d'individus.</p> <p>Remarque : les chiroptères présents pourraient avoir tendance à s'enfoncer dans la cavité plutôt que d'en sortir. Cette mesure ne sera pas appliquée seule, et elle sera complétée par la mesure ER3.1 : « Choix des méthodes d'abattage pour les arbres à cavités : découpe spécifique autour des cavités, accompagnement de la descente des arbres, temps de latence entre l'abattage et le brûlage ».</p> <p>Une veille sera réalisée au fil des ans afin de se tenir informé de la sortie de nouvelles techniques d'effarouchement.</p>	
Personne en charge de la mesure	Evaluation et suivi
<ul style="list-style-type: none"> Entreprise Maitre d'œuvre Suivi : écologue et/ou VNF 	<ul style="list-style-type: none"> Espèce et nombre d'individus sortis Journal de chantier Compte-rendu de suivi de chantier
Planning de réalisation	
En amont des abattages, durant toute la durée des travaux	
Éléments de coût	
Entrees d'abattage	
Pas de surcoût.	

4.2.3.3. ER3. Limiter la destruction d'individus

ER3.1 Choix des méthodes d'abattage pour les arbres à cavités : découpe spécifique autour des cavités, accompagnement de la descente des arbres, temps de latence entre l'abattage et le brûlage

Mesures liées : ER2.3 Effarouchement ; ER3.2 Assistance au chantier par un écologue en limites de la période d'hivernage ; ER3.3 Gestion de la découverte d'individus selon des protocoles précis.

Objectif de la mesure	Mesure éprouvée / retours d'expériences				
<ul style="list-style-type: none"> Eviter et réduire la destruction d'individus 	<p>Oui</p> <p>Retour : protocole mis en place par le Muséum de Bourges lors d'abattages de platanes en août 2013 (24 platanes, 3-5 arbres abattus par jour)</p>				
Espèces visées					
<p>Espèces à enjeux de conservation les plus importants</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>Chiroptères</td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> <tr> <td>Oiseaux des cavités des platanes</td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> </tbody> </table>		Chiroptères	X	Oiseaux des cavités des platanes	X
Chiroptères	X				
Oiseaux des cavités des platanes	X				
Description et localisation					
<p>Des individus pouvant se trouver dans les cavités malgré les mesures de protection mises en place, une méthodologie d'abattage particulière sera employée pour les arbres à cavités. Cette méthodologie concernera notamment les arbres repérés par le Maître d'œuvre (mesure ER2.2 « Repérage des arbres à cavités et organisation des abattages »), ainsi que tout arbre présentant au moins une cavité observée par l'entreprise d'abattage (certaines cavités n'étant pas visibles depuis le sol).</p>					
<p>Découpe spécifique autour des cavités</p> <p>Lors du démontage de l'arbre, les découpes ne seront pas effectuées au niveau de l'entrée des cavités mais en-dessous et largement au-dessus de celles-ci.</p>					
<p>Accompagnement de la descente de l'arbre</p> <p>La chute directe des fûts présente un risque de mortalité non négligeable pour les individus (chiroptères et dans une moindre mesure les oiseaux si effarouchement non efficace) qui seraient encore dans les cavités. Afin de limiter cet impact, les arbres seront descendus avec précaution et ne</p>					

seront pas tombés directement préférentiellement.

Les arbres seront démontés morceau par morceau, sans chute directe de l'arbre. Dans la mesure du possible, notamment en cas d'utilisation de bras hydraulique sur le chantier, la descente des fûts pourra être accompagnée.

Temps de latence entre l'abattage et le brûlage

- Lorsqu'un stockage est possible (lieux adaptés et durée du chantier supérieure à 24h), les tronçons de fûts ou de charpentières présentant des cavités, en **période d'activités des chiroptères**, seront conservés avant brûlage jusqu'au lendemain matin afin de permettre, en plus des autres mesures mises en place, la sortie des individus (chiroptères et dans une moindre mesure les oiseaux si effarouchement non efficace) qui se trouveraient dans des cavités. L'orientation des tronçons de fûts ou de charpentières pour le stockage devra permettre la sortie des animaux éventuellement présents à l'intérieur, en évitant que les ouvertures ne soient dirigées vers le bas ou bouchées par d'autres fûts, pour permettre aux chauves-souris de s'échapper. Ce temps de latence sera mis en place de manière systématique en cas de présence suspectée d'animaux (bruit), même en cas de manque de place de stockage.
- En limite de la période d'activité des chiroptères (mi à fin février et début à mi novembre), l'écologue présent à temps complet sur les chantiers (cf. mesure « assistance au chantier par un écologue en limites de la période d'hivernage ») procédera à une inspection des cavités avant que les tronçons ne soient brûlés. En cas de présence détectée, les tronçons seront mis à l'écart et les individus récupérés (cf. mesure ER3.3 « Gestion de la découverte d'individus selon des protocoles précis »).

Nb : dans tous les cas, si découverte d'animaux ou suspicion de présence, suivre le protocole de la mesure « récupération individus ».

Personne en charge de la mesure	Evaluation et suivi
<ul style="list-style-type: none"> Entreprise Maître d'œuvre Suivi : écologue et/ou VNF 	<ul style="list-style-type: none"> Compte-rendu de suivi de chantier
Planning de réalisation	
<p>Durant toute la durée des travaux.</p>	
<p>Remarque : un protocole pour la prise en compte des chiroptères lors d'abattages d'arbres est en cours d'élaboration par le Groupe d'Etude et de Protection des Mammifères d'Alsace (GEPMA) en collaboration avec la ville de Strasbourg. Une fois celui-ci publié, VNF en prendra connaissance pour éventuellement adapter ses pratiques.</p>	
Éléments de coût	
<p>Entreprises d'abattage</p> <p>Découpe spécifique autour des cavités : Nombre d'arbres programmés en abattage par an (4000) x pourcentage d'arbres concernés par des cavités (hypothèse : 1/4) x 5% du prix moyen d'abattage pur (1 000 €/arbre).</p>	

ER3.2 Assistance au chantier par un écologue en limites de la période d'hivernage

Mesures liées : ER2.2 Repérage des arbres à cavités et organisation des abattages ; ER3.1 Choix des méthodes d'abattage pour les arbres à cavités ; ER3.3 Gestion de la découverte d'individus selon des protocoles précis.

Objectif de la mesure	Mesure éprouvée / retours d'expériences
<ul style="list-style-type: none"> Éviter et réduire la destruction d'individus (chiroptères en hivernage si hiver précoce ou tardif) 	Oui
Espèces visées	
Espèces à enjeu de conservation les plus importants	
Chiroptères	X
Description et localisation	
<p>Pour les abattages aux périodes les plus sensibles, notamment du fait de l'hivernage des chiroptères (du 15 février au 1^{er} mars et du 1^{er} novembre au 15 novembre), un écologue sera présent sur les chantiers à temps complet (un écologue pour l'ensemble des chantiers). Il réalisera différentes missions en plus des contrôles qu'il effectue pendant toute la durée des travaux (cf. mesure ER6.2 « Mise en place d'un contrôle extérieur par un écologue et en interne par VNF »).</p> <p>L'écologue vérifiera en amont des abattages le repérage des arbres jugés les plus sensibles (cavités) (cf. mesure ER2.2 « repérage des arbres à cavités et organisation des abattages ») effectué par l'entreprise. Le cas échéant, il pourra le compléter.</p> <p>Au fur et à mesure du démontage de l'arbre, il inspectera les cavités des arbres repérés. Un endoscope sera utilisé.</p> <p>Si des individus sont découverts lors de cette inspection, le tronçon d'arbre concerné sera mis à l'écart du chantier et une opération de sauvetage sera menée (cf. mesure ER3.3 « Gestion de la découverte d'individus selon des protocoles précis »).</p> <p>Ces opérations seront reportées dans une fiche qui précisera notamment : les espèces rencontrées (si identification possible), la localisation, l'effectif, etc.</p>	
Personne en charge de la mesure	
<ul style="list-style-type: none"> Elaboration/gestion des marchés : VNF Ecologue aidé du centre de soins 	<ul style="list-style-type: none"> Compte-rendu de suivi de chantier
Evaluation et suivi	

Accompagnement de la descente des arbres : d'ores et déjà réalisé - aucun surcoût

Temps de latence entre l'abattage et le brûlage : surcoût engendré par double manipulation des fûts/charpentières et des problèmes induits :

- Le jour J l'entreprise dépose le fût ;
- Le jour J+1, avant reprise des abattages, les fûts sont apportés vers la zone de brûlage ;
- Les productions du jour J+1 ne présentant pas de cavités peuvent être mises en stockage car zone de brûlage déjà pleine avec les fûts de la veille. → Augmentation de la taille des zones de stockage + rupture de charge dans les transferts camions, désinfections, etc. ;
- Temps de chantier plus important.

Coût de reprise des morceaux d'arbres pour les mettre au feu après stockage : Nombre d'arbres programmés en abattage par an (4000) x pourcentage d'arbres concernés par des cavités (hypothèse : 1/4) x prix pour un arbre (Prix pelle avec conducteur = 600 €/8h soit 1,25 par minute soit pour un arbre environ 3 €.)

Suivi : compris dans la mesure ER6.2 Mise en place d'un contrôle extérieur par un écologue et en interne par VNF

Planning de réalisation

Du 15 février au 1^{er} mars et du 1^{er} novembre au 15 novembre de chaque année, durant toute la durée des travaux.

Éléments de coût

Frais interne VNF

Gestion du marché, en considérant 1 marché pour 3 ou 4 ans

Pour chaque reprise de marché : 5 jours d'ingénieur environnement de VNF + 5 jours de chargé d'opération de VNF

Suivi et pilotage de VNF : compris dans la mesure ER6.2 Mise en place d'un contrôle extérieur par un écologue et en interne par VNF

Ecologue

Ecologue présent un mois par an à temps plein sur le chantier (22 jours par an)

Frais de déplacement de l'écologue pendant 22 jours

Rédaction de comptes-rendus par l'écologue : 5 jours bureau par an

ER3.3 Gestion de la découverte d'individus selon des protocoles précis

Mesures liées : ER3.1 Choix des méthodes d'abattage pour les arbres à cavités ; ER3.2 Assistance au chantier par un écologue en limites de la période d'hivernage

Objectif de la mesure	Mesure éprouvée / retours d'expériences
<ul style="list-style-type: none"> Réduire la destruction d'individus 	Oui
Espèces visées	
Espèces à enjeux de conservation les plus importants	
Chiroptères	X
Oiseaux	X
Autres espèces : mammifères hors chiroptères (Ecourel roux)	

Description et localisation

Malgré les mesures d'évitement mises en place, des individus risquent d'être découverts dans les platanes. Ainsi des protocoles de sauvetage des individus ont été anticipés en cas de découverte d'individus (bruit ou découverte lors du tronçonnage).

En amont, les centres de soins qui seront sollicités dans le cas de sauvetage d'individus ont été identifiés (cf. annexe. Remarque : le centre de Millau n'a pas été considéré pour les oiseaux car loin et coût de transport élevé. Il pourra toutefois être contacté en cas de surcharge des autres centres de soins).

Liste des centres de soins et espèces prises en charge :

	Oiseaux	Mammifères	Chiroptères
Centre de soins « L'Aousélou » Domaine des Oiseaux 09270 Mazères	De Toulouse à Castelnaudary		
Centre de sauvegarde LPO Tarn Place de la mairie - BP 17 81290 Labruguière	Entre Castelnaudary et Carcassonne		
Centre régional de sauvegarde de la faune sauvage caussenard Impasse de la Patte d'Oie 12 100 Millau		Haute-Garonne	Haute-Garonne
Centre Régional de Sauvegarde de la Faune Sauvage de la LPO Hérault 15, rue des cigales –Route de Loupian 34560 Villeveyrac	De Carcassonne au littoral	Aude et Hérault	Aude et Hérault

En cas de découverte d'animaux, trois protocoles ont été définis, selon l'espèce découverte (oiseau, chiroptère, autre mammifère) et la période de l'année :

Découverte de chiroptères, en limite de la période d'hivernage (entre mi et fin février et entre début et mi novembre) :

- 1) L'entreprise arrête l'abattage de l'arbre concerné ou met le tronçon abattu de côté. Elle bouche les cavités avec du tissu pour éviter la sortie d'individus (détail présenté dans la fiche protocole n°1 à destination des entreprises, cf. annexe).
- 2) L'entreprise contacte VNF.
- 3) VNF contacte l'écologue et le centre de soins. L'écologue, présent à temps complet sur les chantiers lors de cette période (voir mesure ER3.2 « Assistance au chantier par un écologue en limites de la période d'hivernage », se rend directement sur le chantier pour récupérer les individus et les placer dans des boîtes de confinement (cf. annexe).
- 4) L'écologue et le centre de soins décident de la marche à suivre selon l'état des individus et la météorologie (relâché ou amenée en centre de soins).

Découverte de chiroptères, aux autres périodes (mars-avril-août-septembre-octobre) :

- 1) L'entreprise arrête l'abattage de l'arbre concerné ou met le tronçon abattu de côté. Elle installe un système anti-retour sur les cavités et attend dans tous les cas le lendemain avant de toucher à l'arbre/tronçon concerné (détail présenté dans la fiche protocole n°2 à destination des entreprises, cf. annexe).
- 2) L'entreprise contacte VNF.
- 3) VNF décide de la marche à suivre : si des individus sont sortis sans s'envoler de la cavité, contact auprès du centre de soins et de l'écologue pour récupérer les individus (et ensuite décider soit du relâché le soir, soit de l'amenée en centre de soins). Sinon, visite par un écologue le lendemain avant de reprendre l'abattage de l'arbre ou de brûler le tronçon mis de côté.

Découverte d'oiseaux ou de mammifères (hors chiroptères), quelle que soit la période :

- 1) L'entreprise place le ou les animaux à l'abri dans une/des boîte(s) en carton (détail présenté dans la fiche protocole n°3 à destination des entreprises, cf. annexe).
- 2) L'entreprise contacte VNF.
- 3) VNF contacte un centre de soins et juge de la nécessité d'y amener le ou les animaux.

Des fiches protocoles à destination des entreprises réalisant les abattages seront affichées et portées à connaissance des salariés des chantiers. Elles reprennent les étapes concernant exclusivement les entreprises d'abattage. Ces protocoles sont présentés en annexe.

Les opérations de sauvetage seront toutes reportées dans des fiches, rédigées dans le cadre du suivi de chantier, ainsi que par le centre de soins. Elles préciseront notamment (cf. annexe) : date, département, commune, observateur, espèce, effectif, sexe, stade (adulte/juvenile), état sanitaire, devenir des individus (relâché sur place, déplacement vers centre de soins).

Ces fiches seront analysées dans le cadre du suivi de l'application des mesures (voir mesure « CAS3.1 suivi et analyse des mesures mises en place pendant les chantiers ») ce qui servira notamment de base aux adaptations des protocoles de sauvetage.

Remarque : il existe un impact résiduel lié à la récupération et au déplacement des individus vers un centre de soins (stress important, mortalité engendrée par une mauvaise manipulation...). Aussi, le relâcher sur place sera privilégié le plus souvent possible.

Personne en charge de la mesure	Evaluation et suivi
<ul style="list-style-type: none"> • VNF • Maître d'œuvre (suivi) • Centres de soins • Entreprises • Rédaction du protocole précis : écologue (cf. annexe) • Sauvetage : écologue, centres de soins 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'individus amenés aux centres de soins, espèces, taux de relâcher (cf. annexe) • Fiches retour d'expériences des opérations de sauvetage et analyses • Transmission des résultats aux DREAL concernées • Compte-rendu de suivi de chantier

Planning de réalisation

Durant toute la durée des travaux.

Éléments de coût

Coûts fixes :

Adaptation du protocole en fonction des retours d'expérience : 1 jour par an d'ingénieur environnement VNF

Coût matériel nécessaire au sauvetage (boîtes en carton, systèmes anti-retour, tissu, agrafeuse) : 500€, renouvelé tous les 3 ans.

Coût et mise à disposition du centre de soins de deux boîtes pour les chiroptères en hivernage : 1 000 €, renouvelé tous les 3 ans.

Analyse des fiches retour d'expériences : compris dans la mesure CAS3.1 « suivi et analyse des mesures mises en place pendant les chantiers ».

Coûts d'occurrence aléatoire : en supposant 1 sauvetage par session d'abattage soit 2 par an

Coût interne VNF : 0,5 jour par an d'ingénieur environnement VNF (ou autre personne référent : astreinte pendant la période d'abattage)

Coût Maître d'œuvre : 1 jour par an

Coût écologue (technicien) : 2 jours par an + frais de déplacement

Coût entreprise : 400€ par sauvetage soit 800€ par an

Coût centre de soins : 2 jours par an + frais de déplacement

Accompagnement du centre de soins (frais de gestion du centre, nourriture, etc.) : à définir en début ou

fin de période selon le nombre d'animaux pris en charge.

Une convention sera établie entre VNF et le centre de soins en cas de besoins de prise en charge importants.

ER3.4 Protection des berges

Mesures liées : ER2.1. Adaptation de la période d'abattage et de brûlage ; ER6.2 Mise en place d'un contrôle extérieur par un écologue et en interne par VNF.

Objectif de la mesure	Mesure éprouvée / retours d'expériences
<ul style="list-style-type: none"> Eviter la destruction et le dérangement d'individus et de stations végétales Eviter la destruction, la dégradation et la fragmentation d'habitats de refuge et de reproduction (et corridors) Eviter la fragmentation des populations 	Oui
Espèces visées	
Espèces à enjeux de conservation les plus importants	
Mammifères hors chiroptères	Campagnol amphibie notamment
Insectes	<i>Oxygastra curtisii</i> , <i>Zerynthia polyxena</i>
Flore	<i>Leucocjum aestivum</i>
Autres espèces	
Oiseaux	Martin-pêcheur d'Europe, passereaux
Reptiles	Couleuvre vipérine, Couleuvre à collier

Description et localisation

Les habitats situés en dehors des emprises strictement nécessaires aux abattages peuvent être préservés en y interdisant l'accès aux engins.

Ainsi, une interdiction de détruire la végétation des berges du canal sera réalisée, cette zone « proscrire » correspondant à la zone située à une distance inférieure à 1,5 m du canal en eau (cf. figure ci-après). Ceci permettra de limiter l'impact sur les stations de *Leucocjum aestivum*, ainsi que certaines stations d'*Aristolochia rotunda* et donc la destruction d'habitats de reproduction de *Zerynthia polyxena* dont elle est la plante-hôte.

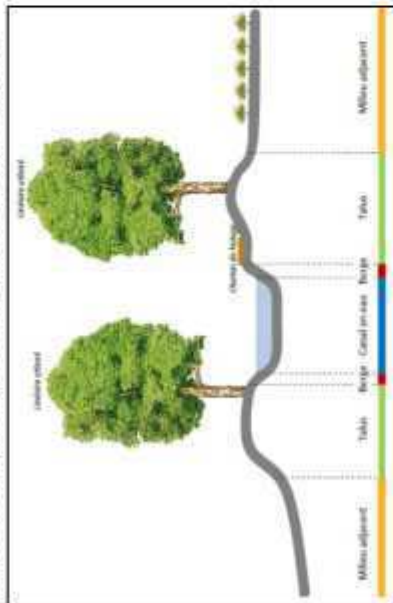
Cette protection permettra également de limiter les impacts des opérations sur les individus et une partie des habitats de mammifères semi-aquatiques (Campagnol amphibie), de reptiles du cortège eau-berges (Couleuvre vipérine, Couleuvre à collier), d'insectes du cortège eau-berges (*Oxygastra curtisii*) et de Martin-pêcheur.

Dans certains cas particuliers liés à la configuration des talus ou des nécessités de travaux (transfert de bois depuis une barge en fluvial, présence de l'alignement de platanes en bord de berge, etc.) pour lesquels cette mesure n'est pas applicable, des mesures seront mises en place pour limiter l'emprise du chantier sur ces habitats des berges (par exemple par le choix d'une ou plusieurs zones de

déchargement spécifiques):

Si la délimitation pénalise trop les travaux, une discussion pourra être engagée avec VNF ou le Maître d'œuvre à la demande de l'entreprise afin de trouver la meilleure issue possible.

A noter, qu'une demande de dérogation est tout de même faite pour les espèces concernées, pour les cas ponctuels où la mesure ne puisse pas techniquement être mise en place.

**Localisation des différents milieux**

Un suivi de cette mesure sera effectué par le responsable environnement présent sur le chantier et l'écologue en charge du contrôle extérieur, ainsi que par VNF.

Personne en charge de la mesure	Evaluation et suivi
<ul style="list-style-type: none"> Mise en place : entreprise Suivi : Maître d'œuvre, écologue et VNF 	<ul style="list-style-type: none"> Surface/linéaire mis en défens (hors zones en palplanche) Compte-rendu de suivi de chantier

Planning de réalisation

Mise en place : avant le démarrage des abattages

Suivi : durant toute la durée du chantier (cf. mesure ER6.2 « mise en place d'un contrôle extérieur par un écologue et en interne par VNF »)

Éléments de coût**Entreprises d'abattage**

Inclus dans le coût du marché.

Maître d'œuvre

1 Jour de Maître d'œuvre par session, soit 2 jours par an.

Suivi : compris dans la mesure ER6.2 Mise en place d'un contrôle extérieur par un écologue et en interne par VNF

ER3.5 Mise en défens ou récupération de la terre végétale autour des stations floristiques connues

Mesures liées : ER5.1 Recréation d'habitats favorables par l'ensemencement des talus et en dehors ; ER3.4 Protection des berges ; ER6.2 Mise en place d'un contrôle extérieur par un écologue et en interne par VNF.

Objectif de la mesure	Mesure éprouvée / retours d'expériences
<ul style="list-style-type: none"> Éviter et réduire la destruction de stations végétales connues 	Oui
Espèces visées	
Autres espèces : Flore (stations connues : <i>Leucojum aestivum subsp aestivum</i> , <i>Prunus lusitanica</i> , <i>Tulipa sylvestris</i>)	

Description et localisation

Avant le début des travaux d'abattage, lorsque des stations floristiques protégées connues sont présentes sur le chantier ou ses accès, celles-ci feront l'objet d'une protection définie par un écologue mandaté par VNF : soit par une mise en défens sauf contraintes techniques justifiées, soit par la récupération et le régallement de la terre végétale (selon les espèces). La mise en défens sera privilégiée. Afin de s'assurer de la présence ou non de stations floristiques protégées connues, VNF intégrera cette information dans sa base de données SIG sur les peuplements du DPE.

Trois espèces sont concernées par cette mesure :

- La Nivéole d'été (*Leucojum aestivum subsp. aestivum*) se développe sur les berges du canal du Midi, et a été recensée entre Bram et le littoral méditerranéen. Il s'agit d'une plante vivace de 30 à 70cm de haut, qui se présente en touffes assez denses à partir d'un gros bulbe ovoïde. L'inflorescence se compose de deux à huit fleurs blanches en forme de cloche. Les feuilles apparaissent à l'automne et la floraison a lieu d'avril à mai. La mise en place de la mesure « ER3.4 Protection des berges » permettra d'éviter l'impact sur cette plante dans la plupart des cas (sauf contrainte technique imposant de ne pas pouvoir protéger la berge) ;
- Une station de plus de 100 pieds de Tulipe sauvage (*Tulipa sylvestris*) a été observée en 2003 par Lionel



© ECOTONE

Belhacène (association Isatis 31) sur le talus du canal du Midi (sur environ 200m) en amont du Pont d'en Serny (commune d'Ayguesvives, Haute-Garonne), en rive gauche. Il s'agit d'une plante bulbeuse de 20 à 50cm de haut qui fleurit d'avril à mai d'une fleur unique jaune vif. Selon la localisation des pieds vis-à-vis des platanes, une mise en défens ou la récupération de la terre contenant les bulbes sera effectuée :

- Le Prunier du Portugal (*Prunus lusitanica*), espèce décrite comme « échappée des jardins » (car utilisée comme plante ornementale), a été recensé par le CBNPMP au niveau de la commune d'Ayguesvives (Haute-Garonne) sur le talus en rive droite du canal du Midi. Il s'agit d'un arbuste vivace au feuillage persistant de 2 à 5m de haut, qui peut parfois atteindre 10 m. Un écologue localisera précisément les arbres concernés afin qu'ils soient mis en défens sauf contraintes techniques justifiées (arbre trop proche de platanes par exemple).

NB : les rives droite et gauche correspondent à celles définies dans le présent dossier, soit en considérant Toulouse à l'amont et le littoral méditerranéen à l'aval.

Récupération de la terre végétale en cas de mise en défens impossible (Tulipe sauvage) :

Dans le cas où la mise en défens de la station de Tulipe sauvage ne serait pas possible, un protocole de récupération de la terre végétale et de transplantation des bulbes sera élaboré. Il sera validé par le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. Les modalités de transplantation des bulbes de Tulipe sauvage sont les suivantes :

- La période favorable à la collecte des bulbes correspond à la fin du cycle de végétation, lorsque les pieds végétatifs sont jaunes et secs, soit entre juin et octobre ;
- La replantation doit avoir lieu en fin d'été/début d'automne (août-octobre) afin que les précipitations automnales favorisent l'enracinement des bulbes et leur reprise ;
- Entre le prélèvement et la transplantation des bulbes, ceux-ci seront stockés dans un endroit frais et sec.

Ces modalités imposent donc que, dans l'éventualité où cette mesure devrait être mise en place, l'abattage du tronçon concerné sera réalisé en début de deuxième session d'abattage (de mi-août à fin octobre).

Les grandes étapes du protocole de transplantation des bulbes sont décrites ci-dessous.

Localisation précise de la station :

- Préablement, un écologue localisera précisément l'étendue de la station de Tulipe sauvage avant la disparition des tiges sèches (soit entre mai et fin août), par pointage GPS par exemple ;

Prélèvement des bulbes :

- Avant le début des abattages, le prélèvement des bulbes sera effectué avec des engins en réalisant un décapage des horizons superficiels sur 20 centimètres au niveau de la zone d'abattage puis un criblage et un tamisage.

Conditions de stockage :

- La couche de terre végétale décapée, à cause de la vie qu'elle renferme (banque de graines), sera stockée en tas n'excédant pas 1,5 m lors de la mise en dépôt pour éviter de la compacter sous son propre poids et pour conserver sa fertilité ;
- Les machines ne circuleront pas sur les dépôts de terre végétale puisque cela provoquerait des compactages et une destruction de la porosité. De plus, les dépôts ne seront pas aplanis ou lissés ;
- Les bulbes seront stockés dans des cagettes dans un endroit frais et sec en attendant leur transplantation ;

Transplantation des bulbes :

- Les bulbes seront réimplantés sur l'emplacement de la station d'origine à la fin des travaux ;
- Les bulbes collectés seront étalés puis recouverts par la terre végétale prélevée sur le site (15-20 cm). Le sol sera ensuite tassé au rouleau ;
- Un réensemencement sera effectué (cf. mesure « recréation d'habitats favorables par l'ensemencement des talus et en dehors »).

Gestion suite au rétalement de la terre végétale : gestion courante de VNF.

Suivi de la reprise des bulbes : compris dans le contrôle extérieur par un écologue, les deux premières années suivant la transplantation.

Un suivi de cette mesure sera effectué par le responsable environnement présent sur le chantier et l'écologue en charge du contrôle extérieur (cf. mesure « mise en place d'un contrôle extérieur par un écologue ou en interne par VNF »).

Personne en charge de la mesure	Evaluation et suivi
<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de l'information de présence de flore protégée ou patrimoniale : VNF • Définition de la localisation et de la méthode de préservation : écologue • Mise en place : entreprise • Suivi : écologue, maître d'œuvre et VNF 	<ul style="list-style-type: none"> • Surface/linéaire mis en défens • Protocole de transplantation de Tulipe sylvestris le cas échéant, validé par le CBNPMP • Comptes-rendus de suivi de chantier
Planning de réalisation	
Mise en place : avant le démarrage des abattages	
Suivi : durant toute la durée du chantier (cf. mesure ER6.2 « mise en place d'un contrôle extérieur par un écologue ou en interne par VNF »)	

Éléments de coût

Frais interne VNF

0,5 jour d'ingénieur environnement pour l'ensemble de la durée d'abattage.

Entrepris d'abattage

Coût de la récupération de terre végétale : surface concernée x 1€/m² :

Hypothèse : récupération de terre végétale uniquement pour la Tulipe sauvage (station de 200 ml x 10 m de large) = 2 000 €

Écologie

Prunier du Portugal : 1,5 jour pour localisation précise de l'espèce

Tulipe sauvage : localisation de la station, accompagnement lors de la récupération et réétalement de la terre : 1,5 jour

Frais de déplacement : 200€

Nivéole d'été : inclus dans la mesure ER3.4 « protection des berges »

Suivi : compris dans la mesure ER6.2 Mise en place d'un contrôle extérieur par un écologue et en interne par VNF

ER3.6 Choix et délimitation des zones de stockage et de brûlage

Mesures liées : ER2.1. Adaptation de la période d'abattage et de brûlage ; ER6.2 Mise en place d'un contrôle extérieur par un écologue et en interne par VNF.

Objectif de la mesure	Mesure éprouvée / retours d'expériences
<ul style="list-style-type: none"> • Éviter la destruction et le dérangement d'individus • Éviter la destruction et la dégradation d'habitats de refuge et de reproduction 	Oui
Espèces visées	
<p>Autres espèces : mammifères hors chiroptères, oiseaux (Bergeronnette printanière, Cochevis huppé, Fauvette mélanocéphale, Rousserolles, et autres espèces présentes sur les parcelles voisines du canal du Midi etc.), amphibiens (sites de reproduction), reptiles, insectes, flore</p>	
Description et localisation	
<p>Les zones choisies pour le stockage et le brûlage des platanes ne seront pas dans des zones d'intérêt écologique (zones humides, proximité immédiate des cours d'eau, etc.). Cette mesure permettra d'éviter la destruction d'habitats d'espèces et de stations végétales protégées et, indirectement, limiter la destruction d'individus.</p>	
<p>ECOTONE a réalisé une définition des zones « à éviter » pour le brûlage, à partir de données disponibles (données bibliographiques et résultats des inventaires). Ont ainsi été écartés des zones de brûlage possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les stations végétales patrimoniales et/ou protégées ; • Les stations d'habitats naturels patrimoniaux ; • Les mares et milieux humides ; • Les bords de cours d'eau : une bande tampon de 10 m de part et d'autre du cours d'eau a été considérée. 	
<p>Ensuite, des zones « possibles » pour le stockage et le brûlage ont été identifiées à partir de données sur l'occupation des sols (notamment le Registre Parcellaire Graphique qui identifie les parcelles agricoles) et des zones considérées comme « à éviter ». Ont ainsi été retenus pour le choix des zones de stockage et de brûlage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les zones de cultures intensives ; • Les vignes. 	
<p>Enfin, des zones « à vérifier » ont été définies. Il s'agit de parcelles pour lesquelles les informations précédentes ne sont pas disponibles et qui doivent faire l'objet d'une vérification par un écologue.</p>	

ER3.7 Abattage d'urgence en période estivale

Mesures liées : cf. ci-dessous.

Personne en charge de la mesure	Evaluation et suivi
<ul style="list-style-type: none"> Choix, validation, suivi : VNF, écologie et maître d'œuvre 	<ul style="list-style-type: none"> Compte-rendu de suivi de chantier
Planning de réalisation	
Typologie des zones « à éviter », « possibles » et « à vérifier » d'ores et déjà réalisée par ECOTONE. Les informations ont été fournies à VNF sous format SIG.	
Choix des zones : avant le démarrage des abattages	
Suivi : durant toute la durée du chantier (cf. mesure ER6.2 « mise en place d'un contrôle extérieur par un écologue ou en interne par VNF »)	
Éléments de coût	
Frais interne VNF	
Pilotage, contrôle : 2 jours par an d'ingénieur environnement de VNF	
Maître d'œuvre	
Choix des zones : 2 jours par an pour le Maître d'œuvre	
Ecologue	
2 jours par an pour expertises au besoin (technicien)	
Frais de déplacement : 120€ par jour	
Suivi : compris dans la mesure ER6.2 Mise en place d'un contrôle extérieur par un écologue et en interne par VNF	

Objectif de la mesure	Mesure éprouvée / retours d'expériences
<ul style="list-style-type: none"> limiter la destruction d'individus 	Oui
Espèces visées	
Espèces à enjeux de conservation les plus importants :	
Chiroptères	Individus en reproduction
Oiseaux (Rollier)	Individus en reproduction (oisillons)
Autres espèces : mammifères hors chiroptères, oiseaux, insectes, flore, faune aquatique	
Description et localisation	
Comme certains arbres peuvent menacer de tomber plus vite que les estimations faites par les experts en charge de définir les arbres à abattre pour l'année suivante, des abattages d'urgence peuvent parfois être nécessaires, pour raison de sécurité (tourisme fluvial et usages terrestres touristiques ou liés à l'exploitation du canal). Dans ces cas-là, l'autorisation d'abattre sera accompagnée du respect de toutes les mesures listées ci-dessous :	
<ul style="list-style-type: none"> ER3.1 Choix des méthodes d'abattage pour les arbres à cavités ; ER3.3 Gestion de la découverte d'individus selon des protocoles précis (protocoles 2 et 3) ; ER3.4 Protection des berges ; ER3.5 Mise en défens ou récupération de la terre végétale autour des stations floristiques connues ; ER3.6 Choix et délimitation des zones de stockage et de brûlage ; ERS.1 Recréation d'habitats favorables par l'ensemencement des talus et en dehors ; ER6.1 Protection des eaux et sous-sols contre les pollutions en phase travaux ; ER6.2 Mise en place d'un contrôle extérieur par un écologue et en interne par VNF. 	
Du fait de la très grande sensibilité de la période, toutes les espèces susceptibles d'être impactées malgré l'application des mesures ci-dessus, font l'objet d'une demande de dérogation pour destruction d'individus (œufs, nids, adultes, larves).	
Personne en charge de la mesure	Evaluation et suivi
<ul style="list-style-type: none"> Entreprise Suivi : Maître d'œuvre, écologie et VNF 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'abattages d'urgence effectués cf. indicateurs des mesures citées Compte-rendu de suivi de chantier

Planning de réalisation
Du 15 avril au 15 août si des abattages d'urgence sont nécessaires.
Eléments de coût
<p>L'occurrence de cette mesure est inconnue.</p> <p>Coût à la journée d'abattage en urgence (soit 3-5 arbres) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0,25 jour d'ingénieur environnement VNF • 0,5 jour Maître d'œuvre • 1 jour écologue (technicien) + frais déplacement (100€) • Coût d'un sauvetage par le centre de soins (500€)

4.2.3.4. ER4. Limiter la destruction / fragmentation / rupture de corridor / axe de déplacement

ER4.1 Abattage « en quinconce »

Mesures liées : ER2.2 Repérage des arbres à cavités et organisation des abattages ; ER4.2 Mise en place d'un programme de plantation.

Objectif de la mesure	Mesure éprouvée / retours d'expériences
<ul style="list-style-type: none"> Réduire la dégradation et la fragmentation d'habitats de refuge et de reproduction (et corridors) Réduire la fragmentation des populations 	Oui
Espèces visées	
Espèces à enjeux de conservation les plus importants : Chiroptères En déplacement (y compris migration)	
Description et localisation	
<p>Les habitats et corridors liés aux platanes eux-mêmes seront inévitablement détruits, tout au moins provisoirement. Cependant, les impacts peuvent être réduits en adaptant les méthodes d'abattage et notamment en abattant une seule rive à la fois, ce qui permet des solutions de report pour les espèces utilisant le linéaire arboré.</p> <p>A cet abattage « en quinconce » doit être associée autant que faire se peut la replantation de la rive abattue préalablement à l'abattage de la rive opposée (cf. mesure « mise en place d'un programme de plantation »). Toutefois, le cahier de référence indique que les biefs doivent être plantés de façon homogène et de préférence de façon symétrique pour recréer à terme l'effet de voûte et de colonnade. Les deux berges sont ainsi préférentiellement replantées de façon simultanée. Dans la mise en œuvre opérationnelle, un décalage dans le temps de 5 à 7 ans entre la plantation des deux rives a été jugé acceptable du point de vue paysager.</p> <p>Dans le cas où les deux rives devraient être abattues, des mesures supplémentaires seront mises en place (priorité d'aménagement de gîtes artificiels dans le secteur, replantation en amont de l'abattage dans la mesure du possible).</p> <p>Cette mesure sera mise en place autant que faire se peut. En effet, l'évolution de la propagation du chancre et la sécurité guident les abattages. Il se pourrait par exemple qu'un foyer de Chancre soit présent sur les deux berges, ainsi un abattage en quinconce ne serait pas envisageable.</p> <p>Remarque : pour les chauves-souris, d'autres linéaires déjà présents à proximité immédiate du canal pourraient jouer un rôle de substitut (talus, haie arbustive/arborée), ou sur le canal (bandes boisées qui seront préservées, cf. mesure correspondante).</p>	

Personne en charge de la mesure

des

plannings

d'abattage : VNF

Évaluation et suivi

Linéaire où il n'a pas été possible de faire de l'abattage en quinconce, et % des linéaires abattus

Planning de réalisation

Durant toute la durée des travaux

Éléments de coût

Pas de coût spécifique (voir, mesure associée : ER2.2 Repérage des arbres à cavités et organisation des abattages)

ER4.2. Mise en place d'un programme de replantation

Objectif de la mesure	Mesure éprouvée / retours d'expériences
<ul style="list-style-type: none"> Réduire la dégradation et la fragmentation d'habitats de refuge et de reproduction (et corridors) Réduire la fragmentation des populations 	Oui
Espèces visées	
Espèces à enjeux de conservation les plus importants Chiroptères : Corridor de déplacement Autres espèces : mammifères hors chiroptères (Ecreuil roux), oiseaux, insectes, faune piscicole	
Description et localisation	
<p>La replantation des linéaires arborés du canal du Midi est prévue afin de restaurer à long terme les plantations arborées détruites par la progression du Chancro coloré. Le cahier de référence validé le 27 septembre 2012 (cf. §2 « Présentation et justification du programme des opérations ») propose une essence dominante (essence dite « jalon »), devant créer un effet de voûte et de monumentalité, qui sera récurrente sur tout le linéaire et représentera 40% des alignements. Des essences intercalaires (essences secondaires), pour lesquelles le critère de hauteur est moins strict (20-30m), sont proposées pour les 60% restants. Enfin, d'autres essences seront présentes de manière anecdotique, comme signal dans le paysage, comme c'est déjà le cas actuellement (annonce d'un « événement » : ouvrage, église par exemple).</p> <p>Ces essences feront l'objet d'une phase d'expérimentation et de suivi sur environ dix ans afin de sélectionner une essence « jalon » unique parmi les essences les mieux adaptées. Cette essence jalon sera à choisir parmi des essences qui sont pour la plupart absentes des régions françaises et dont l'adaptation dans l'environnement du canal du Midi est inconnue. De même, leur effet et leur utilisation par les espèces faunistiques présentes actuellement sur le canal sont méconnus. Leur capacité à refaire des cavités n'est pas connue et n'est donc pas considérée ici. Le cahier de référence explicite le parti qui a été choisi, pour recréer la monumentalité portée à ce jour par les platanes, ce qui supposait de trouver des essences de très grand développement et capables de se développer sur le linéaire de Toulouse à la Méditerranée (ce n'est pas le cas par exemple du Chêne pubescent ou encore du Tilleul à petites feuilles). Certaines essences ont ensuite été écartées également en raison de pathologies émergentes ou connues (cas de chalarra sur Frêne) ou de désordre écologique possible (Tilleul argenté). Les essences choisies en tant que candidates à cette essence monumentale n'ont pas d'antécédent invasif ou d'impacts négatifs connus en tout cas dans leur milieu d'origine. Un suivi sera effectué pendant toute la phase d'expérimentation.</p> <p>Les 60% du linéaire à pourvoir en essences secondaires seront replantés d'essences locales.</p> <p>Ce programme de replantation permettra de réduire la fragmentation des habitats et des corridors</p>	

ainsi que la fragmentation des populations. Les plants utilisés à la replantation sont en général des baillieux d'un diamètre de 20 à 25 cm pour une hauteur allant de 2-3 m à 6-7 m pour les plus importants (cette taille étant limitée pour avoir un bon taux de reprise et maximiser l'efficacité et la qualité de l'enracinement des arbres à terme).

Le cahier de référence indique que les biefs doivent être plantés de façon homogène (linéaire de 200 mètres minimum) et de préférence de façon symétrique pour recréer à terme l'effet de voûte et de colonnade. Dans la mise en œuvre opérationnelle, un décalage dans le temps de 5 à 7 ans entre la plantation des deux rives est acceptable du point de vue paysager. La replantation se fera en fonction de l'avancée de la maladie et des budgets disponibles.

Essences du cahier de replantation

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Essence jalon à choisir parmi	
Copalme d'Orient	<i>Liquidambar orientalis</i>
Chêne à feuille de Châtaigner	<i>Quercus castaneifolia</i>
Chêne des Canaries	<i>Quercus canariensis</i>
Pacanier de l'Illinois	<i>Carya illinoensis</i>
Carya à feuille cordée	<i>Carya cordiformis</i>
Essences secondaires	
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>
Orme résistant	<i>Ulmus lutece nanguet</i>
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>
Micocoulier de Provence	<i>Celtis australis</i>
Pin parasol	<i>Pinus pinea</i>
Cyrès de Provence	<i>Cupressus sempervirens</i>
Essences ponctuelles déjà présentes dans les zones lagunaires	
Pin d'Alep	<i>Pinus halepensis</i>
Tamaris	<i>Tamarix gallica</i>
Murier blanc	<i>Morus alba</i>

NB : Des réserves ont été émises sur deux essences candidates à l'essence jalon qui ont donc été écartées pour l'instant de ces listes. Il s'agit du Platanus PLATANOR® (clone, car peu de recul sur la morphologie et le comportement de l'essence) et du Tilleul argenté (mortalités d'abeilles constatées à leur proximité, sans certitude quant à leur cause).

Personne en charge de la mesure

- VNF

Evaluation et suivi

- Nombre de plants installés

Planning de réalisation

A long terme, l'ensemble du linéaire arboré sera reconstitué.

Sans attendre les conclusions de la phase d'expérimentation, un programme de plantations prioritaires a été établi dans certains secteurs concernés par les abattements les plus importants :

- Fin 2011, sur la base des essences proposées à la première version du projet non validé, deux sites ont été proposés à la replantation, et ont recueilli les autorisations requises : Trèbes où ont été plantés 160 Platanor® et Villedubert, où ont été plantés 210 tilleuls argentés.
- Fin 2012, suite à l'obtention de l'autorisation ministérielle d'abattage qui était conditionnée à la

replantation en Platanor®, environ 70 platanes résistants ont été plantés au port de Castelnaudary.

- A l'hiver 2013-2014 des replantations ont eu lieu sur le site de la traversée de Villeneuve-les-Béziers, dans l'Hérault, sur lequel les platanes ont été abattus durant l'hiver 2011-2012, ainsi que sur quatre autres secteurs :
- Villeneuve-les-Béziers : 300 Platanor® ;
- Argens-Minervois : 90 chênes à feuilles de châtaignier ;
- St-Nazaire d'Aude : 70 carya sp. ;
- Pechaurier : 225 peupliers blanc ;
- Capestang : 90 micocouliers.

1200 plants sont d'ores et déjà prévus pour l'hiver 2014-2015 :

Nom du site	Communes	Bief	Essence
1 - Bételle	Montréal	Bételle	Orme résistant
2 - Pont de Rodé	Trèbes	Trèbes	Jalon (chêne à feuilles de châtaignier ou platanor)
3 - Saint Julia et village de Marsaillette	Trèbes et Marsaillette	Marsaillette	Peuplier blanc
4 - Aval écluse de Puichéric et secteur La Redorte	Puichéric et la Redorte	Jouarres	Peuplier blanc
5 - Aval de l'écluse de Jouarres	Azille	Homps	Peuplier blanc
6 - Pont de Paraza	Paraza	Fonseranes	Jalon (chêne à feuilles de châtaignier)
7 - Colombiers	Colombiers	Fonseranes	Micocoulier
8 - écluses Fonsèranes	Fonseranes	Fonseranes	Micocouliers et oliviers
9 - Somail	Ginestats, Sallèles d'Aude et Saint Nazaire	Fonseranes	Jalon ou autre (site emblématique)
10 - Bagnas	Agde	Bagnas	Jalon (protocole)

Eléments de coût

Autres frais VNF

54M€ (coût estimé du projet, opérations plantations)

4.2.3.5. ERS. Eviter la dégradation d'habitats d'espèces

ERS.1 Recréation d'habitats favorables par l'ensemencement des talus et en dehors

Mesure liée : ER3.5 Mise en défens ou récupération de la terre végétale autour des stations floristiques connues.

Objectif de la mesure	Mesure éprouvée / retours d'expériences
<ul style="list-style-type: none"> Réduire la destruction, la dégradation et la fragmentation d'habitats de refuge et de reproduction (et corridors) 	Oui
Espèces visées	
Autres espèces : insectes, flore	
Description et localisation	
<p>Les talus feront l'objet d'un ensemencement à la fin des opérations afin de limiter le développement d'espèces envahissantes et de recréer des habitats favorables aux espèces présentes sur site.</p> <p>Les semences proposées par les entreprises privilégieront des essences de faible hauteur afin de correspondre au cahier des charges paysager. Elles seront soumises à la validation du Maître d'ouvrage qui contrôlera avec l'écologue qu'elles ne contiennent pas d'espèces connues pour être invasives. Pour cela, différents outils seront utilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour la région Languedoc-Roussillon, le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles (CBNMED) dispose d'un site internet dédié aux espèces exotiques envahissantes : http://www.invmmed.fr/. Ce site propose différentes listes (non exhaustives et susceptibles d'évoluer en fonction des connaissances et des évolutions naturelles) pour les espèces de flore : <ul style="list-style-type: none"> Espèces qualifiées d'invasives : <ul style="list-style-type: none"> Liste noire : espèces pouvant présenter des effets sur la santé animale, végétale ou celle de l'environnement ; Liste grise : espèces dont le risque ne peut pas être déterminé de façon définitive par manque de données, mais qui ont été identifiées comme à risque élevé dans d'autres régions ou pays ; Liste d'observation : espèces qui, à l'issue de l'analyse de risques, sont déclarées présenter un risque moyen (ou intermédiaire) pour l'environnement ; Espèces qualifiées de non-invasives : <ul style="list-style-type: none"> Liste blanche : espèces exotiques dont la présence constitue un risque faible pour l'environnement (pas d'impacts connus ni de caractère proliférant) ; Liste verte : espèces autochtones commercialisées ; Pour la région Midi-Pyrénées, le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées a été mandaté par la DREAL dans le cadre du plan régional d'action « plantes 	

exotiques envahissantes en Midi-Pyrénées » pour réaliser un état des lieux de ces dernières sur son territoire. Deux listes comportant en tout 143 taxons ont été établies :

- Une liste des plantes exotiques envahissantes ;
 - Une liste des plantes exotiques à surveiller ;
- Le projet européen DAISE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe) a évalué pour 15 pays européens (dont la France), de 2005 à 2008, l'importance des espèces exotiques établies en Europe (animaux, végétaux, champignons). Une liste des espèces végétales invasives en France est proposée sur le site Internet du projet (DAISE European Invasive Alien Species Gateway <http://www.europe-allens.org/>).

L'ensemencement sera réalisé à différentes périodes :

- Pour la session d'abattage de début d'année (février-mars-avril) : ensemencement à la fin du printemps de la même année ;
- Pour la session d'abattage de fin d'année (septembre, octobre, mi-novembre) : ensemencement à l'automne (après le chantier) ou éventuellement au printemps de l'année suivante.

Un ensemencement d'automne permet aux semences d'entrer en dormance pendant l'hiver et de germer au printemps dès que les conditions sont propices. La germination se fait donc de manière plus naturelle. En général, lorsque les semences sont mises en terre en automne, le taux de germination des fleurs sauvages est plus élevé au printemps. Cependant, les semences de graminées de saison chaude ont généralement une germination réduite. Les semences d'automne sont semées au plus tard en septembre, avec un mélange de plante-abri (avoine, Ray-grass annuel) afin de mobiliser le sol pendant l'automne et l'hiver.

Un ensemencement réalisé au début du printemps permet une meilleure germination des graminées de saison chaude. La germination des fleurs sauvages est meilleure que si l'ensemencement est réalisé à la fin du printemps. Ce type d'ensemencement est à éviter pour les sols lourds difficiles à travailler lorsqu'ils sont mouillés.

Un ensemencement à la fin du printemps engendre une meilleure germination des graminées de saison chaude mais les risques de stress hydriques sont plus élevés. La germination des fleurs sauvages est moins importante.

Cas particulier des zones de stockage et de brûlage

La revegetalisation des zones de stockage et de brûlage des platanes abattus sera adaptée à la végétation initialement présente sur la zone (culture, friche, carrière, etc.) et ne sera donc pas systématique.

En cas de revegetalisation, celle-ci respectera les préconisations exposées ci-dessus pour les talus.

Un suivi de cette mesure sera effectué par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'écologue en charge du contrôle extérieur.

Personne en charge de la mesure	Evaluation et suivi
<ul style="list-style-type: none"> Mise en place : entreprise Validation des semences : écologue et VNF Suivi : écologue, maître d'œuvre et VNF 	<ul style="list-style-type: none"> Compte-rendu de suivi de chantier

Planning de réalisation
Cette mesure est d'ores et déjà appliquée pour lutter contre l'érosion des talus et berges Durant toute la durée des travaux
Éléments de coût
Frais interne VNF 1 jour d'ingénieur environnement VNF pour la validation des semences.
Ecologie 0,25 jour pour la validation des semences.
Entreprises d'abattage Pas de surcoût.
<i>Suivi : compris dans la mesure ER6.2 Mise en place d'un contrôle extérieur par un écologue et en interne par VNF.</i>

ER5.2 Choix des essences de replantation

Mesure liée : ER4.2. Mise en place d'un programme de replantation.

Objectif de la mesure	Mesure éprouvée / retours d'expériences
<ul style="list-style-type: none"> Réduire la fragmentation d'habitats de refuge et de reproduction (et corridors) Réduire la fragmentation des populations 	Retour d'expérience prévu dans le programme de replantation du canal du Midi
Espèces visées	
Autres espèces : mammifères hors chiroptères, oiseaux, insectes, flore, faune piscicole	
Description et localisation	
<p>Les essences candidates à l'essence jalon (qui concernera à terme 40% du linéaire) sont pour la plupart absentes des régions traversées par le canal du Midi et peu de recul est disponible concernant leur adaptation dans cet environnement. Ainsi, une phase d'expérimentation et de suivi est prévue sur environ dix ans afin de déterminer l'essence la mieux adaptée et donc de sélectionner une essence jalon unique.</p> <p>Cette phase d'expérimentation permettra également de juger de manière indirecte de l'effet positif ou négatif des essences sur la biodiversité. Si un impact négatif est constaté, l'essence concernée pourra être retirée. Ainsi, une essence a d'ores et déjà été écartée : il s'agit du Tilleul argenté, qui participerait au déclin des populations d'abeilles.</p> <p>Le service instructeur de la DREAL concerné par l'établissement de cette liste d'essences, n'inclut pas le paramètre « potentiel en cavités » dans les critères de choix des essences.</p> <p>Parmi les essences secondaires, le cahier de référence proposait entre autres l'Olivier de bohème en zone saline. Étant donné son caractère envahissant, cette essence ne sera pas implantée.</p> <p>NB : Les essences intercalaires, soit 60% du linéaire, sont quant à elles éprouvées localement.</p>	
Personne en charge de la mesure	Évaluation et suivi
<ul style="list-style-type: none"> Entrepris chargée de la mise en œuvre du protocole VNF 	<ul style="list-style-type: none"> Un protocole pour la définition de l'essence jalon sera établi d'ici la fin de l'année 2014 (prestataire choisi et qui a commencé à travailler) Choix des essences au bout de 10 ans
Planning de réalisation	
Dans les dix ans qui suivent les replantations.	
Éléments de coût	
Frais interne VNF 5 jours d'ingénieur environnement VNF, à répéter lors des réévaluations des essences, estimées à tous les 5 ans.	

ERS.3 Gestion de la prophylaxie

Objectif de la mesure	Mesure éprouvée / retours d'expériences				
<ul style="list-style-type: none"> Réduire la destruction, la dégradation et la fragmentation d'habitats de refuge et de reproduction (et corridors) sur et aux abords du canal 					
Espèces visées					
<p>Espèces à enjeux de conservation les plus importants :</p> <table border="1" data-bbox="497 1128 619 2076"> <tr> <td>Chiroptères</td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> <tr> <td>Oiseaux</td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> </table> <p>Autres espèces : mammifères hors chiroptères, reptiles, amphibiens, insectes, flore.</p>		Chiroptères	X	Oiseaux	X
Chiroptères	X				
Oiseaux	X				
Description et localisation					
<p>Différentes mesures de prophylaxie sont mises en place par VNF et sont imposées aux entreprises d'abattage :</p> <ul style="list-style-type: none"> Abattage systématique des platanes contaminés et des platanes situés dans un rayon défini autour du foyer (demandes ministérielles) ; Mise en place de conditions sanitaires sévères pour éviter la dissémination du champignon : récupération des sciures, dévitalisation chimique des souches, brûlage des déchets végétaux sur place. A défaut de pouvoir extraire totalement les souches contaminées, leur dévitalisation chimique est pratiquée en vue de provoquer leur mort anticipée, stopper le flux de sève et limiter ainsi la propagation du champignon par contact racinaire entre platane malade et platane sain ; Désinfection de l'ensemble du matériel utilisé (camions compris) avant toute sortie de la zone de travaux. Celle-ci doit être également désinfectée à la fin des opérations. 					
<p>Ces mesures (qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux) permettent de limiter la propagation du Chancre coloré vers les autres platanes du réseau canal et les platanes des territoires environnants (nombreux dans le sud de la France, notamment sur les bords de route par exemple).</p> <p>Ainsi, indirectement, ces mesures de prophylaxie permettent de limiter la dégradation des habitats, sur le canal mais aussi dans les milieux environnants.</p>					
Personne en charge de la mesure	Evaluation et suivi				
<ul style="list-style-type: none"> VNF et entreprise Suivi : maître d'œuvre 					

Planning de réalisation

Durant toute la durée des travaux d'abattage

Éléments de coût

Autres frais VNF

68M € (coût estimé du projet, opérations abattages, qui comprend le coût d'abattage, de brûlage, de désinfection du matériel, etc.)

4.2.3.6. ER6. Assurer la qualité générale du chantier

ER6.1 Protection des eaux et sous-sols contre les pollutions en phase travaux

Mesure liée : ER6.2 Mise en place d'un contrôle extérieur par un écologue et en interne par VNF.

Objectif de la mesure	Mesure éprouvée / retours d'expériences
<ul style="list-style-type: none"> Eviter et réduire la destruction d'individus Eviter et réduire la destruction, la dégradation et la fragmentation d'habitats de refuge et de reproduction (et corridors) Eviter et réduire la fragmentation des populations 	Oui
Espèces visées	
Espaces à enjeux de conservation les plus importants :	
Chiroptères	Indirect (production d'insectes)
Autres espèces : mammifères hors chiroptères (Campagnol amphibie, Loutre, etc.), oiseaux, insectes, floré, faune aquatique	
Description et localisation	
<p>Les mesures générales consistent à éviter/réduire toute pollution dans les milieux humides, l'eau du canal du Midi et la nappe phréatique durant les périodes de travaux. Elles permettent également de limiter l'impact sur certains individus (odonates, têtards d'amphibiens par exemple).</p>	
Mesures préventives : <ul style="list-style-type: none"> Utilisation d'engins en bon état d'entretien ; Engins et matériel de coupe fonctionnant préférentiellement à l'huile biodégradable ; Mise en place d'un équipement minimum des aires de chantier (bacs de rétention pour produits toxique et dangereux, bidons destinés à recueillir les huiles usagées, etc.) ; Interdiction des rejets sur site (vidange par exemple) ; Stockages d'hydrocarbures avec une cuve de rétention de capacité suffisante ; Aire de stockage aménagée à bonne distance des berges (canal ou zone humide ou cours d'eau) ; Etablissement d'un schéma d'intervention en cas de pollution accidentelle (procédure et moyens d'intervention) ; Contrôle et suivi de la mise en place et du respect des mesures ; Remise en état soignée du site à la fin du chantier avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des 	

travaux.

Mesures d'interventions ou curatives :

- Application du schéma d'intervention en cas de pollution accidentelle ;
- Présence de kit de dépollution placé dans les véhicules de chantier ;
- Enlèvement immédiat de terres souillées.

Personne en charge de la mesure	Evaluation et suivi
<ul style="list-style-type: none"> Entreprise Suivi : écologue, maître d'œuvre et VNF 	<ul style="list-style-type: none"> Compte-rendu de suivi de chantier
Planning de réalisation	
Durant toute la durée des travaux	
Éléments de coût	
Entreprises d'abattage Pas de surcoût : mesure d'ores et déjà prise par VNF via le CCTP des entreprises Suivi : compris dans la mesure ER6.2 Mise en place d'un contrôle extérieur par un écologue et en interne par VNF	

ER6.2 Mise en place d'un contrôle extérieur par un écologue et en interne par VNF

Mesure liée : ER3.2 Assistance au chantier par un écologue en limites de la période d'hivernage. CAS3.1 Suivi et analyse des mesures mises en place pendant les chantiers.

Objectif de la mesure	Mesure éprouvée / retours d'expériences
<ul style="list-style-type: none"> Eviter et réduire la destruction et le dérangement d'individus Eviter et réduire la destruction, la dégradation et la fragmentation d'habitats de refuge et de reproduction (et corridors) Eviter et réduire la fragmentation des populations 	Oui
Espèces visées	
Espèces à enjeux de conservation les plus importants	
Chiroptères	reproduction et hibernation/hivernage
Oiseaux	Reproduction
Autres espèces : mammifères hors chiroptères, reptiles, amphibiens, insectes, flore, faune aquatique	
Description et localisation	
Un suivi régulier par un écologue sera mis en place durant toute la durée des travaux, en supplément de celui effectué en interne par VNF.	
<p>Durant les abattages, les missions de l'écologue seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrôle du repérage des arbres à cavités et de l'organisation des abattages ; Contrôle du respect des zones mises en défens ; Contrôle de la récupération de terre végétale et des bulbes de Tulipe sauvage le cas échéant et suivi de la reprise des bulbes les deux années suivant la transplantation ; Contrôle du respect des mesures relatives aux méthodes d'abattage : <ul style="list-style-type: none"> Decoupe spécifique autour des cavités ; Amortissement de la chute des fûts ; Temps de latence entre l'abattage et le brûlage ; Contrôle de l'efficacité des mesures vis-à-vis de la protection des eaux et sous-sols ; Suivi du bon ensemencement des talus ; Suivi des opérations de revégétalisation des milieux adjacents ; Contrôle de la bonne prise en compte du milieu naturel dans le choix des zones de brûlage. 	

Des comptes rendus de suivi de chantier par l'écologue seront rédigés et transmis au Maître d'ouvrage. Un bilan annuel sera produit par l'écologue qui synthétisera l'ensemble des opérations, des éventuels dysfonctionnements et mesures correctives mises en place. Voir mesure CAS3.1 Suivi et analyse des mesures mises en place pendant les chantiers.

Personne en charge de la mesure	Evaluation et suivi
<ul style="list-style-type: none"> Ecologue VNF 	<ul style="list-style-type: none"> Compte-rendu de suivi de chantier
Planning de réalisation	
Du 1 ^{er} mars au 15 avril et du 15 aout au 31 octobre de chaque année durant toute la durée des travaux	
Eléments de coût	
Frais interne VNF	
Suivi et pilotage du marché avec écologue : 2 jours par an d'ingénieur environnement et 4 jours par an de chargé d'opération (en complément du coût de la passation des marchés inclus dans mesure ER3.2)	
Ecologue	
Le temps équivalent estimé est d'un mois à temps plein sur le chantier (soit un jour par semaine pendant 4 mois, en dehors des périodes proches de l'hivernage)	
Ecologue présent un mois par an à temps plein sur le chantier, soit 22 jours par an	
Frais de déplacement : 120 € par jour	
5 jours de rédaction par l'écologue de comptes-rendus par an	

Annexe 4 de l'arrêté n° 2015091-0003

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour les opérations de neutralisation de foyers de chancre coloré du platane et de sécurisation par abattage d'arbres le long du canal du Midi

- description détaillée des mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi (10p)

5.1. CAS1 Gestion d'habitats

CAS1.1 Gestion de parcelles VNF hors emprises canal

Objetif de la mesure	Mesure éprouvée / retours d'expériences								
<ul style="list-style-type: none"> Réduire la dégradation et la fragmentation d'habitats de refuge et de reproduction (et corridors) Réduire la fragmentation des populations 	Oui								
Espèces visées									
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Espèces à enjeux de conservation les plus importants</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chiroptères</td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> <tr> <td>Oiseaux</td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Autres espèces : insectes</td> </tr> </tbody> </table>		Espèces à enjeux de conservation les plus importants		Chiroptères	X	Oiseaux	X	Autres espèces : insectes	
Espèces à enjeux de conservation les plus importants									
Chiroptères	X								
Oiseaux	X								
Autres espèces : insectes									
Description et localisation									
<p>Un plan de maintien des parcelles de VNF présentes en dehors des emprises directes du canal sera mis en place (alors que la politique actuelle de VNF est de vendre tout ce qui n'est pas directement sur le DPF). Cela permettra d'offrir aux espèces impactées des habitats similaires à ceux détruits et de les gérer de manière à obtenir des habitats de meilleure qualité écologique.</p> <p>Ce sont cinq parcelles de quelques hectares qui sont concernées par cette mesure (cf. cartes en annexe) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Parcelle localisée à Narbonne, d'une superficie de 0,4ha : elle se situe autour d'une écluse et d'une maison éclusière, en bordure d'une route départementale à fort trafic. De vieux arbres potentiellement accueillant pour la faune y sont présents ; Parcelle « abandonnée » d'une superficie de 0,4ha, située au nord du village de Puichéric, près d'une route goudronnée : présence de remblai et de boisements spontanés, notamment de Peupliers blancs ; Parcelle localisée à Marsailllette, d'une superficie de 2,2ha : ancien « bras » du Canal du midi, toujours temporairement en eau. Elle comprend de vieux boisements sur les talus dominés par les chênes ; Parcelle localisée à Paraza, d'une superficie de 2,8ha : il s'agit d'une zone en friche dans un « méandre » du Canal du midi. Un fossé bordé d'arbres à cavités (Peupliers blancs) est présent. Potentiel écologique moyen, notamment pour le Rollier d'Europe (observation d'un couple en 2013 dans les peupliers) ; D'une superficie de 3,3ha, parcelle en friche ponctuée d'arbres et d'arbustes, en voie d'embroussaillage, localisée à Sallèles-d'Aude. Une partie de la zone est utilisée comme entrepôt de bateaux. Le potentiel écologique est moyen, selon la réhabilitation réalisée. 									

Les principes de gestion consisteront soit à laisser vieillir les boisements, tout en intégrant d'éventuelles contraintes de sécurité (pour le public), soit à favoriser les milieux de friches par des gyrobroyages (en fin d'été), tout en tenant compte aussi d'éventuelles contraintes de lutte contre les incendies. Les états des lieux de ces parcelles, établis dès 2015, permettront de déterminer les possibilités de gestion en fonction de la qualité des milieux.

Personne en charge de la mesure	Evaluation et suivi
<ul style="list-style-type: none"> VNF 	<ul style="list-style-type: none"> Compte-rendu annuel

Planning de réalisation
Etat des lieux des parcelles : 2015. Maintenance et suivi pendant 20 ans.

Éléments de coût

Frais interne VNF
Réalisation d'un état initial (état des parcelles au début de la mesure soit en 2015) : 2 jours d'ingénieur environnement VNF
Suivi : 1 jour par an d'ingénieur environnement de VNF pendant 20 ans.

CAS1.2 Gestion de boisements en partenariat avec différentes structures

Objectif de la mesure	Mesure éprouvée / retours d'expériences
<ul style="list-style-type: none"> Réduire la dégradation et la fragmentation d'habitats de refuge et de reproduction (et corridors) Réduire la fragmentation des populations 	Oui
Espèces visées	
Espèces à enjeu de conservation les plus importants	
Chiroptères	X
Oiseaux	X
Autres espèces : insectes	
Description et localisation	
<p>Des partenariats avec trois structures différentes vont être mis en place dans l'objectif de gérer, planter, laisser vieillir, des boisements dans une bande tampon de 2*15 km centrée sur le canal du Midi, en priorisant les cinq premiers kilomètres de part et d'autre du canal (cf. cartes en annexe). Ceci permettra d'améliorer l'offre en habitats de reproduction / corridor de déplacement / habitats de chasse pour les espèces impactées par les abattages (principalement chiroptères et oiseaux cavicoles).</p> <p>Ainsi, VNF est en train d'élaborer un partenariat avec le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMIMAR) de l'Aude pour la gestion de boisements de la ripisylve de l'Aude. Il s'agit en effet d'un gestionnaire unique d'un grand nombre de cours d'eau, dans le département de l'Aude qui est le plus concerné par les abattages de platanes du canal du Midi. Plusieurs réunions ont d'ores et déjà eu lieu en 2014 et le SMIMAR va proposer prochainement à VNF, des boisements pour une gestion conservatoire selon les souhaits de VNF.</p> <p>Un partenariat est également en cours de construction entre VNF et le collectif Pur Projet, pour le reboisement de terres agricoles. Il s'agit de la plantation de haies par des agriculteurs (les plants étant fournis par Pur Projet), avec l'intégration de critères environnementaux (replantations en ZNIEFF, trame verte et bleue) et de la proximité au canal du Midi dans le choix des projets de plantations.</p> <p>VNF est également entré en contact avec l'Association Française d'Agro Foresterie (AFAF), afin d'établir un partenariat pour la gestion de haies et bandes arborées en milieu agricole.</p> <p>Les échanges entre VNF et ces structures sont en cours ; en l'état du dossier, il est possible d'affirmer que les engagements de VNF seront à la hauteur de 20 000 euros HT par an pendant 20 ans, sans pouvoir plus préciser la répartition des budgets.</p>	
Personne en charge de la mesure	Evaluation et suivi
<ul style="list-style-type: none"> VNF 	<ul style="list-style-type: none"> Elaborés dans le cadre du plan de gestion

<ul style="list-style-type: none"> SMIMAR Pur Projet AFAF Autres partenaires 	<ul style="list-style-type: none"> Validation par les DREAL concernées du plan de gestion, des suivis
Planning de réalisation	
Partenariat avec le SMIMAR : en cours d'élaboration. Contact établi en juin 2014.	
Purprojet : contact établi en octobre 2014.	
AFAF : contact établi en novembre 2014.	
VNF s'engage à conclure des accords sur les cinq années à venir (2015-2020).	
D'autres partenaires sont en cours d'identification.	
Éléments de coût	
Frais interne VNF	
Echanges avec les structures, sur 5 ans : 10 jours par an d'ingénieur environnement VNF	
Autres intervenants	
Financements plan de gestion et suivi : en fonction des négociations. Estimation à 20 000€/an (SMIMAR et AFAF) pendant 20 ans.	
Pur projet = mécénat.	

CAS1.3 Gestion des replantations

Mesure liée : ER4.2 Mise en place d'un programme de replantation

Objectif de la mesure	Mesure éprouvée / retours d'expériences
<ul style="list-style-type: none"> Réduire la dégradation et la fragmentation d'habitats de refuge et de reproduction (et corridors) Réduire la fragmentation des populations 	Oui
Espèces visées	
Espèces à enjeux de conservation les plus importants	
Chiroptères	X
Oiseaux	X
Autres espèces : insectes	
Description et localisation	
<p>Les plantations mises en œuvre dans le cadre du programme de restauration des alignements d'arbres abattus (voir mesure ER4.2 « mise en place d'un programme de replantation ») sont réalisées dans l'objectif de restaurer à terme le paysage du canal du Midi. Cela implique de les maintenir avec un objectif de vieillissement, les arbres n'ayant plus sur le canal du Midi de vocation commerciale, qui impliquerait elle, leur exploitation (récolte des bois) à des termes dépendant d'un optimum économique.</p> <p>Les jeunes plantations étant sous garantie trois saisons après plantation, les actions d'entretien nécessaires à leur bonne reprise dans cette période sont déjà incluses dans les marchés de travaux « plantations », et à la charge des entreprises concernées.</p> <p>Après cette période, VNF mettra en place un plan de gestion des plantations, permettant de programmer les interventions nécessaires.</p> <p>Ce plan de gestion sera ensuite décliné à travers les mises en œuvre confiées à des entreprises externes ou en interne par des équipes de VNF.</p> <p>Les interventions sont diverses (arrosages si l'autonomie hydrique n'est pas complète ou si les conditions le nécessitent, tailles douce de formation, suivi divers...).</p> <p>Concernant le plan de gestion, la question principale est de savoir si un plan de gestion « type » peut être établi, par essence et selon les forces de plantations, puis décliné au fur et à mesure pour chaque unité de plantation nouvellement créée.</p>	

Personne en charge de la mesure	Evaluation et suivi
<ul style="list-style-type: none"> VNF (et consultants spécialisés experts arboricoles) Maître d'œuvre 	<ul style="list-style-type: none"> Elaboré dans le cadre du plan de gestion
Planning de réalisation	
<p>La méthode pour établir le plan de gestion sera élaborée en 2015.</p> <p>Le plan de gestion sera ensuite décliné pour les unités de replantation concernées dès la saison végétative 2015.</p>	
Éléments de coût	
<p>Mise en œuvre non chiffrée à ce jour et estimation difficile</p> <p>Autres frais VNF Entretien : estimation 72 000 unités plantées (projet cahier de référence) x 80€ par plant les cinq premières années, puis 30€ par plant les 15 années suivantes.</p> <p>Maître d'œuvre Surcoût estimé à 5% du coût d'entretien</p>	

5.2. CAS2 Création de gîtes

CAS2.1 Implantation de gîtes et nichoirs artificiels sur le DPF et hors DPF

Mesures liées : CAS3.2 Suivi des gîtes et nichoirs artificiels

Voir annexe pour les détails sur ces gîtes artificiels.

Objectif de la mesure	Mesure éprouvée / retours d'expériences						
<ul style="list-style-type: none"> Réduire la dégradation et la fragmentation d'habitats de refuge et de reproduction (et corridors) Réduire la fragmentation des populations 	<p>Oui</p> <p>Retour du Groupe Ornithologique du Roussillon (G.O.R.) dans le cas du Rollier d'Europe (source : ALEMAN Y., LAURENS J., 2013. <i>Répartition et effectifs du Rollier d'Europe Coracias garrulus dans les Pyrénées-Orientales en 2011</i>. Mémo 13) : bonne utilisation des nichoirs par le Rollier d'Europe : sur les 150 nichoirs posés par le G.O.R. entre 1997 et 2007 dans les Pyrénées-Orientales, 56 étaient occupés par des couples de Rollier en 2011 (soit environ 50% de la population du département).</p>						
Espèces visées							
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Espèces à enjeux de conservation les plus importants</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chiroptères</td> <td>Barbastelle d'Europe, Grand murin, Murin à moustaches, Murin d'Alcathoe, Murin de Bechstein, Murin de Daubenton, Murin du groupe Natterer, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius</td> </tr> <tr> <td>Oiseaux</td> <td>Pigeon colombine et Rollier d'Europe en priorité 1 ; en priorité 2 : Huppe fasciée, Gobe-mouche gris, Petit-duc scops, Chevêche d'Athéna</td> </tr> </tbody> </table>		Espèces à enjeux de conservation les plus importants		Chiroptères	Barbastelle d'Europe, Grand murin, Murin à moustaches, Murin d'Alcathoe, Murin de Bechstein, Murin de Daubenton, Murin du groupe Natterer, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius	Oiseaux	Pigeon colombine et Rollier d'Europe en priorité 1 ; en priorité 2 : Huppe fasciée, Gobe-mouche gris, Petit-duc scops, Chevêche d'Athéna
Espèces à enjeux de conservation les plus importants							
Chiroptères	Barbastelle d'Europe, Grand murin, Murin à moustaches, Murin d'Alcathoe, Murin de Bechstein, Murin de Daubenton, Murin du groupe Natterer, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius						
Oiseaux	Pigeon colombine et Rollier d'Europe en priorité 1 ; en priorité 2 : Huppe fasciée, Gobe-mouche gris, Petit-duc scops, Chevêche d'Athéna						
Description et localisation							
<p>Remarque : La pose de gîtes et nichoirs sur le DPF (Domaine Public Fluvial) ou dans une future zone classée (les abords du canal sont en cours de classement) doit faire l'objet d'une autorisation CDS/CSSPP au titre des sites. Ainsi, VNF ne peut s'engager de manière formelle sur la mise en place de ces aménagements sur le DPF ou ses abords immédiats. D'autres possibilités de supports pour les gîtes et nichoirs artificiels, en dehors du DPF, ont donc également été étudiées. La recherche de supports hors DPF a été réalisée en priorité sur une zone tampon de 10 km centrée sur le Canal du Midi (soit 5 km de part et d'autre) afin de cibler les espèces gîtant sur celui-ci. Si nécessaire, elle a été élargie dans une bande tampon de 15 km de part et d'autre du canal.</p>							

Caractéristiques des gîtes artificiels à chiroptères :

Il existe deux grands types de gîtes artificiels à chiroptères :

- Les gîtes à placer sur des arbres pour les espèces arboricoles (Murin de Bechstein, Murin à moustaches, Murin d'Alcathoe, Noctule de Leisler, Noctule commune, Murin du groupe Natterer) ainsi que sur les maisons éclusières ou des bâtiments pour les espèces plutôt ubiquistes ;
- Les briques creuses ou plâtrières qui peuvent être installées sous les ponts, sur les maisons éclusières et autres bâtiments pour les chiroptères plutôt ubiquistes. Celles-ci peuvent servir de gîte d'été et parfois de gîte d'hivernation si elles sont placées dans une cave ou des combles.

Voir annexe pour les détails sur ces gîtes artificiels : type, dimensions, hauteur de pose, orientation, matériaux, entretien...

Laurent Arthur a préconisé la pose d'un gîte tous les 500 m, soit environ 500 gîtes pour l'ensemble du linéaire abattu. Il a été choisi d'alterner sur le linéaire entre gîtes pour chiroptères arboricoles et briques plâtrières. Ainsi, 250 de chaque sorte seront implantés. Juan Tomas Alcade recommande un gîte d'hivernation pour 40/50 gîtes de reproduction.

Devant le peu de retours d'expérience sur l'utilisation des gîtes artificiels par les chiroptères et la divergence des avis d'experts à ce sujet, un nombre restreint de gîtes sera installé dans un premier temps. Le suivi de l'occupation des gîtes par les espèces (voir mesure CAS3.2 « Suivi des gîtes et nichoirs artificiels ») permettra de réfléchir en fonction à l'implantation de gîtes supplémentaires.

Caractéristiques des nichoirs à oiseaux

Des nichoirs à oiseaux seront mis en place sur les ponts, les arbres conservés sur le DPF (autres que platanes), les maisons éclusières et d'autres supports hors DPF (pylônes électriques par exemple). Les espèces visées par la pose de nichoirs sont celles qui présentent les plus forts enjeux de conservation : Rollier d'Europe, Pigeon colombine, Petit-duc scops, Chevêche d'Athéna, Gobe-mouche gris, Huppe fasciée.

Dans un premier temps, la pose de nichoirs ciblera deux espèces en priorité : le Pigeon colombine sur le domaine médio-européen et le Rollier d'Europe sur le domaine méditerranéen, ces espèces étant celles présentant les plus forts enjeux de conservation.

Dans la mesure du possible (notamment lié à la disponibilité en supports), des nichoirs seront également installés pour les autres espèces à enjeux de conservation importants (Huppe fasciée, Gobe-mouche gris, Petit-duc scops et Chevêche d'Athéna).

Le nombre minimal de nichoirs à installer correspond à l'estimation du nombre de couples sur le canal du Midi (implantation d'un nichoir par couple), sauf pour le Rollier d'Europe où trois nichoirs sont prévus par couple recensé.

Le tableau ci-après présente pour chaque espèce une estimation du nombre de couples présents sur le Canal du Midi et par conséquent le nombre de nichoirs à installer. Il présente également le secteur de pose des nichoirs à envisager.

Estimation du nombre de couples d'oiseaux sur le canal du Midi et du nombre de nichoirs à installer :

Espèce	Rollier d'Europe	Huppe fasciée	Petit-duc scops	Gobemouche gris	Chevêche d'Athéna	Pigeon colombin
Habitats de chasse	Prairies, friches, landes, céréales...	Prairies, friches, landes, céréales...	Prairies, friches, landes, céréales...	Lisières, bois clairs, parcs arborés...	Prairies, friches, landes, céréales...	Champs, prés, lisières...
Distance minimale / nombre de nichoirs	50m	De 2 à 6 ou 8 nichoirs par ha	De 2 à 6 ou 8 nichoirs par ha	De 2 à 6 ou 8 nichoirs par ha	1km, 1 nichoir pour 5ha	1 à 2 nichoirs pour 50 ha ou 1 nichoir pour 5 ha dans milieu optimal
Densité de pop (source : INPN)			1 couple / 2,9 km ²	1 à 20 couples / 100 ha, jusqu'à 6 / 10 ha dans parcs, cimetières et jardins	0,5 à 1 couple / 1 km ²	1 à 2 couples / 100 ha max
Nombre de couples estimés sur le canal du Midi	150 à 200 couples	250 à 350 couples	100 à 150 couples	50 à 100 couples	50 à 100 couples	20 à 50 couples
Nombre de nichoirs	600 nichoirs Rollier, 350 Huppe + 150 Petit-Duc (trou d'envol 65 mm)			100 nichoirs semi-ouverts	100 nichoirs (trou d'envol 70 mm)	50 nichoirs (trou d'envol 80 mm)
Secteur de pose	De Puichéric au littoral		Ensemble du linéaire		De Marseillette au littoral	Lauragais

Voire annexe pour les détails sur ces nichoirs : type, dimensions, hauteur de pose, orientation, matériaux, entretien...

La période favorable d'installation des nichoirs est l'automne ou le début de l'hiver (septembre à début février). Cependant, il est possible d'installer des nichoirs toute l'année car certains oiseaux, comme le Gobemouche gris, arrivent tardivement de leur migration.

Une étude préalable sera réalisée afin de choisir les sites et supports d'implantation des gîtes et nichoirs. Différentes orientations, dimensions, hauteurs de pose etc. seront proposées afin de comparer leur efficacité (voir la mesure CAS3.2 « Suivi des gîtes et nichoirs artificiels »).

Personne en charge de la mesure	Evaluation et suivi
<ul style="list-style-type: none"> VNF Ecologue Délégation possible (CAT, structure associative, etc.) RTE et autres partenaires 	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation obtenue de la commission des sites Bilan annuel pour la mise en place et le suivi des nichoirs Nombre de conventions avec les propriétaires privés

Chiroptères	Planning de réalisation
<p>Pose en amont des travaux d'abattage (minimum un an avant)</p> <p>Démarrage en fonction de l'autorisation de la commission des sites pour les gîtes sur DPF</p> <p>A posteriori (entretien) : prévu sur 20 ans et réestimation au bout de 20 années)</p> <p>Oiseaux</p> <p>Pose en amont des travaux d'abattage. Dans le cas du canal du Midi, la pose doit, dans l'idéal, être effectuée au moins un an en amont des travaux d'abattage. Une durée de quatre ans est par exemple constatée en moyenne pour l'occupation de nichoirs par le Rollier d'Europe.</p> <p>Démarrage en fonction de l'autorisation de la commission des sites pour les nichoirs sur DPF</p> <p>A posteriori (entretien) : prévu sur 20 ans et réestimation au bout de 20 années)</p> <p>Deux actions ont déjà été engagées par VNF : la recherche de supports sur le secteur de Roubia-Capestang-Poilhes, où les abattages ont couvert de larges tronçons, et la mise en place d'un partenariat avec RTE pour l'installation de nichoirs à oiseaux sur des pylônes électriques. La collaboration n'a pas été possible avec ERDF.</p> <p>Secteur Roubia/Capestang/Poilhes (voir annexe)</p> <p>VNF a engagé la recherche de supports potentiels le long du canal du Midi sur le secteur de Roubia/Capestang/Poilhes afin d'y installer des nichoirs pour les oiseaux présentant les plus forts enjeux de conservation et des nichoirs à chiroptères (Cf. annexe). Afin de pérenniser ces installations, des conventions seront signées entre VNF et les propriétaires privés.</p> <p>Pylônes électriques RTE</p> <p>VNF est en train d'élaborer un partenariat avec Réseau de Transport d'Electricité (RTE) pour la mise en place de nichoirs à oiseaux sur des pylônes électriques sur la ligne Portet-Balaruc. Cela permettra de compenser la perte d'habitats de reproduction pour certaines espèces d'oiseaux (Rollier d'Europe notamment). Une bande tampon de 5 km de part et d'autre du canal du Midi sera privilégiée, mais en fonction des opportunités, cette zone sera élargie (à 15 km, voire plus, dans les aires de répartition des espèces concernées).</p>	<ul style="list-style-type: none"> cf. mesure « suivi des nichoirs »
	Éléments de coût
	<p>Frais interne VNF</p> <ul style="list-style-type: none"> Elaboration et suivi des marchés : <ul style="list-style-type: none"> Elaboration marché (1 marché tous les 3-4 ans); 3 jours d'ingénieur environnement et 5 jours de chargé d'opération par marché ;

- Suivi : 2 jours d'ingénieur environnement et 3 jours de chargé d'opération par marché ;
- Signatures des conventions :
 - 10 jours par an d'ingénieur environnement VNF.

Ecologie

- Pose des gîtes et nichoirs :
 - Etude préalable pour le choix des sites : 30 jours d'écologue (technicien) ;
 - Pose d'un nichoir/gîte par heure avec deux personnes (techniciens) pour sécuriser la pose (travail en hauteur) : soit pour 1860 nichoirs/gîtes, 1860/7 jours de pose par personne + frais de déplacement (120€ par jour) ;
- Entretien des gîtes et nichoirs :
 - 20 jours par an avec les frais de déplacement d'un écologue (technicien) + frais de déplacement (120€ par jour).

Coût matériel

- Chiroptères : 21 520€
 - 250 briques plâtrières (environ 2€HT) = 500 € ;
 - 250 gîtes d'été du commerce (modèle Schwegler modèle 1FF - 74€HT) = 18 500€ ;
 - 10 gîtes d'hiver (modèle Schwegler 1FW – 252€HT) = 2 520€ ;
- Oiseaux : 77 050€
 - 600 nichoirs du commerce pour Rollier d'Europe (modèle 1CGA Schwegler - 55€HT) = 33 000 €HT ;
 - 50 nichoirs du commerce pour Pigeon colombin (modèle nichoir n°4 Schwegler – 63€HT) = 3 150€HT ;
 - 500 nichoirs du commerce pour Huppe fasciée et Petit-duc scops (modèle 1CGA Schwegler - 55€HT) = 27 500 €HT ;
 - 100 nichoirs du commerce pour Gobe-mouche gris scops (modèle 2H Schwegler – 26€HT) = 2 600 €HT ;
 - 100 nichoirs du commerce pour Chevêche d'Athéna (modèle 20 Schwegler – 108€HT) = 10 800 €HT.

5.3. CAS3 Etudes et suivis

CAS3.1 Suivi et analyse des mesures mises en place pendant les chantiers

Objectif de la mesure	Mesure éprouvée / retours d'expériences
<ul style="list-style-type: none"> Adapter les mesures définies ci-avant pour éviter/réduire les impacts 	Oui
Espèces visées	
Espèces à enjeux de conservation les plus importants	
Oiseaux	X
Chiroptères	X
Autres espèces : mammifères hors chiroptères, reptiles, amphibiens, insectes, flore, faune aquatique	
Description et localisation	
<p>L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation devront faire l'objet d'un suivi de la part d'un organisme spécialisé au milieu naturel. Un bilan annuel de mise en œuvre et de suivi des mesures sera produit et transmis aux services de l'Etat et au comité technique de suivi. Une réunion de présentation sera également réalisée.</p> <p>Ce suivi devra donner lieu à une évaluation de l'efficacité des mesures au regard de l'objectif de maintien du bon état de conservation local des espèces. Cela permettra d'adapter les mesures préconisées dans le cadre du présent dossier et d'éventuellement proposer de nouvelles mesures afin d'éviter et de réduire au maximum l'impact des travaux.</p>	
Personne en charge de la mesure	Evaluation et suivi
<ul style="list-style-type: none"> VNF Maître d'œuvre Ecologie 	<ul style="list-style-type: none"> Bilan annuel rendu à VNF, aux DREAL concernées, aux CSRPN concernées et au comité technique Réunion annuelle de présentation au comité technique
Planning de réalisation	
<p>Durant toute la durée des abattages (10 ans)</p> <p>Bilan annuel pendant toute la durée du chantier</p> <p>Réunion annuelle de présentation au comité technique</p>	

Eléments de coût

Frais interne VNF

5 jours par an d'ingénieur environnement VNF

Maître d'œuvre

10 jours par an de Maître d'œuvre

Ecologie

5 jours par an d'écologue : 650€*5 jours

CAS3.2 Suivi des gîtes et nichoirs artificiels

Mesures liées : CAS2.1 Implantation de gîtes artificiels sur le DPF et hors DPF

Objectif de la mesure	Mesure éprouvée / retours d'expériences						
<ul style="list-style-type: none"> Suivre l'occupation des nichoirs par les espèces 	G.O.R. : pose et suivi de nichoirs à Rollier sur des poteaux à moyenne tension, dans le cadre d'une convention pluriannuelle avec ERDF depuis 1997						
Espèces visées							
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Espèces à enjeux de conservation les plus importants</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chiroptères</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Oiseaux</td> <td>X</td> </tr> </tbody> </table>		Espèces à enjeux de conservation les plus importants		Chiroptères	X	Oiseaux	X
Espèces à enjeux de conservation les plus importants							
Chiroptères	X						
Oiseaux	X						
Description et localisation							
<p>Les gîtes et nichoirs artificiels à chiroptères et oiseaux installés sur le DPF et en dehors feront l'objet d'un suivi. Ce suivi permettra d'étudier l'occupation de ces nichoirs/gîtes installés par les espèces et de juger de leur état de conservation, notamment au bout de plusieurs années et de viser ceux à remplacer.</p> <p>Le suivi sur 20 ans permettra de rectifier éventuellement la localisation, l'orientation... des nichoirs et gîtes. Cela concerne principalement les gîtes à chiroptères pour lesquels les avis d'experts divergent et dont seul un petit nombre sera installé dans un premier temps comme « test » (voir mesure « Implantation de gîtes artificiels sur le DPF et hors DPF »).</p> <p>Le suivi des nichoirs sera effectué depuis le sol, soit aux jumelles soit à l'aide d'un système similaire à celui employé par le G.O.R. (caméra vidéo portée au bout d'une perche, voir photographie ci-contre). Le suivi se déroulera de mi-mai à fin juin, période la plus favorable en raison du nourrissage des jeunes au nid.</p> <p>L'occupation des gîtes artificiels à chiroptères pourra être vérifiée par visite des gîtes à l'aide d'un endoscope, ou par point d'écoute en sortie de gîte au crépuscule ou en entrée de gîte à l'aube. La période favorable au suivi des gîtes artificiels correspond à la période de mise bas, soit de début juin à mi-juillet, avec des adaptations possibles en fonction des conditions météorologiques.</p> <p>Le suivi sera réalisé en alternant une année pour les nichoirs (oiseaux) et une année pour les gîtes (chiroptères).</p> <p>Le bilan annuel de l'occupation des nichoirs ou des gîtes sera produit. Il comprendra notamment une analyse de leur taux d'occupation selon différents paramètres (caractéristiques des</p>							



(© J. Laurens, G.O.R.)

nichoirs/gîtes, orientation, hauteur de pose, emplacement, etc.).	
Personne en charge de la mesure	Evaluation et suivi
<ul style="list-style-type: none"> VNF Ecologie 	<ul style="list-style-type: none"> Bilan annuel de l'occupation des nichoirs Envoi aux DREAL concernées et au comité technique de suivi
Planning de réalisation	
Pendant 20 ans. A l'issue de ces 20 ans, une redéfinition du travail à poursuivre sera réalisée (entretien).	
Éléments de coût	
<p>Frais interne VNF</p> <p>Suivi du marché : 2 jours d'ingénieur environnement de VNF par an</p> <p>Ecologie</p> <p>Gîtes chiroptères : en moyenne sur 20 ans, ce sera 30 jours de suivi tous les deux ans (début juin à mi-juillet) par un écologue (technicien) ou stagiaire écologue payé + frais de déplacement (30*120€)</p> <p>Nichoirs oiseaux : en moyenne sur 20 ans, ce sera 30 jours de suivi tous les deux ans (mi-mai à fin juin) par un écologue (technicien) ou stagiaire écologue payé + frais de déplacement (30*120€)</p> <p>(Le nombre de jours nécessaires au suivi sera plus faible au début, où le nombre de nichoirs sera moins conséquent qu'au bout de 10 ans ; le coût sur 20 ans sera ainsi lissé).</p> <p>Le coût du bilan de cette mesure est inclus dans celui de la mesure CAS3.1 « Suivi et analyse des mesures mises en place pendant les chantiers ».</p>	

3- Suivi de deux gîtes

Un suivi biennuel de l'occupation de chaque gîte sera réalisé pendant toute la durée des abattages. Il s'agira d'une visite de la cavité à l'aide d'un endoscope, ce qui permettra d'avoir des informations supplémentaires comme la présence de jeunes. Ce suivi aura lieu une fois en période de mise-bas et d'élevage des jeunes et une fois en période de migration automnale.

4- Abattage d'un arbre gîte sur DPPF

Dans le cas où l'arbre gîte se situerait sur le DPPF, un système anti-retour sera installé sur l'ensemble des cavités présentes sur l'arbre au plus tard la veille de son abattage. Le même soir que la mise en place de la « chaussette », une opération de capture des individus et de suivi par radio tracking débutera afin de voir où les animaux se reportent.

Personne en charge de la mesure	Evaluation et suivi
<ul style="list-style-type: none"> Structure ayant des compétences naturalistes : choix validé par la DREAL VNF 	<ul style="list-style-type: none"> Bilan envoyé à VNF, à la DREAL LR et au comité de suivi
Planning de réalisation	
Mise à jour des inventaires 2013 : après 50% d'abattages (en 2018 ?)	
Etudes Rollier et noctules : 2016	
Eléments de coût	
Frais interne VNF	
5 jours d'ingénieur environnement VNF pour élaboration des marchés et suivi du dossier par inventaire, soit 15 jours au total	
Autres frais	
Mise à jour des inventaires 2013 après 50% d'abattage : 98 625,00 €	
Etude Rollier d'Europe : 88 300 € HT	
Etude Noctules : 154 410 € HT	
Ce coût inclut un suivi du report des chauves-souris en cas d'un abattage d'un gîte trouvé sur le canal.	

CASS.4 Réalisation d'actions de communication et de sensibilisation auprès d'autres Maîtres d'ouvrage

Objectif de la mesure	Mesure éprouvée / retours d'expériences
<ul style="list-style-type: none"> Partager les connaissances Améliorer la prise en compte de la biodiversité lors de travaux d'abattage 	Oui
Espèces visées	
Espèces à enjeux de conservation les plus importants	
Oiseaux	X
Chiroptères	X
Autres espèces : mammifères hors chiroptères, reptiles, amphibiens, insectes, flore, faune aquatique	
Description et localisation	
VNF communiquera, sur sollicitation par d'autres Maîtres d'ouvrage, son retour d'expérience sur la gestion des alignements d'arbres et la prise en compte des espèces protégées lors des travaux d'abattage. Ainsi, indirectement cela donnera des protocoles à suivre pour éviter et réduire la destruction d'individus dans le cadre d'autres projets.	
Seront ainsi produits/effectués : réunions, plaquettes, communication sur le retour d'expériences auprès d'autres gestionnaires.	
Public visé : Maîtres d'ouvrages, notamment Conseils Généraux, mairies potentiellement concernés par l'abattage de platanes.	
Personne en charge de la mesure	Evaluation et suivi
<ul style="list-style-type: none"> Définition des supports et réalisation des actions de communication : VNF 	<ul style="list-style-type: none"> A définir en fonction des supports choisis (nombre de communications orales effectuées, du nombre de publications produites, etc.)
Planning de réalisation	
Sur sollicitation d'autres Maîtres d'ouvrage, pendant 20 ans.	
Eléments de coût	
Frais interne VNF	
Estimé à 2 jours par an d'ingénieur environnement de VNF, à la demande des autres Maîtres d'Ouvrage	

CAS3.5 Contribution au SINP et mise à disposition de l'ensemble des données naturalistes récoltées

Objectif de la mesure	Mesure éprouvée / retours d'expériences
<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la connaissance sur les espèces 	Oui
Espèces visées	
Espèces à enjeux de conservation les plus importants	
Oiseaux	X
Chiroptères	X
Autres espèces : mammifères hors chiroptères, reptiles, amphibiens, insectes, flore, faune aquatique	
Description et localisation	
<p>VNF s'assurera que l'ensemble des données récoltées, par les différents prestataires, lors des inventaires et suivis sera récolté de manière à être conforme aux principes du système d'information nature et paysage (SINP). Pour cela, lors du passage des différents marchés, VNF inscrira cette chose au CCTP.</p> <p>Ainsi, l'ensemble de ces données sera mise à disposition du public.</p>	
Personne en charge de la mesure	Evaluation et suivi
<ul style="list-style-type: none"> Exigence de récolte et saisie de données lors des passages de marché : VNF Saisie des données conforme : prestataires retenus par VNF Transmission des données : VNF 	/
Planning de réalisation	
Durant toute la durée de réalisation des mesures	
Eléments de coût	
<p>Ecologie</p> <p>Préparation et envoi des données : 0,5 jour par marché = 650€*4 marchés</p>	



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015086-0004

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 27 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Balaruc les Bains pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Affaire suivie par : Catherine MALLET
Coordinatrice sécurité routière
TEL : 04 67 61 60 60
FAX : 04 67 02 25 51
e-mail : catherine.mallet@herault.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/01/436 DU 27/03/2015

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
Faisant l'acquisition des équipements nécessaires
À l'utilisation du procès-verbal électronique
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;
- VU** l'article L 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-091 du 14 Janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

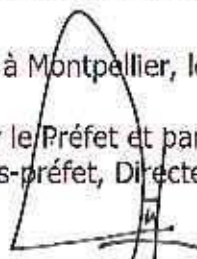
Article 1^{er} : il est alloué à la commune de **BALARUC LES BAINS**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **deux mille euros (2 000 €)** au titre des **4 équipements** acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 – code CDR : COL 5401000 non interfacé – hors PSR "Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – Communes – Année 2015".

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 27 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Frédéric LOISEAU

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015086-0005

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 27 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2015-1-434 du 27 mars 2015 portant
modification des statuts du syndicat mixte du
parc Via Domitia

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

Arrêté n°2015-1- 434 Syndicat mixte du parc Via Domitia
Modification des statuts

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5217-4, L 5217-7 et L5721-1 et suivants ;
- VU le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Montpellier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1-2822 du 23 novembre 2006, portant création du syndicat mixte du parc Via Domitia ;
- VU la délibération, en date du 20 juillet 2011, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc Via Domitia a décidé de modifier les statuts du groupement, en ce qui concerne la dénomination du syndicat et son objet ;
- VU la délibération, en date du 28 février 2014, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc Via Domitia a décidé de modifier les statuts du groupement en ce qui concerne le délai de convocation des délégués au comité syndical ;
- VU la délibération, en date du 23 février 2015, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc Via Domitia a décidé de modifier les statuts du groupement en ce qui concerne la participation financière des membres et l'actualisation de sa composition suite à la création de « Montpellier Méditerranée Métropole » ;
- VU l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;

Considérant que les modifications statutaires proposées ont été adoptées par délibérations du comité syndical votées à l'unanimité ;

Considérant par ailleurs, l'interférence de périmètre et de compétences entre le syndicat mixte du parc Via Domitia et Montpellier Méditerranée Métropole ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5217-7 du CGCT ne trouvent à s'appliquer que dans le cas où des communes de la métropole sont membres d'un syndicat intercommunal ou mixte et non pour le syndicat mixte du parc Via Domitia dès lors que la communauté d'agglomération de Montpellier en était déjà membre ;

Considérant qu'en application de l'article L 5217-4 du CGCT, la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole » se substitue à la communauté d'agglomération de Montpellier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est pris acte de la modification des statuts du syndicat mixte du parc Via Domitia, qui prend la dénomination de « **syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Via Domitia** ».

Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est pris acte des conséquences de la création, au 1er janvier 2015, de la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole » sur la composition du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Via Domitia. Le syndicat est désormais composé de :

- la Région Languedoc-Roussillon,
- la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole »,

Les représentants désignés par la communauté d'agglomération de Montpellier deviennent délégués de Montpellier Méditerranée Métropole. Ils conservent leur mandat au sein du comité syndical.

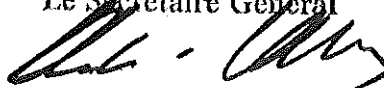
ARTICLE 3: Le périmètre d'intervention du syndicat demeure inchangé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Via Domitia, le président du conseil régional Languedoc-Roussillon et le président de Montpellier Méditerranée Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **27 MARS 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC REGIONAL D'ACTIVITES ECONOMIQUES VIA DOMITIA

Annexés à l'arrêté préfectoral n°2015-1-434 du 27 mars 2015

Préambule

Le S.C.O.T de Montpellier Méditerranée Métropole, anciennement Agglomération de Montpellier, a mis en évidence la nécessité de localiser un ensemble d'immobilier d'entreprise à vocation artisanale et de service ainsi que de l'activité de petite logistique urbaine aux portes de l'agglomération, à proximité des échangeurs autoroutiers.

Retenu comme site stratégique à l'échelle de la Métropole, le projet « Via DOMITIA » s'étend sur les communes de Vendargues et Castries. Bordé au Sud par le Parc Industriel du Salaison et à l'Est par le village de Vendargues, il rejoint au Nord la ville de Castries par sa zone d'activités des « Coustelliers ». Ce site va bénéficier de la connexion directe de la Liaison Intercommunale d'Évitement Nord (LIEN) avec la future autoroute A 700.

Ce projet s'inscrit dans un projet global et intégré dédié au développement économique sur une superficie globale d'environ 120 hectares.

Compte tenu de la capacité de développement de ce secteur, il est proposé la constitution d'un Syndicat mixte associant la Région Languedoc Roussillon et Montpellier Méditerranée Métropole, anciennement Agglomération de Montpellier, pour assurer l'aménagement, la promotion et la commercialisation de ce parc d'activités.

En amont de la constitution de ce Syndicat mixte, une convention de partenariat a été établie entre la Région Languedoc-Roussillon et Montpellier Méditerranée Métropole afin de fixer les engagements réciproques des partenaires pour conduire le projet d'aménagement jusqu'à la constitution du Syndicat mixte et prévoyant un financement égalitaire de ces études.

Depuis la création du Syndicat mixte, ce dernier est devenu propriétaire des études réalisées et assure la maîtrise d'ouvrage des zones d'activités.

Un principe de partenariat financier équilibré entre la Région et Montpellier Méditerranée Métropole est adopté pour permettre des participations au titre de l'équilibre de l'opération. Il acte le principe d'une contribution de Montpellier Méditerranée Métropole en fonction de l'évolution de sa capacité financière dans le temps et notamment au regard du montant du produit de Contribution Économique Territoriale (CET) qui est ou sera généré par les entreprises qui s'implantent ou s'implanteront sur la zone.

Un conseil consultatif a été mis en place afin de permettre aux partenaires représentatifs, notamment du monde économique de participer aux réflexions de la structure.

Titre 1 : Nature objet et périmètre d'intervention

Article 1 – Constitution - dénomination

Il est formé un Syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Économiques Via DOMITIA ».

Il est constitué par :

- la Région Languedoc-Roussillon ;
- Montpellier Méditerranée Métropole.

Le présent Syndicat est régi par les articles L5721-1 à L5722-8 du CGCT, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux Syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le « Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Économiques Via DOMITIA » est désigné par le « Syndicat mixte ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat mixte est compétent :

- Pour initier, le cas échéant sous forme de ZAC, et mettre en œuvre l'opération d'aménagement relative à la zone d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales, d'intérêt régional et communautaire dite « Via DOMITIA ». A ce titre, le Syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;
- Pour réaliser l'opération d'aménagement de la zone d'activités logistiques en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;
- Pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
- Pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
- Pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone ;
- Pour le cas échéant accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur ;
- Pour gérer et entretenir le Parc Régional d'Activités Économiques Via DOMITIA.

Article 3 – Durée

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé : à Montpellier, Hôtel de Région, 201 avenue de la Pompignane

Le Syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu sur simple décision du président du Syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Article 5 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte comprend le périmètre de la future ZAC ainsi que les emprises foncières nécessaires à la réalisation de leur desserte.

Article 6 – Le Conseil Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de 9 délégués titulaires et de délégués suppléants.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des membres du Syndicat mixte.

6.1 - Composition du Conseil syndical

Le conseil syndical est composé de :

- 6 délégués désignés en son sein par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- 3 délégués désignés en son sein par le conseil communautaire de Montpellier Méditerranée Métropole.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public membre du syndicat désigne un nouveau délégué au sein du conseil syndical.

Chaque membre du Syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas, le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du conseil ne peut-être porteur de plus d'un pouvoir.

6.2 - Attribution du Conseil syndical

Le conseil syndical administre par ses délibérations le Syndicat mixte. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis au Syndicat mixte dans la limite des lois et règlements qui sont définis par le Code Général des Collectivités Territoires (CGCT).

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat mixte,
- à la dissolution du Syndicat mixte,
- aux délégations de gestion d'un service public ou aux conclusions de concessions d'aménagement,
- à l'inscription des dépenses obligatoires
- à toutes autres décisions non déléguées au bureau.

Il examine les comptes-rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le Conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article 7-2 des présents statuts.

6.3 – Réunion du conseil syndical et conditions de vote

Le Conseil syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du président. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau ou du président ou du tiers au moins des délégués du Syndicat mixte.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations courantes du conseil syndical sont prises à la majorité simple.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers à l'exception des délibérations portant sur les points suivants :

- modification de l'objet et des statuts (cf. article 10 des présents statuts) ;
- modification des conditions relatives au retrait de membre et conditions relatives à l'adhésion de nouveaux membres (cf. article 8-1 et 8-2 des présents statuts) ;

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. La délibération prise, à un jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués présents et représentés.

6.4 – Renouvellement du conseil syndical

La durée des fonctions des membres du conseil est calquée sur celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'EPCI et du Conseil Régional.

Les délégués sortants sont rééligibles.

6.5 – Conseil consultatif

Le Conseil Syndical s'adjoindra un conseil consultatif chargé de donner des avis sur les projets. Le conseil consultatif pourra, le cas échéant, être force de proposition.

La composition de ce conseil consultatif sera établie par le conseil syndical.

Il pourra comporter des membres permanents et entendre toute personne qualifiée dont la présence sera jugée nécessaire.

6.6 – Consultations

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au conseil syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

Article 7 – le bureau

7.1 – Composition du bureau

Le bureau est composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 membre

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil syndical.

Leur mandat prend fin en même temps que celui qu'ils exercent au sein du conseil syndical.

7.2 – Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat Mixte.

Il reçoit délégation du Conseil Syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délégation de la gestion du service public ou de la conclusion d'une concession (publique ou privée) d'aménagement.

Le bureau est complété à chaque vacance constatée en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

7.3 – Désignation du président

Le président du Syndicat mixte est élu par le conseil syndical.

7.4 – Attributions du président et des vice-présidents

Le président, assisté par le vice-président, est l'exécutif du Syndicat mixte.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat mixte en justice. Lors de chaque réunion du Conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Le président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas d'empêchement du président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par le Vice-président et, à défaut, par un délégué désigné par le conseil syndical.

En ce cas, le délégué suppléant le président le remplace uniquement en tant que représentant de son organisme d'origine.

Article 8 – Nouvelles adhésions et retrait de membres

8.1 – Nouvelles adhésions

Toute nouvelle adhésion nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte. Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil et ratifier ou non cette délibération, le silence valant acceptation tacite.

L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition d'un des membres.

En cas d'admission, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

8.2 – Retrait

Tout retrait d'un membre nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte.

Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil, le silence valant acceptation tacite.

Par extension, le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse d'un des membres adhérents.

En cas de retrait, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté de retrait et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande de retrait tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Tout membre se retirant du Syndicat mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

Article 9 – Dissolution du Syndicat Mixte

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, après accord à l'unanimité du conseil syndical.

Article 10 – Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers, à l'exception de l'objet du Syndicat mixte, des règles relatives à l'adhésion de nouveaux membres et le retrait de membres qui nécessitent l'unanimité au sein du conseil syndical.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts et notamment la périodicité et la convocation des réunions du comité syndical.

Il sera approuvé par le conseil syndical qui pourra le cas échéant, le modifier.

Article 12 – Dispositions financières

Le budget du syndicat mixte prévoit les recettes et pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte (cf. article 2 des présents statuts).

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (cf. Livre III du Code Général des Collectivités Territoriales). Toute collectivité territoriale ou établissement public adhérant aux présents statuts s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12-3.

12-1 Les ressources du Syndicat Mixte sont composées de :

- la contribution des membres ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat y compris éventuellement la vente de biens immobiliers;
- les produits de dons et de legs ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes, d'EPCI et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les autres recettes éventuelles.

12-2 – Les dépenses

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent :

- les traitements et charges sociales du personnel,
- les indemnités de fonction du président et vice-président,
- les dépenses diverses liées au siège,
- les dépenses liées à la promotion de la zone d'activité,
- les dépenses relatives à l'aménagement de la zone d'activités,
- les acquisitions,
- les frais relatifs aux acquisitions,
- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation,
- les frais de réalisation de la zone d'activité,
- le cas échéant, des subventions d'équipement accordées à des maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte,
- le cas échéant en régie : financement des virements entre budget principal et budget annexe et dépenses d'investissement du budget général,
- en concession d'aménagement : financement d'éventuelles participations à l'opération d'aménagement, le cas échéant financement d'avances remboursables,
- le service des emprunts éventuels,
- la participation liée aux contraintes de service public,
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

12-3 – Participations des membres :

Les participations des membres du Syndicat mixte sont calculées comme suit :

Montpellier Méditerranée Métropole s'engage, à compter de 2015, à verser au Syndicat mixte un montant de participation correspondant à 80% du produit de la Contribution Économique Territoriale (CET) perçue sur le périmètre des deux concessions d'aménagement : « Via Domitia Nord LIEN Castries » et « Via Domitia Nord LIEN Vendargues ».

Cette participation permettra :

- de couvrir les dépenses de fonctionnement annuelles du Syndicat mixte au prorata de la répartition des sièges au sein du comité syndical,

- un financement équilibré, entre les membres du Syndicat mixte, des participations du concédant sur chaque concession d'aménagement (« Via Domitia Nord LIEN Castries » et « Via Domitia Nord LIEN Vendargues ») qui compose le Parc Régional D'Activités Économiques « Via Domitia ». Le montant de ces participations est présenté par le concessionnaire Languedoc-Roussillon Aménagement dans chaque Compte Rendu Annuel Financier (CRFA), puis approuvé par le comité syndical.

Compte tenu du montant annuel de CET perçue sur le périmètre de la concession « Via Domitia Nord LIEN Castries », cette participation sera versée pendant une durée maximale de 15 ans sur le périmètre de la présente concession.

Compte-tenu du montant annuel de CET à percevoir sur le périmètre de la concession « Via Domitia Nord LIEN Vendargues », cette participation sera versée pendant une durée maximale de 20 ans sur le périmètre de la présente concession.

Un état annuel récapitulatif de cette participation sur chaque concession d'aménagement (« Via Domitia Nord LIEN Castries » et « Via Domitia Nord LIEN Vendargues ») sera tenu et validé avant d'être présenté pour chaque exercice aux membres du Syndicat mixte.

La contribution de la Région Languedoc-Roussillon est égale à la différence entre les sommes nécessaires à l'équilibre financier de chaque concession d'aménagement et la participation de Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 13 – Adoption du budget

Le budget ou les budgets (si budget annexe en cas de régie) est adopté en vertu des dispositions de l'article L 5722-1 du CGCT, qui fait référence à l'article L 2311 et suivants du CGCT ainsi qu'à l'article L 3312-1 du même code.

Article 14 – Publicité des budgets et des comptes

La publicité des budgets et des comptes s'effectue en application des articles L 5722-1 et L 2313-1 du CGCT.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat doit être communiquée à l'organe délibérant et être disponible au siège de chaque membre du Syndicat Mixte.

Article 15 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du Siège du Syndicat mixte.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015086-0006

Préfecture de l'Hérault

Arrêté inter- préfectoral Aude- Hérault DUP
du projet de confortement ponctuel des berges
de l'Aude ainsi que des acquisitions
nécessaires à sa réalisation au profit du
syndicat mixte du Delt de l'Aude (SMDA) et
emportant MEC du POS de Salles- d'Aude



Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

PRÉFET DE L'AUDE

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2015041-0004

Déclaration d'utilité publique du projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux dans le cadre du volet 5.4 du PAPI de l'Aude ainsi que des acquisitions nécessaires à sa réalisation au profit du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA), emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Salles-d'Aude

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L1, L.110-1, L121-1 à L121-5, L122-1 et R-121-1 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-4, L.123-14, 123-14-2, L.123-16 et R.123-23 à R.123-23-3 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU les délibérations du conseil syndical du syndicat mixte du Delta de l'Aude (SMDA) des 29 octobre 2009 et 12 décembre 2013;
- VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 20 juin 2013, établi par le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, tenue en application de l'article R.123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Salles d'Aude ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2014132-0001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Salles-d'Aude (AUDE) et Nissan-lez-Ensérune (HERAULT), portant sur l'utilité publique du projet du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) du projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux dans le cadre du volet 5.4 du PAPI de l'Aude, la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Salles d'Aude, l'autorisation de cette opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à du code de l'environnement (rubriques 3.1.4.0 et 3.1.5.0), la déclaration d'intérêt général de cette opération au titre des articles R.214-88 à R.214-103 du code de l'environnement ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h
Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook :
<http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux dispositions du code de l'expropriation, les registres y afférents et les plans annexés ;

VU les pièces constatant que les formalités de publicité prévues par le code de l'environnement ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.123-11 et que les dossiers d'enquête ont été déposés du 10 juin 2014 au 11 juillet 2014 inclus dans les mairies concernées :

- pour le département de l'Aude : Salles-d'Aude ;
- pour le département de l'Hérault : Nissan-lez-Enserune ;

VU le rapport et les conclusions du 23 juillet 2014 du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet, assorti d'une réserve ;

VU la lettre du préfet de l'Aude du 5 août 2014 demandant au maire de Salles d'Aude d'inviter son conseil municipal à donner son avis sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de sa commune ;

VU l'avis réputé favorable à la mise en compatibilité du document d'urbanisme par l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Salles d'Aude dans le délai réglementaire de deux mois à compter de la réception du courrier du préfet ;

VU la lettre du préfet de l'Aude, en date du 05 août 2014 adressée au président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.126-1 du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation ;

VU la délibération du 02 octobre 2014 du comité syndical du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) valant déclaration de projet ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014272-0023 du 11 décembre 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général pour le confortement de la berge rive gauche de l'Aude à Salles d'Aude, à l'embouchure des canaux de France et des Anglais (volet 5.4 du PAPI de l'Aude), sur demande du Syndicat Mixte du delta de l'Aude ;

VU la lettre en date du 17 juillet 2014 du Président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) par laquelle le syndicat indique avoir déjà engagé des études d'optimisation au stade de la préparation des travaux des autres PAPI qui prévoient l'utilisation du site de stockage de la Vernède de manière à tenir compte des contraintes issues des évolutions réglementaires du PPRI de l'Hérault ;

Considérant que le volume des matériaux issu de ces travaux estimé à 3900 m³ est relativement faible, qu'ainsi les préconisations du commissaire enquêteur sont prises en compte ;

Considérant que les éléments précités contribuent à lever la réserve du commissaire enquêteur ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et de l'Aude;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique le projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux dans le cadre du volet 5.4 du PAPI de l'Aude et l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à sa réalisation, au profit du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA), maître d'ouvrage du projet.

ARTICLE 2 :

Le SMDA est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête et des plans annexés (annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7).

ARTICLE 3 :

Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Salles d'Aude.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de la réalisation de cette opération, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier si nécessaire aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues à l'article L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies concernées par l'opération.

Un avis faisant connaître la présente déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du document d'urbanisme mentionné à l'article 4 du présent arrêté sera publié, par les soins du préfet de l'Aude, aux frais du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) dans des journaux diffusés dans les départements de l'Hérault et de l'Aude.

Le présent arrêté sera également publié sur les sites internet des services de l'Etat dans l'Hérault et dans l'Aude.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et de l'Aude, les maires de Salles d'Aude (11) et Nissan-Lez Ensérune (34) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de l'Aude.

Montpellier le,

Carcassonne, le 27 MARS 2015

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

Le préfet de l'Aude,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Thibo FIRCHOW

Projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet

Le présent document est établi en application de l'article L.122-1 alinéa 5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose que l'arrêté de déclaration publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité de l'opération.

Objectif du projet

L'objectif de sécurité publique est au centre des préoccupations qui motivent la réalisation du projet. Si à l'origine, la protection des terres agricoles constituait un des fondements de l'action proposée, la réévaluation des enjeux a clairement montré la nécessité de protéger les vies humaines dans le cadre d'un Plan d'Action pour la Protection contre les Inondations (PAPI), associant à la fois les préoccupations liées à la protection des populations mais également la préservation des intérêts économiques essentiellement agricoles des basses plaines.

Une stratégie de prévention a été largement engagée dans le département de l'Aude. Le plan d'aménagement des basses plaines de l'Aude retenu par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) par délibération du 21 avril 2006 s'inscrit dans le cadre de la feuille de route définie avec le Ministère de l'Environnement et de Développement Durable (MEDD) le 20 avril 2006. Il est intégré dans le Plan d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) signé par les parties prenantes sur l'ensemble du bassin versant de l'Aude le 12 juillet 2006.

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) se porte Maître d'ouvrage de 7 actions réparties sur les axes 4 et 5 du PAPI, qui relèvent de son domaine de compétence, à savoir : la protection des populations, des lieux habités et des activités économiques.

Les travaux proposés dans le cadre de l'action 5.4 «confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux» s'inscrivent dans le plan d'actions de protection contre les inondations (PAPI) pour les Basses Plaines de l'Aude. La zone d'étude est caractérisée par le fait qu'elle constitue un élément important de la vidange de la plaine après une crue. En effet, pour les crues débordantes, et du fait de la forme en toit de la plaine, en rive gauche, les eaux issues du fleuve en amont de Coursan se dirigent vers le nord, à savoir l'étang de Capestang et la plaine de Cuxac-Coursan. Ces eaux viennent ensuite buter contre le relief de Nissan-Lez-Ensérune et les digues du canal des Anglais, remplissant ainsi progressivement la plaine. Un réseau de drainage composé de nombreux canaux reliés entre eux ainsi qu'au lit de l'Aude, permet de vidanger la plaine et l'étang de Capestang dès la décrue. Deux vecteurs hydrauliques importants participent en particulier à cette vidange. Il s'agit des canaux de France et des Anglais. Ces canaux quasiment parallèles sont séparés d'environ 200 m en

moyenne et se situent en bordure nord de la plaine. Cette zone fonctionne, pour les crues largement débordantes, comme un chenal de retour à l'Aude. Elle se trouve de fait soumise à un écoulement en nappe qui provoque sur la berge des glissements et des anses d'érosion.

Le projet a pour objectif d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages, le ressuyage de la plaine en cas de crue, de stabiliser les berges du canal de jonction à l'Aude pour éviter tout désordre sur l'ouvrage lui même ,et de conforter la berge de l'Aude en amont de sa confluence pour prévenir tout risque de mise en communication directe.

Interventions prévues :

- Un retalutage de la berge de l'Aude en amont de l'exutoire du canal de France, la protection des berges (canal rive droite, canal rive gauche et Aude rive gauche) par des techniques minérales (enrochements) sur un linéaire total d'environ 90 m et la protection du fond du lit du canal (de l'ouvrage vanné à l'Aude) ;
- Un retalutage de la berge de l'Aude en amont de l'exutoire du canal des Anglais, la protection des berges (canal rive droite et Aude rive gauche) par des techniques minérales (enrochements) sur un linéaire total d'environ 90 m ;
- Un raccordement en enrochements de la berge existante au talus protégé en rive gauche du canal de France sur environ 20 ml ;
- Un raccordement en enrochements de la berge existante au talus protégé en rive gauche de l'Aude en amont du canal des Anglais sur environ 30 ml.

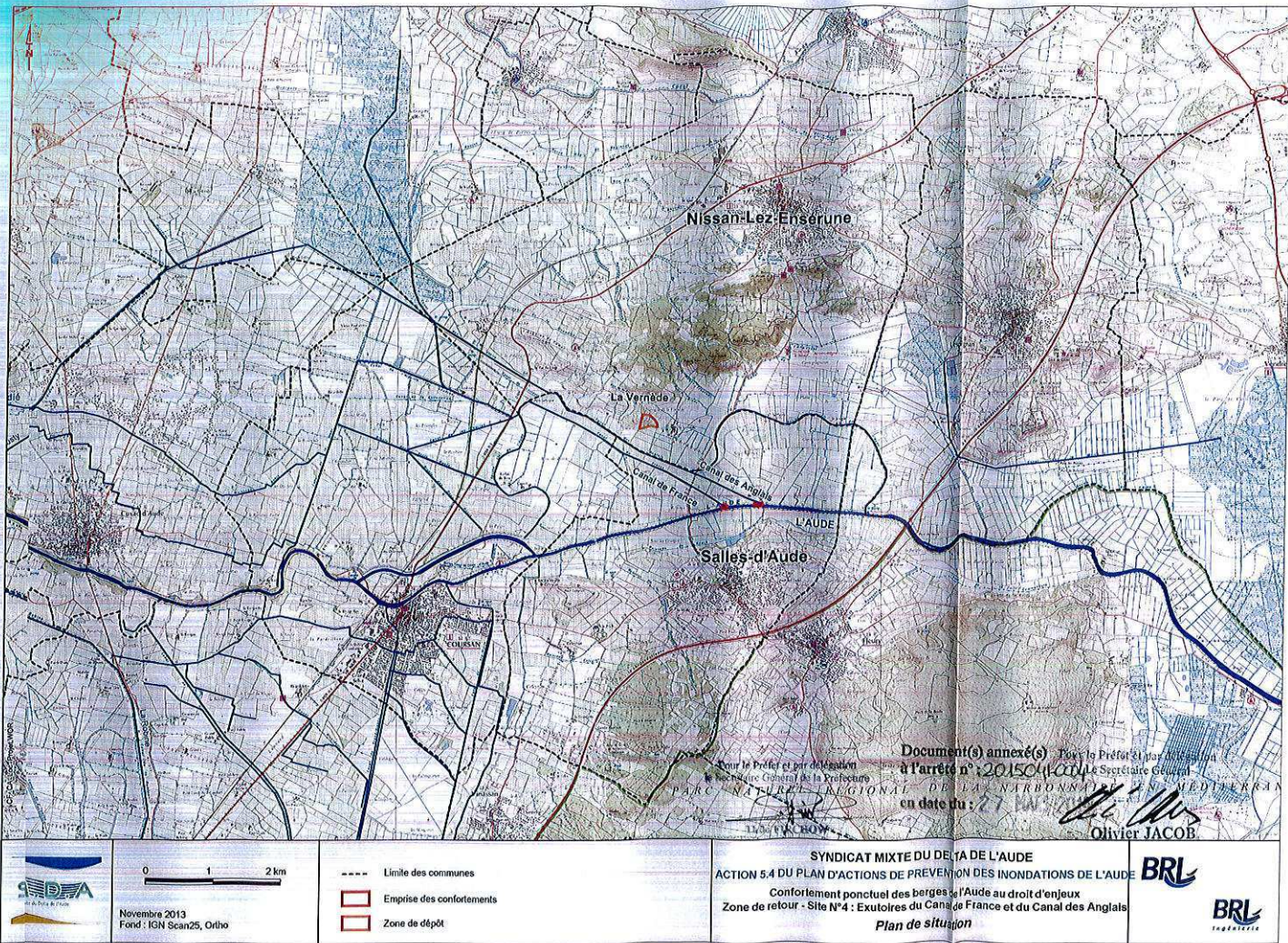
Considérant :

- que le projet présente un fort intérêt pour la réduction du risque d'inondation dans les basses plaines de l'Aude.
- que la protection de la population est la priorité et que des bénéfices sont attendus en termes de sécurité des biens et des personnes.
- que dans sa lettre du 17 juillet 2014, le maître d'ouvrage a répondu aux interrogations du commissaire enquêteur, et que des engagements ont été pris pour mettre en œuvre des mesures visant à tenir compte des évolutions réglementaires du PPRI de l'Hérault.
- que par délibération en date du 02 octobre 2014 le comité syndical du SMDA s'est prononcé conformément au code de l'environnement (article L 126-1), par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération.
- que le volume des matériaux issu de ces travaux estimé à 3900 m² est relativement faible qu'ainsi les préconisations du commissaire enquêteur sont prises en compte ;

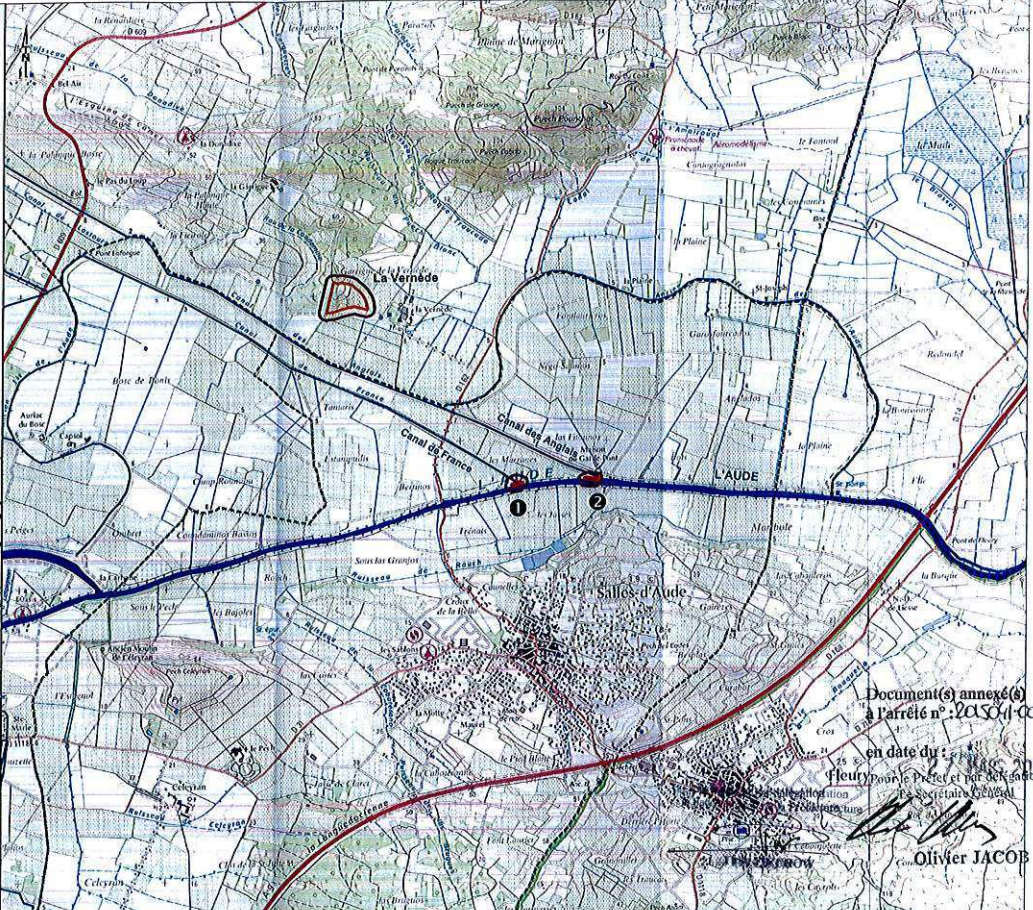
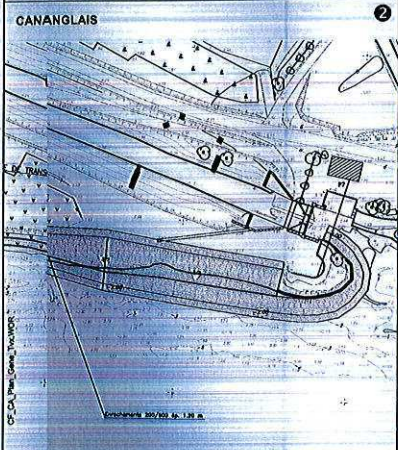
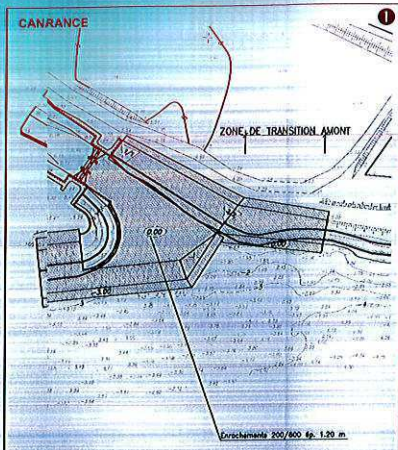
- que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social et environnemental qu'il peut comporter ne sont pas excessifs ou sont compensés, eu égard à l'intérêt qu'il présente.

Conclusion :

Compte tenu de l'ensemble du dossier, de l'instruction du projet et des motifs et considérations ci-dessus, il apparaît que le projet de confortement des digues et déversoirs du seuil de Moussoulens à la Carbone est d'utilité publique.



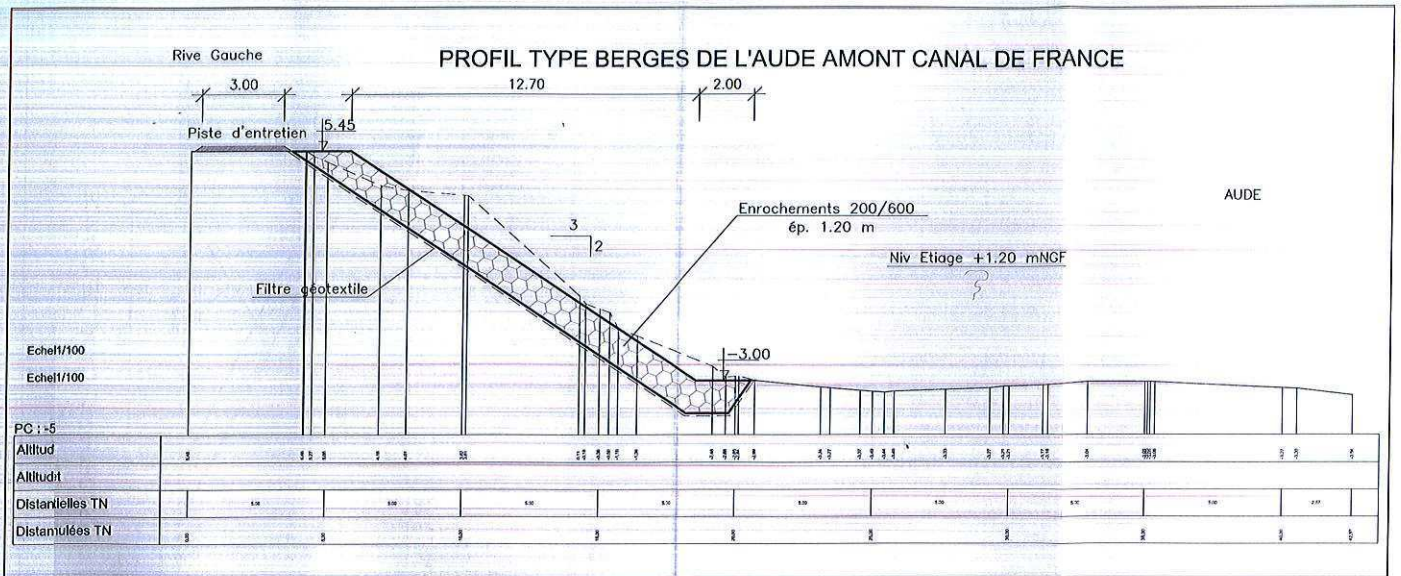
Annexe n°1



<p>Novembre 2013 Ford IIGN Scan25, Ortho</p>		<p>--- Limite des communes</p>	<p>□ Périmètre de la DUP</p>	<p>SYNDICAT MIXTE DU DELTA DE L'AUDE ACTION 5.4 DU PLAN D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS DE L'AUDE Confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux Zone de retour - Site N°4 : Exutoires du Canal de France et du Canal des Anglais Plan général des travaux</p>	
		<p>■ Emprise des confortements</p> <p>■ Zone de dépôt</p>			

Annonce n°2

Figure 6 : Profil type aménagement des berges de l'Aude en amont du canal de France



Document(s) annexé(s) Pour le Préfet et par délégation
à l'arrêté n° 2015041004 Le Secrétaire Général

en date du : 27 MARS 2015

[Signature]
Olivier JACOB

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

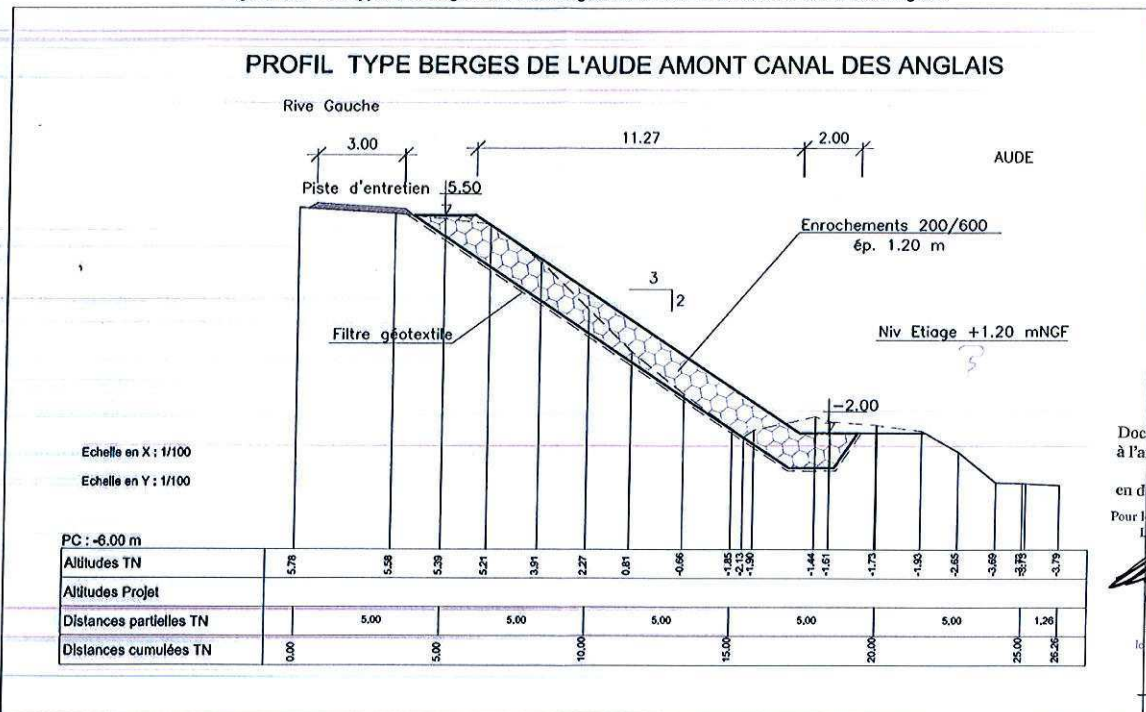
[Signature]
Th. Du FRANCHOW



Auvers n°3

Plan d'actions de prévention des inondations de l'Aude : Confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux
Zon - Site n°4 : exutoires du Canal de France et du Canal des Anglais
Volet explicative - Pièces administratives et techniques

Figure 8 : Profil type aménagement des berges de l'Aude en amont du canal des Anglais



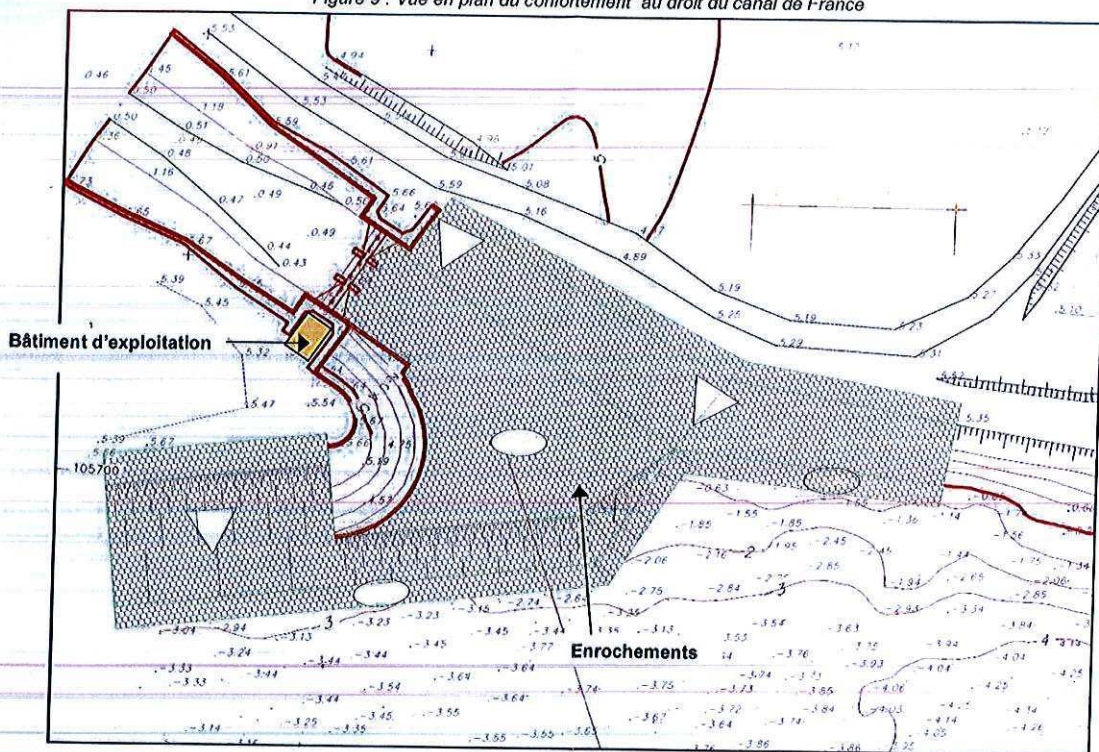
Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° 201504-0004
en date du : 27 MAI 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Olivier JACOB
Olivier JACOB
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Thilo FIRCHOW
Thilo FIRCHOW



p:\6\roquet\air\5408_reglementaire\1_berge\zone_de_retour\produit\ford\decembre2013\berges_zone_retour_notice_v9.docx
Action 5.4 du Plan d'Actions de Prévention des Inondations de l'Aude : Confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux
Zone de Retour - Site n°4 : exutoires du Canal de France et du Canal des Anglais
Volume A : Notice explicative - Pièces administratives et techniques

Annexe n°5

Figure 9 : Vue en plan du confortement au droit du canal de France



Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° 2015086-0004

en date du : 27 MARS 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB
Olivier JACOB

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Théo FIRCHOW
Théo FIRCHOW

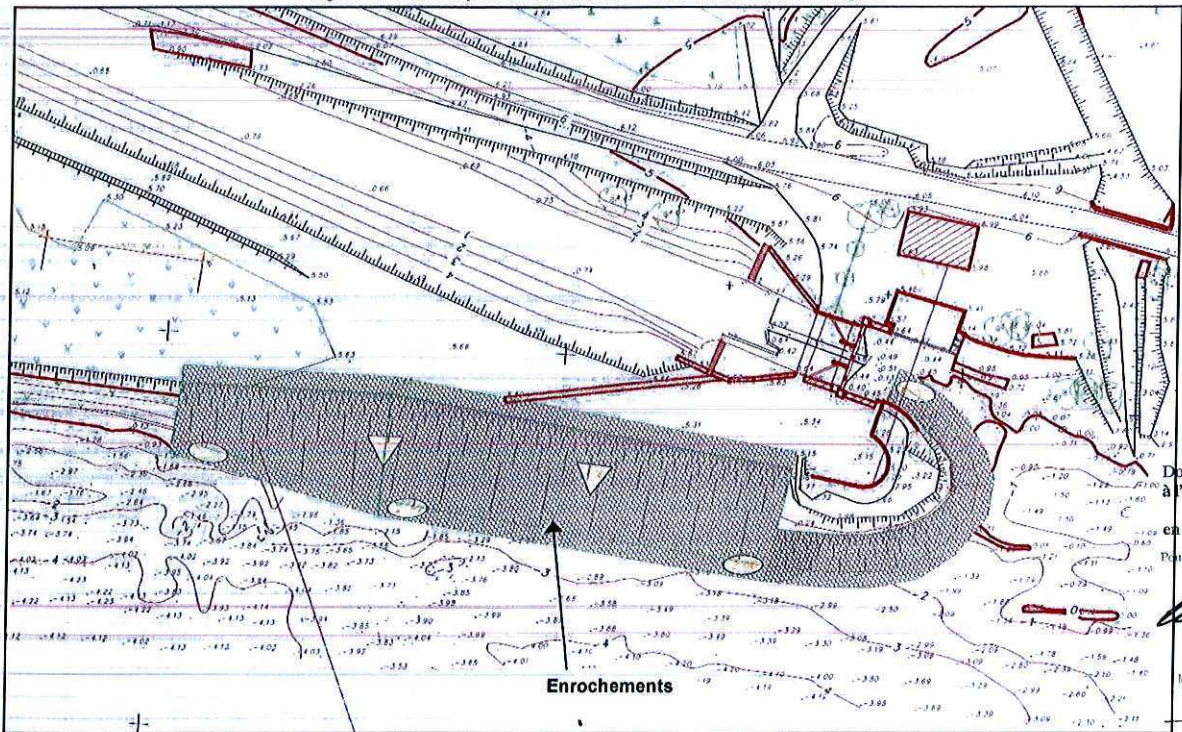
BRL
Ingénierie

ecq44815400_reglementaire11_bergetone_de_retourproductioncombr2013berges_sone_retour_notice_19.doc.rtf

n 5.4 du Plan d'Actions de Prévention des Inondations de l'Aude : Confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux
de Retour - Site n°4 : exutoires du Canal de France et du Canal des Anglais
ne A : Notice explicative - Pièces administratives et techniques

Annexe n°6

Figure 10 : Vue en plan du confortement au droit du canal des Anglais



Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° 2015041 0004

en date du : 27 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB
Olivier JACOB

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Thibo FIRCHOW
Thibo FIRCHOW



p:\b\voce\plan5420_mjementar\1_bergestone_de_retour\production\decembre2013\berges_zone_retour_notice_v9.doc / x9

Action 5.4 du Plan d'Actions de Prévention des Inondations de l'Aude : Confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux
Zone de Retour - Site n°4 : exutoires du Canal de France et du Canal des Anglais
Volume A : Notice explicative - Pièces administratives et techniques

Annexe n° 7



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015089-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 30 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrête n ° 2015/01/437 portant modification de l'arrêté n ° 2015/01/148 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DE
LA PREFECTURE DE REGION

Arrêté n° 2015/01/437 portant modification de l'arrêté n° 2015/01/148 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 14 ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 22 mai 2013 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/01/1225 du 21 juin 2013 portant délégation de signature au profit de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/01/148 en date du 2 février 2015 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU les différents procès verbaux en date du 4 décembre 2014, portant ouverture, déroulement et clôture du scrutin portant renouvellement des membres représentant le personnel au

sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, relevant du préfet de la région Languedoc-Roussillon ;

- VU** le procès-verbal de recensement et de proclamation des résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** les listes des candidatures présentées par les organisations syndicales aux élections professionnelles du 4 décembre 2014, en vue du renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le procès-verbal en date du 5 décembre 2014 portant répartition des sièges de la commission administrative paritaire locale des adjoints administratifs entre les organisations syndicales éligibles ;
- VU** le tirage au sort réalisé le 4 décembre 2014 en vue du pourvoi des sièges d'adjoints administratifs de 2ème classe demeurés vacants à l'issue du scrutin du 4 décembre 2014 ;
- SUR** proposition de du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont désignés en tant que **membres représentants de l'administration**

MEMBRES TITULAIRES

M. Pierre de BOUSQUET
Préfet de le Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
PRESIDENT

M. Eddie BOUTTERA
Secrétaire Général Adjoint
du SGAMI Sud

M. Denis OLAGNON
Secrétaire Général
de la Préfecture du Gard

M. Thilo FIRCHOW
Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Aude

M. Emmanuel CAYRON

MEMBRES SUPPLEANTS

M. Olivier JACOB
Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault

Mme Céline BURES
Directrice des Ressources
Humaines et des Relations Sociales
du SGAMI Sud

M. Pierre FAGET
Directeur des Actions et Moyens
de l'Etat de la Préfecture du Gard

M. Patrick DURAND
Chef du Bureau des Ressources
Humaines et des Moyens de la
Préfecture de l'Aude

M. Robert ROUX

Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Mme Marie-Paule DEMIGUEL
Secrétaire Général
de la Préfecture de la Lozère

M. Vincent DAMERVAL
Chef du Bureau de gestion de la
Région de Gendarmerie Languedoc-
Roussillon

M. Jean-Michel POREZ
Directeur Départemental de la
Sécurité Publique de l'Hérault

Chef du Service des Ressources
Humaines et des Moyens de
la Préfecture des Pyrénées-Orientales

M. Vincent PASQUALINI
Chef du Bureau des Ressources
Humaines de la Préfecture de la Lozère

M. Christophe RAMIERE
Chargé de mission ressources humaines de la
Région de Gendarmerie Languedoc-Roussillon

M. Philippe DUPORGE
Directeur Départemental de la Police aux
Frontières des Pyrénées-Orientales

ARTICLE 2 : Sont désignés en tant que **membres représentants du personnel** :

MEMBRES TITULAIRES

MEMBRES SUPPLEANTS

ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 1^{ère} CLASSE

Mme Evelyne MINICKI
Force Ouvrière

Mme Jocelyne LOPES
Force Ouvrière

Mme Geneviève MAITRE
UNSA Intérieur ATS

M. Philippe PHALIP
UNSA Intérieur ATS

ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 2^{ème} CLASSE

Mme Brigitte BINDI
Force Ouvrière

Mme Karine LAIR
Force Ouvrière

Mme Nicole LESCURE
UNSA-Intérieur ATS

Mme Marie-Christine CHARLES
UNSA-Intérieur ATS

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1^{ère} CLASSE

Mme Nathalie BOUSQUET
Force Ouvrière

Mme Nadia CHOUITER
Force Ouvrière

Mme Magali HERCE
SNAPATSI-SAPACMI

Mme Corinne BAUE
SNAPATSI-SAPACMI

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{ème} CLASSE

Mme Magali GIL

Mme Hélène ZOONEKYND

Mme Julie CHABBERT

Mme Séverine JEAN DE DIEU

ARTICLE 3 : Les membres du personnel ainsi nommés exerceront un mandat de quatre ans à compter du 2 février 2015.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 mars 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015089-0002

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 30 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Cessibilité aménagement de la RD 613
déviation de Montaganc par le département de
l'Hérault



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2015-I- ~~4383~~ U MAR 2015 portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis,
nécessaires au projet d'aménagement de la RD 613 déviation de Montagnac
sur les communes de Montagnac et d'Aumes
par le Département de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-651 du 29 mars 2013 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la RD 613-déviation de Montagnac par le Département de l'Hérault, emportant la mise en compatibilité du PLU de Montagnac avec le projet et déclarant cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à sa réalisation ;

VU le courrier du 6 mars 2015 par lequel le Président du Conseil Général du département de l'Hérault sollicite la prise d'un nouvel arrêté de cessibilité afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'aménagement de la RD 613-déviation de Montagnac et qui sont désignés sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Département est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un

délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de la durée de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE 4 :

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.* »

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité »

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

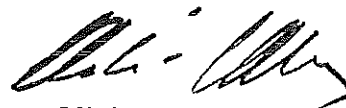
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général du département de l'Hérault, et les Maires des communes de Montagnac et d'Aumes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

30 MAR 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

ETAT PARCELLAIRE
RD n°513 DEVIATION DE MONTAGNAC

COMMUNE DE AUMES

PROPRIETE 240 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE

HERITIERS SUCCESSION M. BOULIERAC Marcel
né le 30/09/1898 à Montagnac et décédé le 29/10/1974
profession inconnue
demeurant rue Jean Jaurès - 34530 MONTAGNAC

Mme CAUMONT Yvette
épouse de SANCHO Marcel
demeurant 156 rue Petit Clos -34000 MONTPELLIER

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations Surfaces en m² ou ca
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
	AD	407	Terre			1040			0 Emprise totale
					Total	1040			

Origine de Propriété

acquisition avant 1956 / succession pas régularisée à ce jour

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2015-I-438
en date du : 30 MAR 2015

Pour le PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Olivier JACOB

ETAT PARCELLAIRE

RD n°613 DEVIATION DE MONTAGNAC

COMMUNE DE AUMES

**PROPRIETE 330 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE**

M. PITIOT Yves Jules Simon
né le 16/12/1938 à Montagnac
directeur divisionnaire des impôts
époux de CERNI Josette
demeurant Rés, Les Olivières- 18 Av Emmanuel Arnaud - 34530 MONTAGNAC

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations Surfaces en m² ou ca
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
	AE	425	Vigne			6798			
								560	
								6238	
					Total			560	

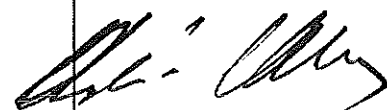
Origine de Propriété

acte vente du 2 mars 1992, Me Ayach, publié le 14 avril 1992 VOL 1992P n°2500
acte vente du 27 février 1986, Me Ayach, publié le 18 mars 1986 VOL 6953 n°21

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n°:
2015-I-238
en date du :

30 MAR 2015

Par LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Olivier JACOB

COMMUNE DE MONTAGNAC

ETAT PARCELLAIRE

RD n°613 DEVIATION DE MONTAGNAC

PROPRIETE 330 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

M. PITIOT Yves Jules Simon
né le 16/12/1938 à Montagnac
directeur divisionnaire des impôts
époux de CERNI Josette
demeurant Rés., Les Oliviers- 18 Av Emmanuel Arnaud - 34530 MONTAGNAC

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations Surfaces en m ² ou ca
	Sect.	N°	Nature	Lieudit		Surface	N°	Surface	N°	
BM		389	Vigne		11010		2082		8928	
BM		307	Vigne		8460		119		8341	
					Total		2201			

Origine de Propriété

acte vente du 2 mars 1992, Me Ayach, publié le 14 avril 1992 VOL 1992P n°2500
acte vente du 27 février 1986, Me Ayach, publié le 18 mars 1986 VOL 6953 n°21

ETAT PARCELLAIRE

RD n°613 DEVIATION DE MONTAGNAC

COMMUNE DE MONTAGNAC

PROPRIETE 380 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

M. MORINEAU Patrick Marie Elie

né le 15/01/1970 à Paris 20ème

cafetier

époux de Mme OUAMMOU Zahra

et

Mme OUAMMOU Zahra

née le 01/01/1965 à Guerrouane (Maroc)

sans profession

épouse de M. MORINEAU Patrick

demeurant ensemble 23 Av d'Algeran - 34120 TOURBES

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations Surfaces en m ² ou ca
	Sect.	N°	Nature	Lieudit		N°	Surface	N°	Surface	
BM	301	Vigne				5579		701		
BM	302	Vigne/jardin				5843		4957		
						Total	11422			

Origine de Propriété

acte vente du 19 avril 2011, Me Mazet, publié le 19 mai 2011 VOL 2011P n°3609

ETAT PARCELLAIRE

RD n°613 DEVIATION DE MONTAGNAC

COMMUNE DE MONTAGNAC

PROPRIETE 390 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

M. JEAN Georges

date naissance inconnue

profession inconnue

demeurant chez JEAN Odette 13015 - MARSEILLE

M. JEAN Roger

date naissance inconnue

profession inconnue

demeurant chez JEAN Odette 13015 - MARSEILLE

Mme JEAN Simone

date naissance inconnue

profession inconnue

demeurant avenue de l'Egalité 34420 - PORTIRAGNES

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations Surfaces en m² ou ca
	Sect.	N°	Nature	Lieudit		N°	Surface	N°	Surface	
BM	286		Lande			3140			855	2285
BM	297		Lande			1930			207	1723
BM	296		Lande			1600			195	1405
						Total			1257	

Origine de Propriété

acquisition avant 1956

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE MONTAGNAC

RD n°613 DEVIATION DE MONTAGNAC

PROPRIETE 490 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

HERTIERS SUCCESSION M. ALBIGNAC Camille Pascal Lucien

né le 14/04/1905 à Montagnac et décédé le 14/03/1970 à Montagnac

époux de Mme PORTIER Aurélie Georgette

née le 13/03/1913 à Méze et décédée le 15/08/2013 à Paulhan

Mme ALBIGNAC Suzy Rolande Raymonde

née le 03/06/1941 à Montagnac

veuve de M. BROUILLET Claude

retraîtée

demeurant 3 Gloriette - 34530 MONTAGNAC

Mme MOREL France Charlotte Célestine

née le 14/03/1939 à Monbrison (42)

veuve de M. ALBIGNAC Yvon Camille

retraîtée

demeurant 3 Lotissement les Grillons - 34230 PAULHAN

M. ALBIGNAC Franck André

né le 08/07/1966 à Lyon (69)

divorcé

professeur

demeurant 13 Rue Nicolai - 69007 LYON

ETAT PARCELLAIRE
RD n°613 DEVIATION DE MONTAGNAC

M. BELTRAN Pierre René Camille
né le 28/03/1961 à Montpellier
époux de Mme DUPLAN Isabelle Marthe Marie
agent de maîtrise
demeurant 26 Placette des Fauvettes - 34280 LA GRANDE MOTTE

M. BELTRAN Claude Yvon
né le 01/10/1965 à Montpellier
époux de Mme POUGET Agnès Marie José
conducteur
demeurant Rue de la Font - 34380 NOTRE DAME DE LONDRES

M. ALBIGNAC Yvon Louis Marie
né le 30/04/1934 à Montagnac
divorcé
retraité
demeurant 3 Rue Massillon - 34120 PEZENAS

M. SABLAIROLES Maurice Pierre Alcide
né le 24/09/1935 à Carcassonne (11)
époux de Mme JOURDAN Andrée Emilie
retraité
demeurant 11 Rue Pablo Neruda - 34230 PAULHAN

ETAT PARCELLAIRE
RD n°613 DEVIATION DE MONTAGNAC

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations Surfaces en m ² ou ca
	Sect.	N°	Nature	Lieudit		N°	Surface	N°	Surface	
	BL	41	Lande			1620			0	Emprise totale
Origine de Propriété						Total	1620			

acte de succession du 28/11/2014, Me Reveron, en cours de publication

ETAT PARCELLAIRE

RD n°613 DEVIATION DE MONTAGNAC

COMMUNE DE MONTAGNAC

PROPRIETE 540 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

M. VIGNAL Jacky Daniel Gérard

né le 08/11/1965 à Pézenas

forain

époux de Vignal Christine

demeurant 7 Chemin de la Vierge - 34530 MONTAGNAC

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations Surfaces en m ² ou ca
	Sect.	N°	Nature	Lieudit		Surface	N°	Surface	Surface	
BL	48		Vigne				3740			
BL	49		Vigne				2328			2
BL	50		Vigne				745			1375
BL	62		Lande				1824			76
						Total	8637			

Origine de Propriété

acte de vente du 9 mars 1992, Me Ayach, publié le 14 avril 1992 VOL 1992P n° 2501

ETAT PARCELLAIRE

RD n°613 DEVIATION DE MONTAGNAC

COMMUNE DE MONTAGNAC

PROPRIETE 750 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE

HERITIER SUCCESSION Mme ANGLADE Brigitte Solange

née le 28/01/1950 à Montagnac et décédée le 14/06/2013

divorcée de M. GOUDOU Guy

M. GOUDOU Pierre Benoit

né le 26/03/1977

profession inconnue

époux de Mme GOUDOU Séverine

demeurant 28 Avenue de Béziers - 34620 PUISSESGUIER

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations Surfaces en m ² ou ca
	Sect.	N°	Nature	Lieudit		N°	Surface	N°	Surface	
BL	117	Lande		1010		208		802		
BL	118	Terre		3860		1009		2851		
BL	119	Terre		1380		139		1241		
BL	633	Lande		188		188		0		
				Total		1544				

Origine de Propriété

acte de donation du 21 septembre 1974, Me Cauca, publié le 23 octobre 1974 VOL 684 n° 13
 attestation décès du 20 novembre 2013, Me Roger Beaudouvi, publié le 4 décembre 2013 VOL2013P n° 7345



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015090-0004

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 31 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive dénommée "La ronde Castriote" organisée le dimanche 05 avril 2015 par l'association ' Casries Running Club'

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
Réf : 2015/52

**Arrêté n° 2015/01/457 du 31 mars 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"La ronde Castriote"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association "Castries Running Club", en vue d'organiser **le dimanche 05 avril 2015**, une épreuve de course à pied dénommée « **La ronde Castriote** » ;
- VU l'avis du maire de SUSSARGUES ;
- VU l'avis du Maire de CASTRIES et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société AXA ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 31 mars 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association "Castries Running Club" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser **le dimanche 05 avril 2015**, une épreuve de course à pied dénommée « **La ronde Castriote** » ;

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un VTT qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. L'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, deux ambulances et leur équipement et d'un véhicule tout terrain** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M.Jean-François AGUADO (tél : 06 13 17 02 01) est désigné en tant qu'organisateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 13 17 02 01 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'L'organisateur des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Frédéric LOISEAU

LISTE DES JALONNEURS/SIGNALEURS
COURSES 6 KM et 12 KM

Poste	Prénom NOM	Date de naissance	Adresse	VILLE	Qualité
1	Laurent BAIBARAC	12 01 1953	17, Rue Lieutenant CALS	CASTRIES	Signaleur
2	Thierry MUX	06 02 1965	142, rue du cep de vigne	CASTRIES	Signaleur
3	Stephan CALMELS	05 06 1979	73, rue du pressoir	St GENIES DES MOURGUES	Signaleur
4	Sophie PAOLINI	8 10 1979	30, rue tuilerie	CASTRIES	Signaleur
5	Benoit GIRAUD	22 10 1979	310, Rue reine Amélie	CASTRIES	Signaleur
6	Michel PAOLINI	29 09 1950	30, rue tuilerie	CASTRIES	Signaleur
7	Patrick JUDLIN	14 08 1963	13, impasse du clos des aires	SUSSARGUES	Signaleur
8	Laurent BOIDERON	10 11 1965	14, Rue de la frigoule	St BRES	Jalonneur
9	Patrick GOMANNE	09/01/1978	50, Avenue Galine	CASTELNAU LE LEZ	Jalonneur
10	Fabrice VIRGILE	13 09 1969	8, impasse de l'étang de l'or	CASTRIES	Signaleur
11	Laurent WAGENHEIN	06 11 1983	91, rue du pressoir	St GENIES DES MOURGUES	Signaleur
12	Laurent LIGARY	15 11 1965	11, rue bellevue	RESTINCLIERES	Signaleur
13	Anaïs ALMUNEAU	21 06 1990	11, avenue des pins	CASTRIES	Signaleur
14	Romain ALMUNEAU	31 08 1993	11, avenue des pins	CASTRIES	Signaleur
15	Xavier BUNIAK	04 11 1971	28, rue d'aubeterre	TEYRAN	Signaleur
16	Lucien GUY	06 08 1980	6, impasse des aspres	SUSSARGUES	Signaleur
17	Béatrice FERRAN	15 05 1975	6, rue du cours complémentaire	CASTRIES	Signaleur
18	Muriel DUMAS	19 07 1973	86, ru du pioch	St DREZERY	Signaleur
19	Hugues PENOT	12 04 1967	58, allée de la bourgine	CASTRIES	Signaleur

LISTE DES SIGNALEURS/JALONNEURS
COURSE ENFANTS 3 KM

Poste	Prénom NOM	Date de naissance	Adresse	VILLE	Qualité
1	Laurent BAIBARAC	12 01 1953	17, Rue Lieutenant CALS	CASTRIES	Signaleur
2	Laurent BOIDERON	10 11 1965	14, Rue de la frigoule	St BRES	Signaleur
3	Stephan CALMELS	05 06 1979	73, rue du pressoir	St GENIES DES MOURGUES	Signaleur
5	Benoît GIRAUD	22 10 1979	310, Rue reine Amélie	CASTRIES	Signaleur
6	Michel PAOLINI	29 09 1950	30, rue tuilerie	CASTRIES	Signaleur
7	Patrick JUDLIN	14 08 1963	13, impasse du clos des aires	SUSSARGUES	Signaleur
8	Thierry MUX	06 02 1965	142, rue du cep de vigne	CASTRIES	Signaleur
9	Gregory OUFFE	11 08 1977	1, avenue de la gare	CASTRIES	Signaleur
10	Fabrice VIRGILE	13 09 1969	8, impasse de l'étang de l'or	CASTRIES	Signaleur
11	Laurent WAGENHEIN	06 11 1983	91, rue du pressoir	St GENIES DES MOURGUES	Jalonneur
12	Laurent LIGARY	15 11 1965	11, rue bellevue	RESTINCLIERES	Signaleur

LISTE DES SIGNALEURS/JALONNEURS
COURSE ENFANTS 1,5 KM

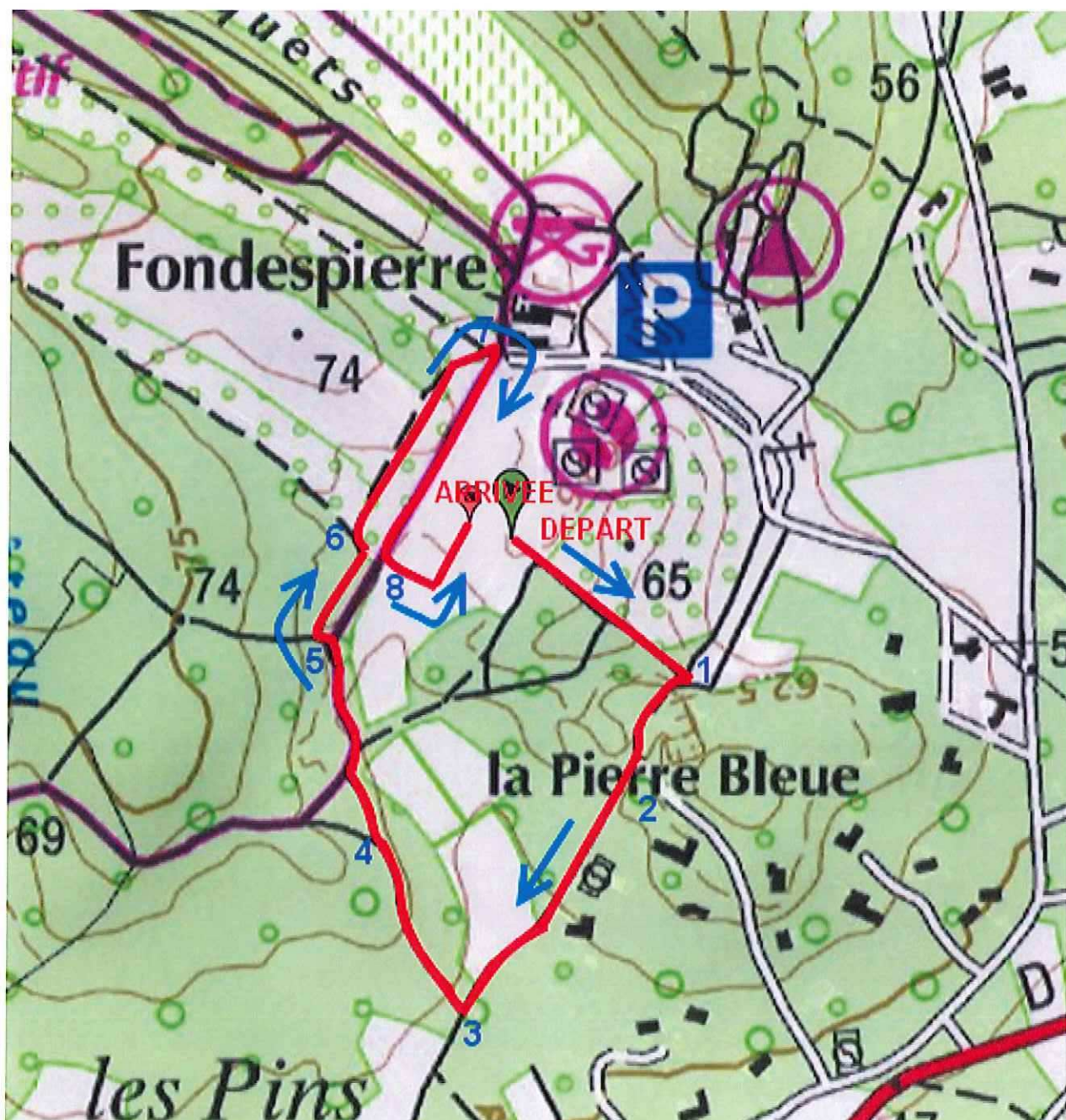
Poste	Prénom NOM	Date de naissance	Adresse	VILLE	Qualité
1	Laurent BAIBARAC	12 01 1953	17, Rue Lieutenant CALS	CASTRIES	Signaleur
2	Laurent BOIDERON	10 11 1965	14, Rue de la frigoule	St BRES	Signaleur
3	Stephan CALMELS	05 06 1979	73, rue du pressoir	St GENIES DES MOURGUES	Signaleur
4	Sophie PAOLINI	8 10 1979	30, rue tuilerie	CASTRIES	Signaleur
5	Benoît GIRAUD	22 10 1979	310, Rue reine Amélie	CASTRIES	Signaleur
6	Michel PAOLINI	29 09 1950	30, rue tuilerie	CASTRIES	Signaleur
7	Patrick JUDLIN	14 08 1963	13, impasse du clos des aires	SUSSARGUES	Signaleur
8	Thierry MUX	06 02 1965	142, rue du cep de vigne	CASTRIES	Jalonneur

Course enfants

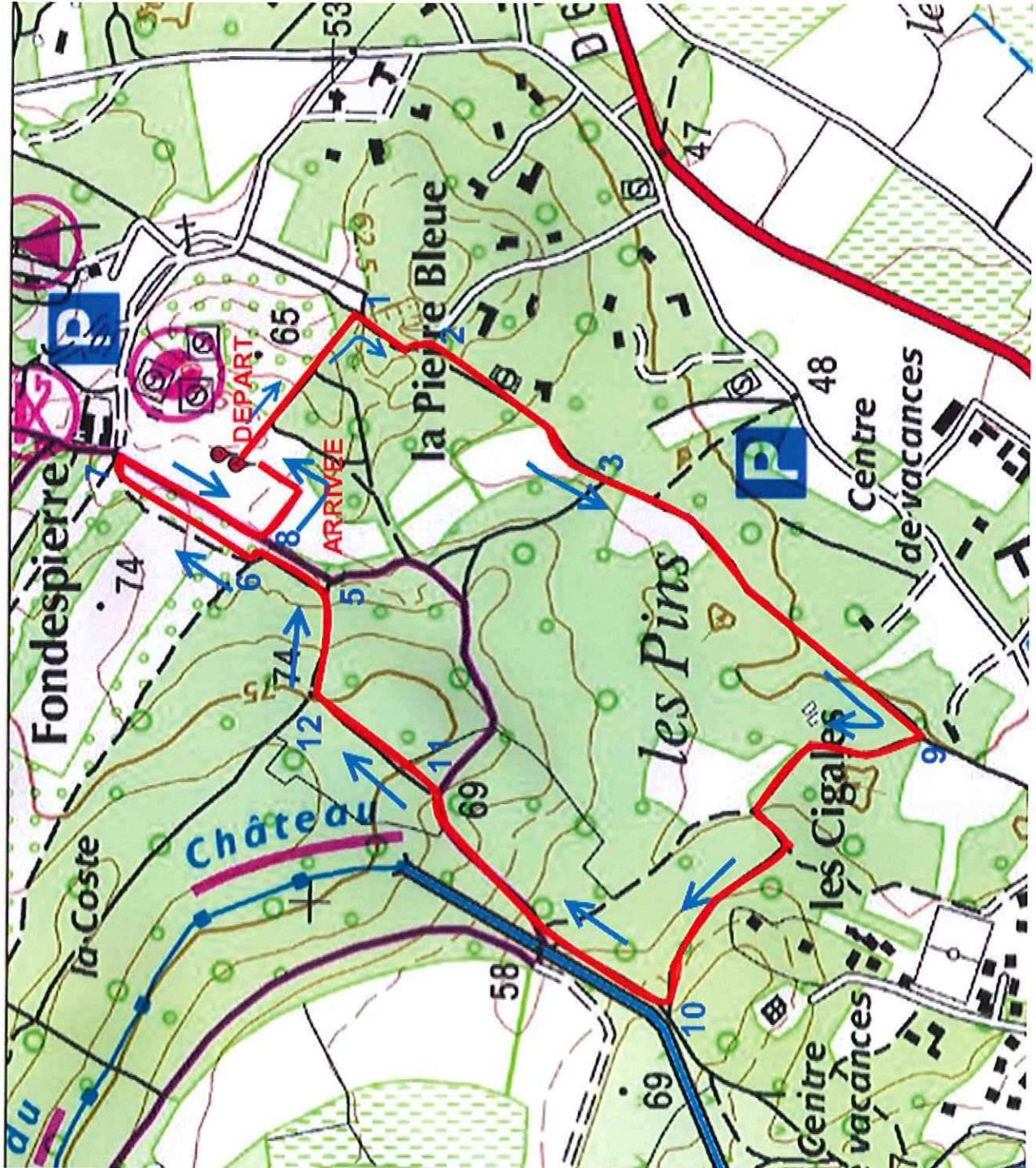
500 m.



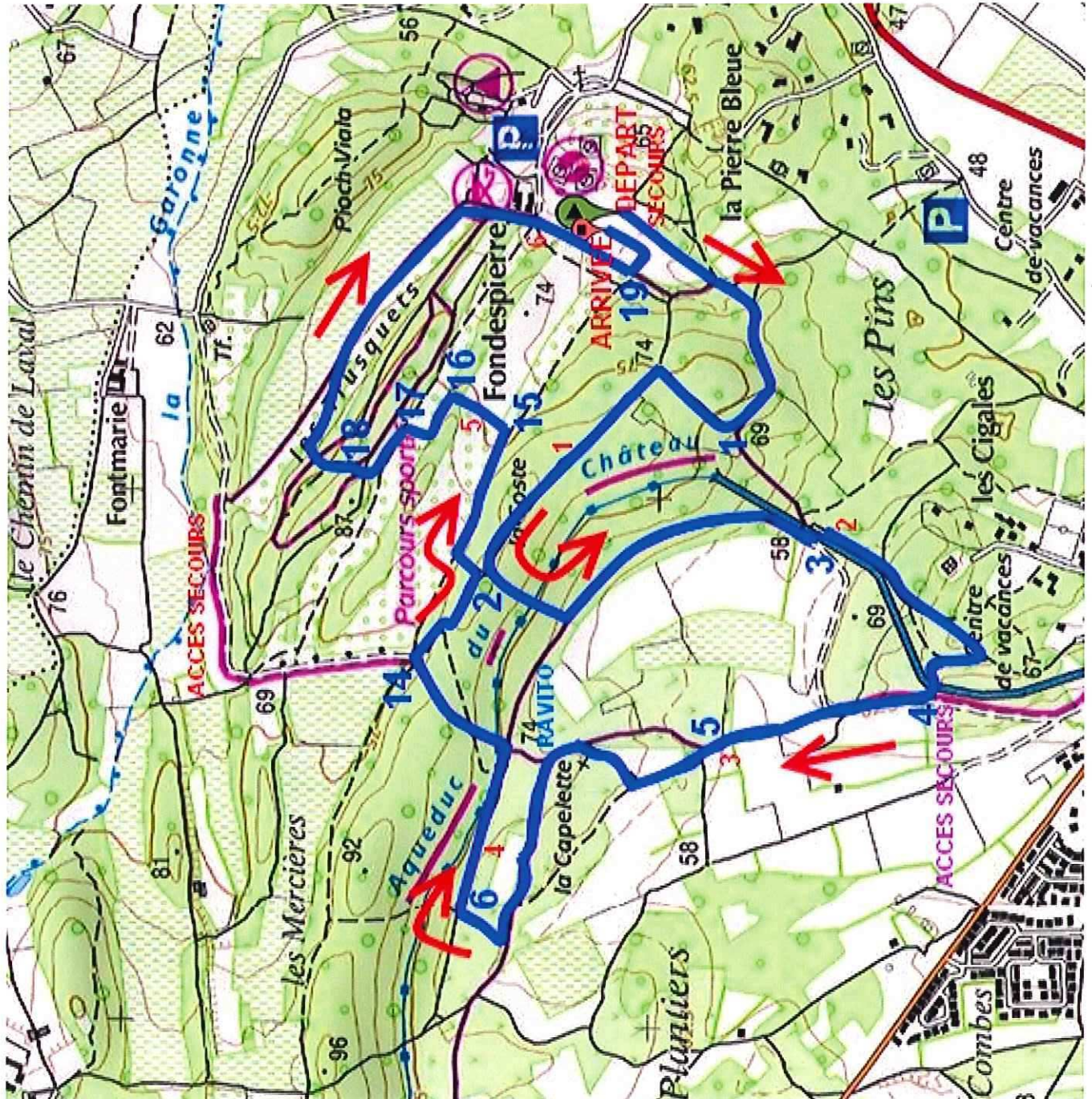
Course enfants 1,5 km.



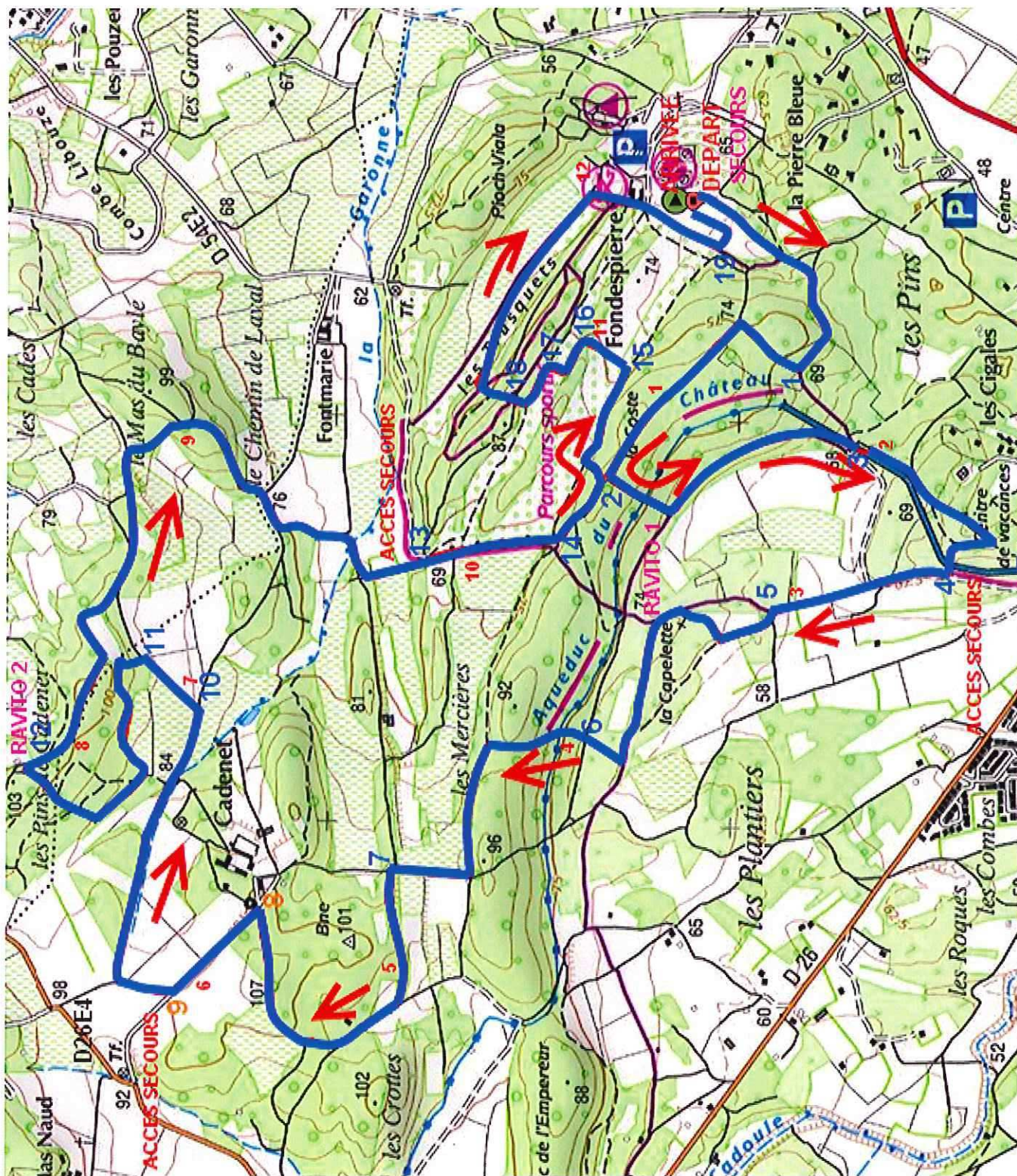
Course enfants
3 Km.



TRACE 6 km



TRACE 12 Km





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015090-0005

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 31 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée "5ème Slalom Cigalois", organisée les 04 et 05 avril 2015 par l'association 'ASA Cigaloise'

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
Réf : 2015/8

**Arrêté n° 2015/ 01/ 458 du 31 mars 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"5^e Slalom Cigalois"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement standard et les règles techniques et de sécurité des slaloms de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-III-39 du 6 mai 2011 homologuant la piste de karting de Brissac-Ganges sise Les Peras de Caizergues à Brissac (34190), pour une durée de quatre ans ;
- VU l'agrément n° 34 08 11 0672 E 11 du 14 avril 2011 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au circuit de karting de Brissac-Ganges, classé dans la catégorie 1 ;
- VU la demande présentée par M. Yvon JOURNAUX, président de l'ASA Cigaloise, en vue d'organiser les **4 et 5 avril 2015**, sur la piste susvisée, une épreuve dénommée **"5^e Slalom Cigalois"**;
- VU le permis d'organisation n° **R61** délivré par la FFSA le 05 février 2015;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'ASA Cigaloise auprès de la compagnie d'assurance Syndicate DTW1991 at Lloyd's;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 24 mars 2015;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'ASA Cigaloise est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **04 et 05 avril 2015**, sur la piste susvisée, une épreuve dénommée "**5^e Slalom Cigalois**";

ARTICLE 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs, annexé au présent arrêté, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement standard des courses de côte et slaloms et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

ARTICLE 3 : L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité. Il sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 4 : Les services de sécurité seront en place $\frac{3}{4}$ d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront équiper chaque poste de commissaire de piste conformément à l'article 1.1.4, alinéa 2, des règles techniques et de sécurité des slaloms de la FFSA.

ARTICLE 6 : La couverture médicale sera assurée par la présence **d'un médecin réanimateur, d'une ambulance et d'un VSR**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

M.Yvon JOURNAUX (tél : 06.45.93.37.61) est désigné en tant 'qu'organisateur des secours'. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. **Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).**

Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, 'l'organisateur des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le directeur de course et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 7 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur. Les niveaux sonores des véhicules devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

ARTICLE 8 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Yvon JOURNAUX.
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 9 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 10 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU

5ème SLALOM CIGALOIS 5 AVRIL 2015

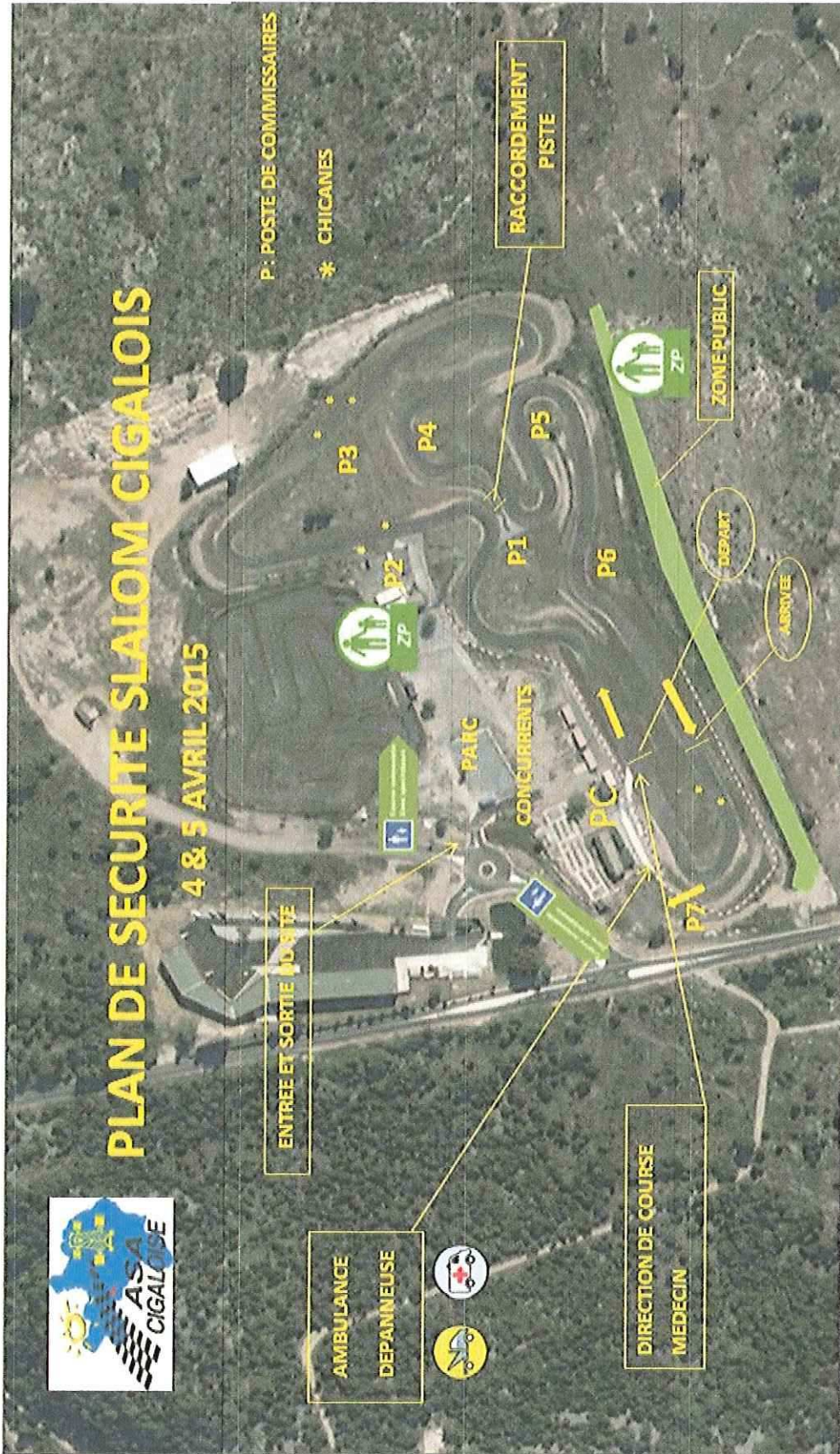
LISTE DES COMMISAIRES ET EQUIPEMENT EN POSTE

POSTE	NOM	PRENOM	LICENCE	N° LICENCE	COUPE SANGLE	EXTINTEUR	GILET SECURITE ORANGE	DRAPEAUX JAUNE
PRE-GRILLE	ARGELIES	XAVIER	CHEF POSTE	175682	X	X	X	X
PRE-GRILLE	BOUDON	CHRISTIAN	COMMISSAIRE	17851	X	X	X	X
DEPART	PALOC	LAURENT	CHEF POSTE	184478	X	X	X	X
DEPART	DIAZ	PASCAL	COMMISSAIRE	48027	X	X	X	X
1	FABRIE	DOMINIQUE	CHEF POSTE	163347	X	X	X	X
1	FABRIE	PATRICK	COMMISSAIRE	147411	X	X	X	X
2	JOLY DEGARDIN	MICHELLE	CHEF POSTE	197168	X	X	X	X
2	VERMEERSCH	LAETITIA	COMMISSAIRE	196290	X	X	X	X
3	JOLY DEGARDIN	ZLAIN	CHEF POSTE	170900	X	X	X	X
3	KUENEMANN	ALAIN	COMMISSAIRE	135652	X	X	X	X
4	RANDON	OLIVIER	CHEF POSTE	172701	X	X	X	X
4	SABATIER	MICHELLE	COMMISSAIRE	188196	X	X	X	X
5	MONTET	DIDIER	CHEF POSTE	205243	X	X	X	X
5	MONTET-CAZES	SYLVIE	COMMISSAIRE	205244	X	X	X	X
6	OLMI	GAETAN	CHEF POSTE	132891	X	X	X	X
6	SABATIER	CHARLE	COMMISSAIRE	33107	X	X	X	X
ARRIVEE	LAGARDE	BENJAMIN	CHEF POSTE	204722	X	X	X	X
ARRIVEE	LAGET	CLAUDE	COMMISSAIRE	4656	X	X	X	X
PARC	AIUTO	MARIO	CHEF POSTE	4652	X	X	X	
PARC	CELLIER	GERALD	COMMISSAIRE	27670	X	X	X	
PARC	EISLEBEN	MARC	COMMISSAIRE	188330	X	X	X	
PARC	ARTERO	FRANCK	COMMISSAIRE	121534	X	X	X	



PLAN DE SECURITE SLALOM CIGALOIS

4 & 5 AVRIL 2015



NOTA: LE PC (DIRECTION DE COURSE), LES POSTES DE COMMISSAIRES, LE DEPART SONT EQUIPES DE RADIOS VHF ET D'EXTINCTEURS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015090-0006

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 31 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée "2ème Slalom Kartix", organisée les 05 et 06 avril 2015 par l'association 'ASA Cigaloise'

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
Réf : 2015/9

**Arrêté n° 2015/01/459 du 31 mars 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« 2^e Slalom Kartix »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement standard et les règles techniques et de sécurité des slaloms de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-III-39 du 6 mai 2011 homologuant la piste de karting de Brissac-Ganges sise Les Peras de Caizergues à Brissac (34 190), pour une durée de quatre ans ;
- VU l'agrément n° 34 08 11 0672 E 11 du 14 avril 2011 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au circuit de karting de Brissac-Ganges, classé dans la catégorie 1 ;
- VU la demande présentée par M. Yvon JOURNAUX, président de l'ASA Cigaloise, en vue d'organiser les **5 et 6 avril 2015**, sur la piste susvisée, une épreuve dénommée "**2^e Slalom Kartix**";
- VU le permis d'organisation n° R62 délivré par la FFSA le **05 février 2015** ;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'ASA Cigaloise auprès de la compagnie d'assurance Syndicate DTW1991 at Lloyd's;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 24 mars 2015;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'ASA Cigaloise est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **05 et 06 avril 2015**, sur la piste susvisée, une épreuve dénommée "**2^e Slalom Kartix**";

ARTICLE 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs, annexé au présent arrêté, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement standard des courses de côte et slaloms et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

ARTICLE 3 : L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité. Il sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 4 : Les services de sécurité seront en place $\frac{3}{4}$ d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront équiper chaque poste de commissaire de piste conformément à l'article 1.1.4, alinéa 2, des règles techniques et de sécurité des slaloms de la FFSA.

ARTICLE 6 : La couverture médicale sera assurée par la présence **d'un médecin réanimateur, d'une ambulance et d'un VSR**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

M.Yvon JOURNAUX (tél : 06.45.93.37.61) est désigné en tant 'qu'organisateur des secours'. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. **Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).**

Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, 'l'organisateur des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le directeur de course et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

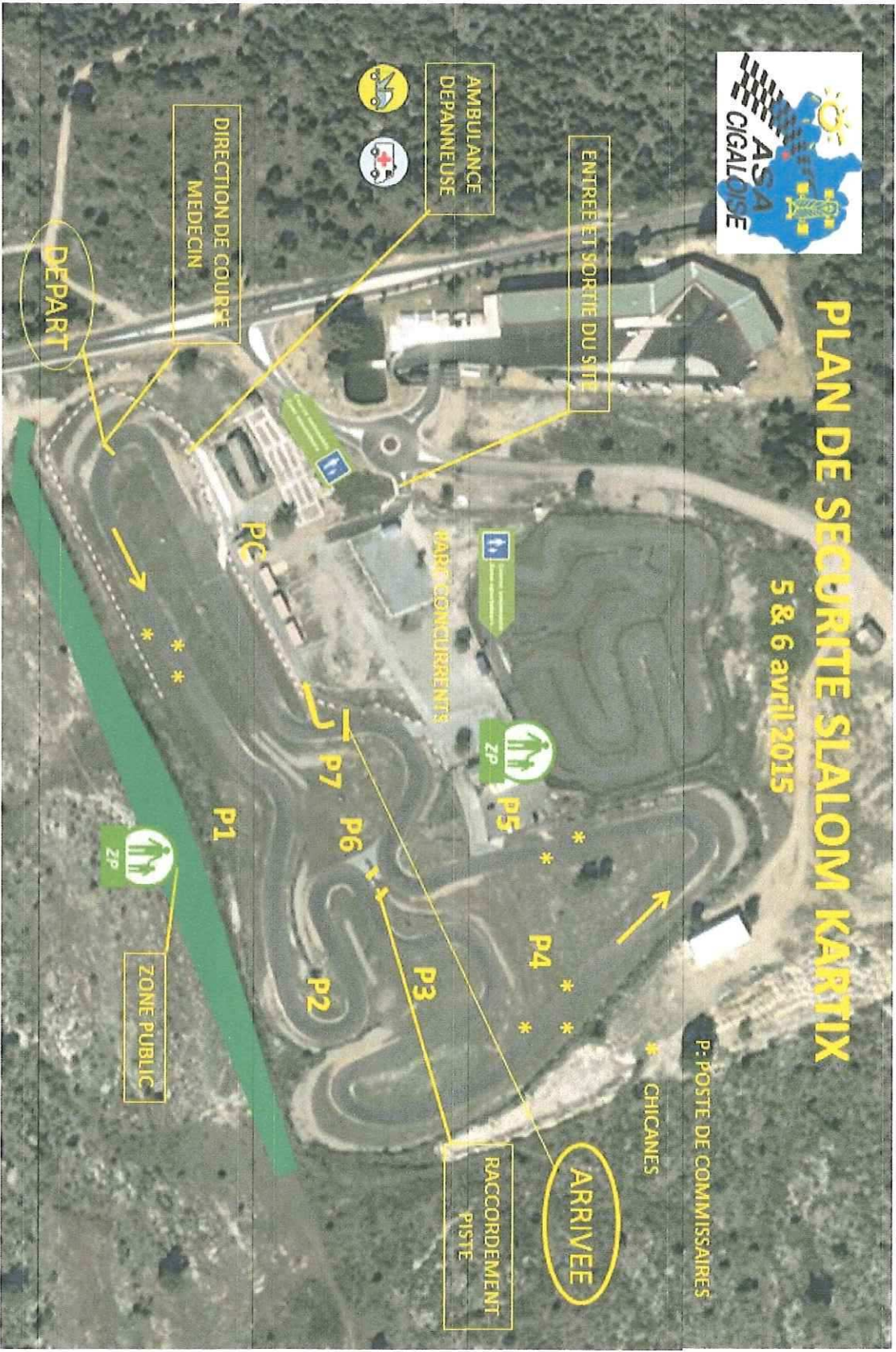
Signé

Frédéric LOISEAU

2ème SLALOM KARTIX 6 AVRIL 2015

LISTE DES COMMISSAIRES ET EQUIPEMENT EN POSTE

POSTE	NOM	PRENOM	LICENCE	N° LICENCE	COUPE SANGLE	EXTINTEUR	GILET SECURITE ORANGE	DRAPEAUX JAUNE
PRE-GRILLE	ARGELIES	XAVIER	CHEF POSTE	175682	X	X	X	X
PRE-GRILLE	BOUDON	CHRISTIAN	COMMISSAIRE	17851	X	X	X	X
DEPART	PALOC	LAURENT	CHEF POSTE	184478	X	X	X	X
DEPART	DIAZ	PASCAL	COMMISSAIRE	48027	X	X	X	X
1	FABRIE	DOMINIQUE	CHEF POSTE	163347	X	X	X	X
1	FABRIE	PATRICK	COMMISSAIRE	147411	X	X	X	X
2	JOLY DEGARDIN	MICHELLE	CHEF POSTE	197168	X	X	X	X
2	VERMEERSCH	LAETITIA	COMMISSAIRE	196290	X	X	X	X
3	JOLY DEGARDIN	ZLAIN	CHEF POSTE	170900	X	X	X	X
3	KUENEMANN	ALAIN	COMMISSAIRE	135652	X	X	X	X
4	RANDON	OLIVIER	CHEF POSTE	172701	X	X	X	X
4	SABATIER	MICHELLE	COMMISSAIRE	188196	X	X	X	X
5	MONTET	DIDIER	CHEF POSTE	205243	X	X	X	X
5	MONTET-CAZES	SYLVIE	COMMISSAIRE	205244	X	X	X	X
6	OLMI	GAETAN	CHEF POSTE	132891	X	X	X	X
6	SABATIER	CHARLE	COMMISSAIRE	33107	X	X	X	X
ARRIVEE	LAGARDE	BENJAMIN	CHEF POSTE	204722	X	X	X	X
ARRIVEE	LAGET	CLAUDE	COMMISSAIRE	4656	X	X	X	X
PARC	AIUTO	MARIO	CHEF POSTE	4652	X	X	X	
PARC	CELLIER	GERALD	COMMISSAIRE	27670	X	X	X	
PARC	EISLEBEN	MARC	COMMISSAIRE	188330	X	X	X	
PARC	ARTERO	FRANCK	COMMISSAIRE	121534	X	X	X	





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015092-0001

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 02 Avril 2015

Préfecture de l'Hérault

Honorariat de maire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

ARRÊTE N° 2015/01/473

- VU** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune;
- VU** la demande de Monsieur Stéphane PEPIN-BONET, maire de la commune de BESSAN dans l'Hérault, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat pour Monsieur Robert RALUY ancien Maire de Bessan;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;


ARRETE

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat de maire à Monsieur Robert RALUY, ancien maire de la commune de BESSAN.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 01 MAR 2015

Le Préfet


Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015092-0002

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 02 Avril 2015

Préfecture de l'Hérault

Honorariat de maire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

CABINET

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

ARRÊTE N° 2015/01/474

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune;

VU la demande de Monsieur Joël RAYMOND, maire de la commune de Montaud dans l'Hérault, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat pour Monsieur Pierre COMBETTES, ancien Maire de MONTAUD;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat de maire à Monsieur Pierre COMBETTES, ancien maire de la commune de MONTAUD.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 02 MAR 2015

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2015091-0004

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 01 Avril 2015

Préfecture de l'Hérault

Convention de délégation de gestion pour
l'instruction des demandes de passeports pour
le département du Gard.



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,
PREFECTURE DE L'HERAULT

Convention de délégation de gestion Pour l'instruction des demandes de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre le préfet du département du Gard, désigné sous le terme "**délégant**", d'une part,
Et

Le Préfet de l'Hérault, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports déposées dans le département du Gard et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1 - Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de passeports ordinaires et de mission déposées dans le département du Gard et qui lui sont adressées par les autorités chargées du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces passeports à l'Imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le décret du 30 décembre 2005 modifié susvisé, il prend la décision de refus de délivrance ou de renouvellement et la notifie au demandeur, il en informe la préfecture du Gard ;
- il saisit le préfet du département du Gard des demandes, énumérées ci-après, qui

nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :

- demande faisant apparaître une fraude documentaire ou une tentative d'usurpation d'identité ;
- demandeur signalé au fichier des personnes recherchées ;
- demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale ;
- il statue sur les recours gracieux et instruit les recours contentieux exercés contre une décision de refus prise au nom et pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2 - Le délégant reste attributaire :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande nécessitant des mesures d'instructions particulières, telles qu'énumérées au paragraphe 1 (alinéa 5) de l'article 2 ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports restitués, non retirés et invalidés et des pièces archivées au bout d'un an ;
- des recours gracieux et contentieux des demandes qu'il instruit ;
- de la fourniture des formulaires non dématérialisés aux mairies.

Le délégant peut à tout moment se saisir ou être saisi par le délégataire aux fins de statuer sur une demande de passeport relevant de sa compétence.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le Préfet du département de l'Hérault, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au paragraphe 1 de l'article 2, les agents affectés à la préfecture du département de l'Hérault qui suivent :

- le secrétaire général ;
- la directrice de la réglementation et des libertés publiques ;
- la chef de bureau et son adjointe, chargés de la délivrance des passeports ;
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés » ;
- le chef du pôle juridique interministériel pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée et reconduction du document

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région Languedoc-Roussillon. Elle est établie pour une année et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait, le 01/04/2015

Le Préfet du département du Gard,
délégant,

Didier MARTIN

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,déléataire,

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015091-0005

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 01 Avril 2015

Préfecture de l'Hérault

Convention de délégation de gestion pour
l'instruction des demandes de passeports pour
le département de l'Aude



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,
PREFECTURE DE L'HERAULT

Convention de délégation de gestion Pour l'instruction des demandes de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre le préfet de l'Aude désigné sous le terme "**délégant**", d'une part,
Et

Le Préfet de l'Hérault, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports déposées dans l'Aude et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1 - Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de passeports ordinaires et de mission déposées dans l'Aude et qui lui sont adressées par les autorités chargées du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces passeports à l'Imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le décret du 30 décembre 2005 modifié susvisé, il prend la décision de refus de délivrance ou de renouvellement et la notifie au demandeur, il en informe la préfecture de l'Aude ;
- il saisit le préfet du département de l'Aude des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure

contradictoire :

- demande faisant apparaître une fraude documentaire ou une tentative d'usurpation d'identité ;
- demandeur signalé au fichier des personnes recherchées ;
- demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale ;
- il statue sur les recours gracieux et instruit les recours contentieux exercés contre une décision de refus prise au nom et pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2 - Le délégant reste attributaire :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande nécessitant des mesures d'instructions particulières, telles qu'énumérées au paragraphe 1 (alinéa 5) de l'article 2 ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports restitués, non retirés et invalidés et des pièces archivées au bout d'un an ;
- des recours gracieux et contentieux des demandes qu'il instruit ;
- de la fourniture des formulaires non dématérialisés aux mairies.

Le délégant peut à tout moment se saisir ou être saisi par le délégataire aux fins de statuer sur une demande de passeport relevant de sa compétence.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le Préfet du département de l'Hérault, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au paragraphe 1 de l'article 2, les agents affectés à la préfecture du département de l'Hérault qui suivent :

- le secrétaire général ;
- la directrice de la réglementation et des libertés publiques ;
- la chef de bureau et son adjointe, chargés de la délivrance des passeports ;
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés » ;
- le chef du pôle juridique interministériel pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée et reconduction du document

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région Languedoc-Roussillon. Elle est établie pour une année et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait, le 16/03/2015

Le préfet du département de l'Aude,
délégrant,

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault, délégataire,

Louis LE FRANC

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015091-0006

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 01 Avril 2015

Préfecture de l'Hérault

Convention de délégation de gestion pour
l'instruction des demandes de passeports pour
le département de la Lozère.



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,
PREFECTURE DE L'HERAULT

Convention de délégation de gestion Pour l'instruction des demandes de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre le préfet du département de la Lozère, désigné sous le terme "**délégrant**", d'une part,
Et

Le Préfet de l'Hérault, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports déposées dans le département de la Lozère et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1 - Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- il instruit les demandes de passeports ordinaires et de mission déposées dans le département de la Lozère et qui lui sont adressées par les autorités chargées du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces passeports à l'Imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le décret du 30 décembre 2005 modifié susvisé, il prend la décision de refus de délivrance ou de renouvellement et la notifie au demandeur, il en informe la préfecture de la Lozère ;
- il saisit le préfet du département de la Lozère des demandes, énumérées ci-après, qui

nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :

- demande faisant apparaître une fraude documentaire ou une tentative d'usurpation d'identité ;
- demandeur signalé au fichier des personnes recherchées ;
- demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale ;
- il statue sur les recours gracieux et instruit les recours contentieux exercés contre une décision de refus prise au nom et pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2 - Le délégant reste attributaire :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande nécessitant des mesures d'instructions particulières, telles qu'énumérées au paragraphe 1 (alinéa 5) de l'article 2 ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports restitués, non retirés et invalidés et des pièces archivées au bout d'un an ;
- des recours gracieux et contentieux des demandes qu'il instruit ;
- de la fourniture des formulaires non dématérialisés aux mairies.

Le délégant peut à tout moment se saisir ou être saisi par le délégataire aux fins de statuer sur une demande de passeport relevant de sa compétence.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le Préfet du département de l'Hérault, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au paragraphe 1 de l'article 2, les agents affectés à la préfecture du département de l'Hérault qui suivent :

- le secrétaire général ;
- la directrice de la réglementation et des libertés publiques ;
- la chef de bureau et son adjointe, chargés de la délivrance des passeports ;
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés » ;
- le chef du pôle juridique interministériel pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée et reconduction du document

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région Languedoc-Roussillon. Elle est établie pour une année et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait, le 01/04/2015

Le Préfet du département de la Lozère,
délégant,

Guillaume LAMBERT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,déléataire,

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015091-0007

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 01 Avril 2015

Préfecture de l'Hérault

Convention de délégation de gestion pour
l'instruction des demandes de passeports pour
le département des Pyrénées- Orientales



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,
PREFECTURE DE L'HERAULT

Convention de délégation de gestion Pour l'instruction des demandes de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre la préfète du département des Pyrénées-Orientales désigné sous le terme "**délégant**",
d'une part,

Et

Le Préfet de l'Hérault, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports déposées dans le département des Pyrénées-Orientales et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1 - Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de passeports ordinaires et de mission déposées dans le département des Pyrénées-Orientales et qui lui sont adressées par les autorités chargées du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces passeports à l'Imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le décret du 30 décembre 2005 modifié susvisé, il prend la décision de refus de délivrance ou de renouvellement et la notifie au demandeur, il en informe la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- il saisit la préfète du département des Pyrénées-Orientales des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une fraude documentaire ou une tentative d'usurpation d'identité ;
 - demandeur signalé au fichier des personnes recherchées ;
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale ;
- il statue sur les recours gracieux et instruit les recours contentieux exercés contre une décision de refus prise au nom et pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2 - Le délégant reste attributaire :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande nécessitant des mesures d'instructions particulières, telles qu'énumérées au paragraphe 1 (alinéa 5) de l'article 2 ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports restitués, non retirés et invalidés et des pièces archivées au bout d'un an ;
- des recours gracieux et contentieux des demandes qu'il instruit ;
- de la fourniture des formulaires non dématérialisés aux mairies.

Le délégant peut à tout moment se saisir ou être saisi par le délégataire aux fins de statuer sur une demande de passeport relevant de sa compétence.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le Préfet du département de l'Hérault, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au paragraphe 1 de l'article 2, les agents affectés à la préfecture du département de l'Hérault qui suivent :

- le secrétaire général ;
- la directrice de la réglementation et des libertés publiques ;
- la chef de bureau et son adjointe, chargés de la délivrance des passeports ;
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés » ;
- le chef du pôle juridique interministériel pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de

difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée et reconduction du document

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région Languedoc-Roussillon. Elle est établie pour une année et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait, le 16/03/2015

La Préfète du département des Pyrénées-Orientales,
délégant,

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,déléataire,

Josiane CHEVALIER

Pierre de BOUSQUET